

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985 (116^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 20 Décembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN NATIEZ

1. — **Renouvellement des baux commerciaux en 1985.** — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 7314).

M. Roger Rouquette, suppléant M. Bourguignon, rapporteur de la commission des lois.

M. Bockel, secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 7314).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 7315).

2. — **Loi de finances pour 1985.** — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 7315).

M. Christian Goux, président de la commission des finances, suppléant M. Plerret, rapporteur général de la commission des finances.

M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.

Discussion générale :

MM. Tranchant,
Gaudin.

MM. le secrétaire d'Etat, Tranchant.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 7315).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

3. — **Convention avec le royaume hachémite de Jordanie sur les doubles impositions et l'évasion fiscale.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7338).

M. Mahéas, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 7339).

4. — **Convention relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7339).

Mme Nevoux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 7340).

5. — **Accord avec l'Autriche relatif à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7340).

M. Raynal, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

Discussion générale : M. Montdargent.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 7342).

Explication de vote : Mme Nevoux.

Adoption de l'article unique.

Suspension et reprise de la séance (p. 7342).

6. — **Convocation du Parlement en session extraordinaire** (p. 7342).

7. — **Fixation de l'ordre des travaux de la session extraordinaire** (p. 7343).

8. — **Dispositions d'ordre social.** — Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 7343).

M. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Discussion générale : M. Montdargent.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 2 (p. 7345).

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 7345).

Amendement n° 40 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 6 (p. 7346).

Amendements n° 3 de la commission et 41 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 3 ; adoption de l'amendement n° 41.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 7346).

Amendements n° 4 de la commission et 42 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 4 ; adoption de l'amendement n° 42, qui devient l'article 7.

Article 8 (p. 7346).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 8.

Article 14 (p. 7347).

Le Sénat a supprimé cet article.

Avant l'article 18 (p. 7347).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Sublet. — Adoption.

Après l'article 18 (p. 7347).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 19 (p. 7347).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 23 (p. 7347).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 23 est ainsi rétabli.

Article 23 ter (p. 7348).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n° 10 de la commission et 47 de M. Joseph Legrand : M. le rapporteur, Mme Jacquaint, MM. le ministre, Ducloné, le président. — Rejet.

L'article 23 ter demeure supprimé.

Articles 23 octies (p. 7348).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 23 octies est ainsi rétabli.

Article 23 nonies. — Adoption (p. 7349).

Après l'article 23 nonies (p. 7349).

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 23 decies (p. 7349).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 23 decies est ainsi rétabli.

Article 23 undecies (p. 7349).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 23 undecies est ainsi rétabli.

Article 23 tredecies (p. 7349).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 23 tredecies est ainsi rétabli.

Article 23 quaterdecies. — Adoption (p. 7349).

Article 23 vicies (p. 7350).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 23 vicies est ainsi rétabli.

Article 23 duovicies (p. 7350).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 23 duovicies est ainsi rétabli.

Article 23 quatuorvicies. — Adoption (p. 7350).

Après l'article 23 quatuorvicies (p. 7350).

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 43 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Article 28 bis (p. 7351).

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 28 bis modifié.

Article 29 (p. 7351).

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 33. — Adoption (p. 7351).

Article 38 (p. 7351).

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Article 38. — Adoption (p. 7352).

Article 39 (p. 7352).

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Article 40 (p. 7352).

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Après l'article 40 (p. 7352).

Amendement n° 44 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Article 41 (p. 7352).

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Article 41 ter (p. 7352).

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 41 ter modifié.

Article 42 (p. 7353).

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

Article 44 (p. 7353).

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Article 45. — Adoption (p. 7354).

Article 45 bis (p. 7354).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 45 bis est ainsi rétabli.

Article 46. — Adoption (p. 7354).

Article 47 (p. 7354).

(Coordination.)

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

Article 55 bis (p. 7355).

MM. le ministre, le rapporteur, Ducloux.

Rejet de l'article 55 bis.

Article 56 (p. 7355).

Amendement n° 45 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 56 modifié.

Article 59 (p. 7355).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 59 est ainsi rétabli.

Article 61 bis A. — Adoption (p. 7356).

Article 61 ter (p. 7356).

Amendement n° 48 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Mme Sublet. — Rejet.

Amendement n° 36 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 61 ter modifié.

Article 62 (p. 7367).

MM. Roger Rouquette, le ministre.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 37 rectifié.

Adoption de l'article 62 modifié.

Article 65 (p. 7357).

Amendement de suppression n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 65 est supprimé.

Article 66 (p. 7357).

Amendement de suppression n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 66 est supprimé.

Articles 67 à 69. — Adoption (p. 7358).

Après l'article 69 (p. 7358).

Amendement n° 46 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 7358).

Explication de vote. Mme Sublet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 7358).

9. — Mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses. — Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 7356)

M. Chanfrault, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Discussion générale : Mme Jacquaint.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles

Article 3. — Adoption (p. 7360).

Article 4 (p. 7360)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 7360).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 2 de la commission, avec les sous-amendements n° 14 à 20 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées ; le président. — Adoption des sous-amendements n° 14 à 19, 26 rectifié et de l'amendement n° 2 modifié.

L'article 5 est ainsi rétabli.

Article 6 (p. 7362).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 6 est ainsi rétabli.

Article 6 bis (p. 7362).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 4 de la commission, avec le sous-amendement n° 24 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mmes Frachon, Jacquaint.

M. le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 7363).

Retrait du sous-amendement n° 24.

Amendement n° 26 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 4 ; adoption de l'amendement n° 26.

L'article 6 bis est ainsi rétabli.

Article 7 (p. 7363).

Amendements n° 21 du Gouvernement et 5 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 21, qui devient l'article 7 ; l'amendement n° 5 n'a plus d'objet.

Article 8 (p. 7364).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 7 de la commission et 22 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 7 ; adoption de l'amendement n° 22.

Amendement n° 8 de la commission, avec le sous-amendement n° 23 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 23 et de l'amendement n° 8 modifié.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 10 (p. 7365).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 27 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

L'amendement n° 11 de la commission et le sous-amendement n° 25 du Gouvernement n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 17 (p. 7365).

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption

Adoption de l'article 17 modifié.

Articles 18, 22 et 23. — Adoption (p. 7366).

Article 24 (p. 7366).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — **Rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.** — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 7366).

M. Forni, président de la commission des lois, suppléant M. Marchand, rapporteur.

M. Chevènement, ministre de l'éducation nationale.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 7367)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

11. — **Ratification d'un traité concernant le Groenland.** — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 7371).

Mme Nevoux, suppléant M. Julien, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Mme Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 7371)

Adoption de l'article unique du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

12. — **Dépôt de projets de loi** (p. 7371).

13. — **Dépôt de rapports** (p. 7372).

14. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 7372).

15. — **Dépôt de projets de loi rejetés par le Sénat** (p. 7372).

16. — **Clôture de la session ordinaire** (p. 7373).

PRESIDENCE DE M. JEAN NATIEZ,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX EN 1985

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 19 décembre 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1985, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 18 décembre 1984 et modifié par le Sénat dans sa séance du 19 décembre 1984.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième et dernière lecture, de ce projet de loi (nos 2530, 2534).

La parole est à M. Roger Rouquette, suppléant M. Bourguignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Roger Rouquette, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, mesdames, messieurs, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, l'Assemblée nationale est appelée à statuer définitivement sur le projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1985.

La commission mixte paritaire n'a pas pu parvenir à l'adoption d'un texte commun. Deux points opposent l'Assemblée nationale et le Sénat : d'abord, le taux à appliquer aux loyers des baux venant à expiration en 1985, le Sénat étant partisan de fixer le coefficient à 2,30 et l'Assemblée nationale à 2,25 ; ensuite, celui de savoir s'il est ou non opportun d'inclure des dispositions visant à limiter les hausses de certaines locations en 1985 pour lutter contre l'inflation, l'Assemblée nationale étant partisan de cette inclusion, le Sénat s'y opposant.

En nouvelle lecture, le Sénat est revenu au texte qu'il avait adopté en première lecture et a rejeté l'ensemble des modifications introduites par l'Assemblée nationale. Le texte qu'il a adopté est donc incompatible avec les dispositions retenues par l'Assemblée nationale en première et en deuxième lectures. Aussi, conformément à l'article 45 de la Constitution et en application de l'article 114 du règlement, la commission vous demande d'adopter sans modification, au terme de cette lecture définitive, le texte que vous avez précédemment adopté en deuxième et nouvelle lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, le taux de 2,25 p. 100 tient compte de la consultation des intéressés à laquelle nous avons procédé.

Nous sommes parvenus, me semble-t-il, à un bon équilibre et nous allons encore plus loin dans le sens d'un allègement des charges des entreprises.

Les modifications introduites par l'Assemblée contribuent à la lutte contre l'inflation. Le Gouvernement se déclare parfaitement d'accord avec les conclusions et les explications remarquablement claires de M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. — En cas de renouvellement, en 1985, du bail d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal, ainsi que d'un local mentionné à l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le coefficient prévu à l'article 23-6 dudit décret est, par dérogation aux dispositions des alinéas 2 à 5 dudit article, fixé à 2,25.

« Art. 2. — Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985 et nonobstant toutes dispositions contraires, les loyers convenus lors du renouvellement des baux ou contrats de location de locaux ou immeubles à usage professionnel, ainsi que des locaux, immeubles ou emplacements à usage de garage autres que ceux dont le prix de location est fixé par application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, ou de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, ne pourront augmenter de plus de 3 p. 100 par rapport aux loyers ou prix de location établis conformément aux dispositions de la loi n° 84-6 du 3 janvier 1984 pour le même local, immeuble ou emplacement en 1984. L'effet de cette limitation reste en vigueur pendant les douze mois consécutifs au renouvellement.

« Toutefois, lorsque la dernière fixation de prix remonte à plus de douze mois, l'augmentation de 3 p. 100 sera calculée par référence au dernier prix pratiqué, majoré du pourcentage d'augmentation de l'indice trimestriel du coût de la construction série nationale entre la date de dernière détermination de ce prix et le début de la période de douze mois précédant le renouvellement.

« Les clauses contractuelles de révision ou d'indexation suspendues en application du premier alinéa du présent article reprendront leur entier effet à l'expiration du délai de douze mois visé à cet alinéa, sans que les bailleurs puissent percevoir des augmentations destinées à compenser les conséquences de cette suspension. »

« Art. 3. — La hausse du prix des locations saisonnières de locaux ou d'immeubles de toute nature hors du champ d'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 susvisée conclues ou renouvelées en 1985 ne pourra excéder 3 p. 100 par rapport aux prix établis conformément aux dispositions de la loi n° 84-6 du 3 janvier 1984 pour ces mêmes locations en 1984.

« Toutefois, lorsque la dernière fixation de ce prix remonte à plus de douze mois, l'augmentation est calculée comme prévu au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus. Il est fait, le cas échéant, application du troisième alinéa de cet article. »

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix, est reprise à quinze heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1985

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi de finances pour 1985, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 18 décembre 1984 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 19 décembre 1984.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (nos 2535, 2538).

La parole est à M. Goux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, suppléant M. Pierret, rapporteur général.

M. Christian Goux, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation, mes chers collègues, le Sénat, après avoir rejeté le projet de loi de finances pour 1985 et pris acte de l'impossibilité d'aboutir à un texte commun en commission mixte paritaire, a, dans la logique de ses choix politiques, rejeté ce projet en nouvelle lecture. Le Gouvernement vous demande donc, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution de vous prononcer définitivement sur ce texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée en nouvelle lecture le 19 décembre 1984.

La commission vous propose de confirmer vos votes précédents et d'adopter définitivement le projet de loi de finances pour 1985.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je ne peux que souscrire aux propos que vient de tenir M. le président de la commission des finances. Le Sénat, hier soir, a adopté des modifications importantes au texte qu'avait adopté l'Assemblée nationale, après de longs débats dont vous avez sans doute gardé la mémoire. Les dispositions dont nous avons décidé en commun doivent être respectées. C'est la raison pour laquelle je vous demande de voter dans le sens que vient d'indiquer M. Christian Goux.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me suis longuement exprimé au cours des première et deuxième lectures. Pour le groupe R.P.R., ce budget restera le plus mauvais que nous ayons connu depuis la fin de la guerre.

M. Roger Rouquette. Laquelle ?

M. Pierre Forgues. Celle de 14-18 ?

M. Georges Tranchant. Par conséquent, notre position reste la même : nous voterons contre le projet de loi de finances pour 1985.

M. le président. Un mot, monsieur Gaudin ?

M. Jean-Claude Gaudin. Oui : contre ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Tranchant, pouvez-vous me préciser de quelle guerre il s'agit ? Est-ce celle de 14-18, celle de 39-45 ou celle d'Algérie ?

M. Parfait Jens et M. François Mortelette. Ou de la guerre de cent ans !

M. Jean-Claude Gaudin. Si vous nous provoquez, nous allons parler ! Nous pouvons tenir jusqu'à ce soir, si vous voulez !

M. le président. Monsieur Tranchant, vous souhaitez sans doute répondre à la question de M. le secrétaire d'Etat ?

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis heureux que votre intervention me donne l'occasion de reprendre la parole, car cela me permet de rappeler qu'après le Front populaire il y a eu, hélas ! la guerre de 39-40 que, malheureusement, nous avons perdue.

Nous avons donc perdu cette guerre après le passage au pouvoir d'une majorité semblable à celle d'aujourd'hui. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Jacques Mhées. C'est scandaleux !

M. Georges Tranchant. Ah ! messieurs, c'est scandaleux, mais c'est l'histoire ! Je ne reprends que les éléments de l'histoire !

Pour l'instant nous sommes en train de perdre la guerre économique et je souhaiterais que, au-delà de la catastrophe budgétaire, nous ne subissions pas une autre défaite.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cette théorie était celle du maréchal Pétain. Je suis très étonné de vous voir la reprendre, monsieur Tranchant.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je vous indique que vous vous adressez à un ancien résistant qui a, je le souligne, appartenu aux F.T.P. J'espère donc avoir le soutien de l'autre partie de l'opposition d'aujourd'hui, car vous ne pouvez certainement pas me qualifier de pétainiste.

M. Jean-Claude Gaudin. Très bien !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne vous qualifie pas ; je parle de votre raisonnement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Pour la commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux ressources.

1. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — Dispositions antérieures.

« Art. 1^{er}. — 1. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1985 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

« II. — 1. Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la loi de finances qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1984 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1984.

« 2. Sous la même réserve, les dispositions fiscales autres que celles concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés entrent en vigueur, pour l'ensemble du territoire, le 1^{er} janvier 1985. »

B. — Mesures fiscales.

a) Allègements d'impôts.

« Art. 2. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (2 parts).	T A U X en pourcentage.
N'excédant pas 29 640 F.....	0
De 29 640 F à 30 980 F.....	5
De 30 980 F à 36 740 F.....	10
De 36 740 F à 58 100 F.....	15
De 58 100 F à 74 880 F.....	20
De 74 880 F à 93 840 F.....	25
De 93 840 F à 113 540 F.....	30
De 113 540 F à 151 000 F.....	35
De 151 000 F à 218 280 F.....	40
De 218 280 F à 300 200 F.....	45
De 300 200 F à 355 100 F.....	50
De 355 100 F à 403 940 F.....	55
De 403 940 F à 457 840 F.....	60
Au-delà de 457 840 F.....	65

« II. — Le montant maximum de la réduction d'impôt prévue au VII de l'article 197 du code général des impôts est porté à 9 960 francs pour l'imposition des revenus de 1984.

« III. — Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du code général des impôts est porté à 15 330 francs.

« IV. — Au 3^e de l'article 83 du code général des impôts, les deux dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Elle est limitée à 54 770 francs pour l'imposition des rémunérations perçues en 1984. Chaque année, le plafond retenu pour l'imposition des revenus de l'année précédente est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

« IV bis. — 1. Au premier alinéa de l'article 154 ter du code général des impôts, la somme de 4 000 francs est remplacée par la somme de 4 310 francs.

« 2. Le droit fixe de procédure prévu à l'article 1018 A du code général des impôts est fixé à :

« — 50 francs pour les décisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;

« — 250 francs pour les décisions de la Cour de cassation et celles des juridictions qui statuent sur le fond en matière correctionnelle et des cours qui statuent sur le fond en matière de police ;

« — 500 francs pour les décisions des cours d'assises qui statuent sur le fond.

« Les décisions rendues sur le fond s'entendent des jugements et arrêts des cours et tribunaux qui statuent sur l'action publique et qui ont pour effet, si aucune voie de recours n'est ouverte ou n'est exercée, de mettre fin à la procédure.

« Ce droit n'est pas perçu sur les jugements rendus par le juge pour enfants.

« V. — Aux paragraphes 4 bis, 4 ter et 5 a de l'article 158 du code général des impôts, la somme de 165 000 francs est remplacée par la somme de 182 000 francs.

« VI. — Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1984 sont réduites de 5 p. 100 lorsque leur montant n'excède pas 26 800 francs.

« Toutefois, pour celles comprises entre 21 521 francs et 26 800 francs, la réduction est égale à quatre fois la différence entre 1 345 francs et 5 p. 100 du montant de la cotisation.

« Pour celles supérieures à 32 280 francs, la majoration instituée par le VIII de l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est reconduite. Son taux est cependant ramené de 8 p. 100 à 3 p. 100.

« Pour l'application de ces dispositions, les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

« VII. — 1. Il est ajouté au II de l'article 156 du code général des impôts un 2^e ter ainsi rédigé :

« 2^e ter. — Avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire résultant des articles 205 à 211 du code civil à des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans vivant sous le toit du contribuable et dont le revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. La déduction opérée par le contribuable ne peut excéder, par bénéficiaire, l'évaluation des avantages en nature de logement et de nourriture faite pour l'application aux salariés du régime de sécurité sociale. »

« 2. A l'article 1018 B du code général des impôts, le droit forfaitaire de 20 francs est porté à 40 francs. »

« Art. 2 bis. — I. — L'article 71 du code général des impôts est complété ainsi :

« Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1985. »

« II. — Pour l'application de l'article 69 du code général des impôts et en ce qui concerne les exercices clos en 1984, le régime d'imposition de chacun des associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun est déterminé à raison de sa quote-part dans les recettes du groupement.

« Toutefois, dans les groupements dont tous les associés ne participent pas effectivement et régulièrement par leur travail personnel à l'activité du groupement, le régime d'imposition est déterminé en fonction des recettes du groupement.

« III. — Le taux de la taxe prévue au premier alinéa de l'article 302 bis A du code général des impôts est fixé à 6,5 p. 100. »

« Art. 3. — I. — Pour le calcul des cotisations de taxe professionnelle dues au titre de 1985 et des années suivantes, les contribuables bénéficient d'un dégrèvement d'office égal à 10 p. 100 du montant de l'imposition obtenu après application de la cotisation de péréquation et avant application des dispositions des articles 1647 B quinquies et 1647 B sexies du code général des impôts.

« II. — Au paragraphe I de l'article 1647 B sexies du code général des impôts, le chiffre de 9 p. 100 est remplacé par celui de 5 p. 100.

« III. — Le dégrèvement institué par le paragraphe I du présent article et le plafonnement prévu par le paragraphe I de l'article 1647 B sexies du code général des impôts ne s'appliquent pas aux taxes visées aux articles 1800 et 1801 du même code, ni aux prélèvements opérés par l'Etat sur ces taxes en application de l'article 1841 du code général des impôts. »

« Art. 3 bis. — A compter du 1^{er} janvier 1985, les dispositions du paragraphe I de l'article 125 A et du troisième alinéa du 3 de l'article 158 du code général des impôts ne s'appliquent pas à l'emprunt d'Etat 7 p. 100 — 1973 — 1988 émis en application de l'article 25 de la loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 20 décembre 1972). »

« Art. 4. — Au 2^e du paragraphe I de l'article 8t2 du code général des impôts, le taux de 6 p. 100 est réduit à 1 p. 100 pour les actes enregistrés à compter du 1^{er} janvier 1985.

« Le 2^e bis du paragraphe I du même article est abrogé. »

b) Mesures d'aide sectorielle.

« Art. 5. — I. — Au deuxième alinéa du 1^{er} ter du 4 de l'article 298 du code général des impôts, les mots : « 40 p. 100 pour 1985 » sont remplacés par les mots : « 40 p. 100 pour le premier semestre de 1985 ».

« II. — Au 1^{er} ter du 4 de l'article 298 du code général des impôts, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la taxe afférente au gazole utilisé pour la réalisation de transports internationaux, le pourcentage est porté à 50 p. 100 pour 1985, 65 p. 100 pour 1986, 85 p. 100 pour 1987 et 100 p. 100 pour les années suivantes.

« Sont considérés comme des transports internationaux les transports exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des articles 262 et 291-II. »

« III. — A compter du 1^{er} janvier 1985, la taxe sur la valeur ajoutée applicable au gaz de pétrole liquéfié (n° 27-11 B) c du tarif des douanes) utilisé comme carburant routier est déductible dans les mêmes conditions que la taxe sur la valeur ajoutée applicable au gazole.

« IV. — Les tarifs des droits fixes, des minima d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière prévus aux articles 674, 687, 739, 843, 844, 846 bis et 1020 du code général des impôts sont portés de 60 F à 65 F. »

« Art. 6. — Le taux de 2,40 p. 100 du remboursement forfaitaire prévu à l'article 298 quater du code général des impôts est porté à 3,50 p. 100 pour les ventes de lait effectuées en 1984 et au cours des deux années suivantes. »

« Art. 7. — La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1985, au dégrèvement prévu à l'article 265 quater du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant. »

« Art. 8. — I. — Les dispositions de l'article 263 du code général des impôts ne s'appliquent pas aux agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques.

« Les prestations de services réalisées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée pour la partie de ces prestations se rapportant aux services exécutés hors de la Communauté économique européenne.

« II. — A l'article 279 du code général des impôts, il est ajouté un b septies ainsi rédigé :

« b septies. Les prestations de services effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques. »

« III. — Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 1985. »

« Art. 8 bis. — I. — Les sociétés immobilières d'investissement mentionnées au paragraphe I de l'article 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière peuvent détenir des parts de sociétés civiles constituées à compter du 1^{er} janvier 1985, en vue de construire et de gérer des immeubles affectés à l'habitation à concurrence des trois quarts au moins de leur superficie à condition :

« — qu'elles souscrivent et conservent au moins 95 p. 100 du capital de ces sociétés civiles ;

« — que les statuts de ces sociétés civiles soient mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, dans un délai de six mois après l'achèvement de ces constructions ;

« — qu'elles conservent au moins 10 p. 100 du capital de ces sociétés civiles après que ces dernières ont été autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.

« II. — Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1985 et sous réserve de respecter les conditions mentionnées au paragraphe I, les sociétés immobilières d'investissement sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison :

« — de la fraction des bénéfices sociaux correspondant à leurs parts et provenant de la location des immeubles ;

« — des produits des avances qu'elles consentent aux sociétés civiles mentionnées au paragraphe I. Toutefois, cette exonération n'est accordée que durant les cinq années qui suivent la création de ces dernières sociétés et pour la fraction des avances qui n'excède pas, pour chaque société civile, deux fois le capital souscrit par la société immobilière d'investissement. »

c) Harmonisation et simplification :

« Art. 9. — Le 3 de l'article 902 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« 12° Les conventions d'ouverture d'un compte pour le développement industriel (CODEVI) prévues à l'article 4 du décret n° 83-872 du 50 septembre 1983 ; cette disposition s'applique à compter du 3 octobre 1983 ;

« 13° Les contrats de prêt sur gage consentis par les caisses de crédit municipal ;

« 14° Les minutes, originaux et expéditions des actes constatant la formation de sociétés en nom collectif, en commandite simple, à responsabilité limitée et par actions. »

« Art. 9 bis. — I. — L'article 862 du code général des impôts est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Au titre des actes constatant la formation de sociétés commerciales qu'ils reçoivent en dépôt en vue de l'immatriculation de ces sociétés au registre du commerce et des sociétés, les greffiers des tribunaux de commerce ou de grande instance statuant commercialement et l'institut national de la propriété industrielle ne sont pas soumis aux dispositions des premier et quatrième alinéas. »

« II. — La première phrase de l'article 1717 bis du code général des impôts est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lors de leur présentation à la formalité de l'enregistrement ou à la formalité fusionnée, dans le délai prévu aux articles 635 et 647-III du présent code, les actes constatant la formation de sociétés commerciales sont provisoirement enregistrés gratis. »

« III. — 1. A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 44 quater du code général des impôts, les mots : « au titre de l'année de leur création et des deux années suivantes » sont remplacés par les mots : « à compter de la date de leur création jusqu'au terme du trente-cinquième mois suivant celui au cours duquel cette création est intervenue ».

« 2. A la deuxième phrase du premier alinéa du même article, les mots : « au titre de la quatrième et de la cinquième année d'activité » sont remplacés par les mots : « au cours des vingt-quatre mois suivant la période d'exonération précitée ».

« IV. — Les tarifs du droit de garantie prévu à l'article 527 du code général des impôts sont portés respectivement :

« — de 500 francs à 530 francs pour les ouvrages de platine ;

« — de 250 francs à 270 francs pour les ouvrages d'or ;

« — de 12 francs à 13 francs pour les ouvrages d'argent.

« Art. 10. — Il est ajouté au 1 de l'article 231 du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« Les rémunérations payées par l'Etat sur le budget général sont exonérées de taxe sur les salaires, lorsque cette exonération n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence. »

« Art. 11. — I. — L'impôt sur les sociétés dû par les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1984 est établi, lorsque aucun bilan n'est dressé au cours de la première année civile d'activité, sur les bénéfices de la période écoulée depuis le commencement des opérations jusqu'à la date de clôture du premier exercice et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création.

« II. — Au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 287 du code général des impôts, la somme de 800 francs est remplacée par la somme de 1 000 francs. »

« Art. 12. — I. — Au 3^e de l'article 161 E du code général des impôts, les mots : « ainsi que le produit de l'exploitation des appareils automatiques soumis à ce même impôt » sont supprimés. Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1985.

« II. — 1. Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'exploitation des appareils automatiques mentionnés au paragraphe I est considérée comme une activité distincte lorsqu'elle est effectuée concurremment avec d'autres opérations.

« 2. Le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et services utilisés pour les besoins de l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de ces appareils s'exerce uniquement par imputation sur la taxe due au titre des recettes correspondantes. »

« Art. 13. — Au paragraphe IV de l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, le tarif de 0,84 F est substitué à celui de 1 franc.

« Le premier alinéa du paragraphe IV du même article est abrogé. »

« Art. 14. — I. — Les trois premiers alinéas du paragraphe III de l'article 237 bis A du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les entreprises visées au paragraphe I sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture des exercices arrêtés à compter du 1^{er} octobre 1984, une provision pour investissement égale à 50 p. 100 du montant des sommes correspondant à la participation supplémentaire attribuée en application d'accords dérogatoires de participation, portées à la réserve spéciale de

participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables lorsque les accords dérogatoires de participation reconduits ont été signés avant le 1^{er} octobre 1973, et à 15 p. 100 lorsqu'ils l'ont été depuis cette date. »

« II. — La première phrase du quatrième alinéa du paragraphe III de l'article 237 bis A susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les sociétés anonymes à participation ouvrière sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissement d'un montant égal à 50 p. 100 des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction du bénéfice imposable. »

« III. — La première phrase du huitième alinéa du paragraphe III de l'article 237 bis A susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où un accord dérogatoire de participation est conclu au sein d'un groupe de sociétés et aboutit à dégager une réserve supplémentaire de participation, la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite de sa contribution effective à la participation supplémentaire attribuée en application de l'accord dérogatoire. »

« IV. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée de 4 600 francs à 4 800 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et de 10 000 francs à 10 500 francs pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1984. »

« Art. 14 bis. — I. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 209 du code général des impôts, le déficit constaté au titre d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1984 par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés peut, sur option, être considéré comme une charge déductible du bénéfice de l'antépénultième exercice et, le cas échéant, de celui de l'avant dernier exercice, puis de celui de l'exercice précédent, dans la limite de la fraction non distribuée de ces bénéfices. Toutefois, à titre exceptionnel, le déficit constaté au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1984 et clos avant le 1^{er} janvier 1985 peut également être imputé sur les bénéfices des deux exercices précédant l'antépénultième exercice précité, dans la limite de la fraction non distribuée de ces bénéfices.

« Le déficit imputé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent cesse d'être reportable sur les résultats des exercices suivant celui au titre duquel il a été constaté.

« L'excédent d'impôt sur les sociétés résultant de l'application du premier alinéa fait naître au profit de l'entreprise une créance d'un égal montant. La constatation de cette créance, qui n'est pas imposable, améliore les résultats de l'entreprise et contribue au renforcement des fonds propres.

« La créance est remboursée au terme des dix années suivant celle au cours de laquelle l'exercice déficitaire visé ci-dessus a été clos. Toutefois, l'entreprise peut utiliser la créance pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos au cours de ces dix années. Dans ce cas, la créance n'est remboursée qu'à hauteur de la fraction qui n'a pas été utilisée dans ces conditions.

« La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, modifiée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, ou dans des conditions fixées par décret.

« Le bénéfice des dispositions des alinéas ci-dessus est subordonné à la condition qu'au cours des trois exercices précédant l'exercice déficitaire, l'entreprise ait réalisé un investissement net en biens amortissables au moins égal au total des amortissements pratiqués à la clôture des mêmes exercices et qu'elle se soit effectivement libérée de sa dette d'impôt sur les sociétés au titre de ces trois exercices.

« En cas de distribution de bénéfices ayant été pris en compte, pour le calcul de la créance, le précompte défini à l'article 223 series du code général des impôts est exigible.

« II. — L'option visée au paragraphe I ne peut pas être exercée au titre d'un exercice au cours duquel intervient une cession ou une cessation totale d'entreprise, une fusion de sociétés ou une opération assimilée, ou un jugement prononçant la liquidation des biens de la société.

« En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours des dix années suivant celle au cours de laquelle l'exercice déficitaire a été clos, le transfert de tout ou partie de la

créance de la société apporteuse ou absorbée à la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante, peut être autorisé sur agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies du code général des impôts.

« III. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux institutions financières, aux compagnies d'assurances aux entreprises de location et de gestion d'immeubles et aux sociétés civiles.

« IV. — L'administration est fondée à vérifier l'existence et la quotité de la créance et à en reclasser le montant, même si l'option pour le report en arrière du déficit correspondant a été exercée au titre d'un exercice prescrit.

« En cas d'irrégularités affectant la détermination du montant de la créance, son imputation ou son remboursement, les intérêts de retard prévus à l'article 1734 du code général des impôts ou, s'il y a lieu, les majorations prévues à l'article 1729 du même code sont applicables au titre de l'exercice d'imputation ou de remboursement.

« En cas de remboursement indu, les seuils d'application des majorations prévues à l'article 1729 du code général des impôts sont appréciés en comparant le montant du remboursement indu au montant du remboursement auquel avait droit le redevable.

« V. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article, dont notamment les obligations déclaratives des entreprises ainsi que les modalités et limites dans lesquelles les dispositions du paragraphe I sont applicables aux sociétés agrées visées à l'article 209 quinquies du code général des impôts et à l'article 209 series du même code. »

« Art. 14 ter. — Dans l'article 787 A du code général des impôts, après les mots : « de la nation », sont insérés les mots : « et aux enfants visés à l'article 49 du code de la famille et de l'aide sociale. »

d) Mesures diverses.

« Art. 15. — Les institutions financières visées au paragraphe I de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) doivent acquitter une contribution annuelle sur certaines dépenses et charges comptabilisées au cours de l'année précédente.

« Cette contribution est assise, liquidée et recouvrée comme celle instituée par l'article 4 de la loi du 28 juin 1982 susvisée.

« Elle est payable au plus tard le 15 octobre de chaque année. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration établie dans les conditions fixées par le ministre de l'économie, des finances et du budget.

« La contribution est exclue des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au titre duquel elle est due.

« Si une entreprise soumise à la contribution présente un résultat déficitaire au titre du dernier exercice clos avant le 16 octobre d'une année, elle peut reporter le paiement de la contribution, dans la limite d'une somme égale au déficit, au 15 mai de l'année suivante. »

« Art. 16. — Au numéro 27-11 B.I.c du tarif visé au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes, la ligne « mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant exclusif dans certains véhicules à moteur » est remplacée par la ligne suivante :

DESIGNATION des produits.	INDICE d'identification.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ EN FRANCS
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant dans certains véhicules à moteur.	3	100 kg net.	Taxe intérieure applicable au volume de gazole (indices d'identification 19 et 24 du tableau B) ayant un pouvoir calorifique équivalent à 100 kg net de mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant.

« Art. 17. — I. — 1. Le tableau B annexé au I. de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1985, à zéro heure :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.	INDICES d'identification.	T A U X F/hl.
Ex 27-07 B I	Supercarburant ...	1	229,89
27-10 A III b ...		10	
Ex 27-07 B I	Essence	1	218,20
27-10 A III a ...		5	
27-10 A III b ...		11	
Ex 27-10 C I e	Gazole	19	113,73
27-10 C II c		24	
Ex 27-10 C I e	Flouf domestique ..	18	26,02
27-10 C II c		23	

« 2. L'article 266 bis du code des douanes n'est pas applicable au relèvement résultant du 1 ci-dessus.

« II. — Le 4 de l'article 266 du code des douanes est complété comme suit :

« Pour 1985, en ce qui concerne le supercarburant, l'essence et le gazole, ce relèvement prend effet pour un tiers pendant la première quinzaine de janvier, pour un tiers pendant la première quinzaine de février, pour un tiers pendant la première quinzaine de mars. En ce qui concerne le flouf domestique, ce relèvement prend effet pendant la première quinzaine de janvier. »

« III. — 1. Les taux résultant des relèvements de tarif fixés au paragraphe II ci-dessus sont majorés de 1,05 F/hl par mois pour l'essence et le supercarburant. Cette majoration prend effet pendant la première quinzaine des mois de janvier, février et mars.

« 2. Pour le flouf domestique, une majoration de 2,22 F/hl par mois prend effet dans la première quinzaine de février, mars et avril.

« IV. — Le tableau B annexé au I. de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit, à compter du 1^{er} février 1985, à zéro heure :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.	INDICES d'identification.	UNITÉ de perception.	T A U X en francs.
27-10 C II c	Flouf lourd	26 à 29	100 kg net.	15,20

« Art. 17 bis. — Les paragraphes I et II du tableau figurant à l'article 223 du code des douanes sont remplacés par les paragraphes suivants :

- « I. — Navires de commerce.
- « De tout tonnage : Exonération.
- « II. — Navires de pêche.
- « De tout tonnage : Exonération. »

« Art. 18. — Les entreprises qui exploitent en France des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux doivent acquitter au titre de 1985 un prélèvement exceptionnel égal à 12 p. 100 du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'année 1983 et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, des produits marchands extraits de ces gisements.

« Le prélèvement n'est pas dû par les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année 1984 n'excède pas 100 millions de francs.

« Le prélèvement n'est pas déductible pour la détermination du bénéfice imposable de l'année 1985. Il est établi, déclaré, liquidé et recouvré selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Il est payé pour moitié le 15 mai 1985 et pour moitié le 15 octobre 1985. »

« Art. 19. — I. — La somme de 3 400 000 F prévue au 3 du paragraphe VI de l'article 19 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est portée à 3 500 000 F.

« Le tarif de l'impôt est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine.	TARIF APPLICABLE (en pourcentage).
N'excédant pas 3 500 000 F	0
Comprise entre 3 500 000 F et 5 800 000 F	0,5
Comprise entre 5 800 000 F et 11 500 000 F	1
Comprise entre 11 500 000 F et 20 000 000 F	1,5
Supérieure à 20 000 000 F	2

« II. — La majoration conjoncturelle de 8 p. 100 instituée par l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) au titre de l'impôt sur les grandes fortunes est reconduite en 1985.

« III. — Supprimé

Art. 19 bis. — 1. — Au paragraphe I de l'article 72 B du code général des impôts sont remplacés :

« — au premier alinéa, le mot : « deuxième » par le mot : « premier » ;

« — au second alinéa, les mots : « de deux années » par les mots : « d'une année ».

« Toutefois, les exploitants qui, au titre de 1984, ont comptabilisé leurs stocks de produits ou d'animaux à la valeur déterminée à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été portés en stocks peuvent conserver cette valeur pour les mêmes produits ou animaux.

« II. — A compter du 15 janvier 1985, les tarifs du droit de timbre de dimension prévu à l'article 905 du code général des impôts sont portés respectivement de 26 francs à 28 francs, de 52 francs à 56 francs et de 104 francs à 112 francs. »

« Art. 19 ter. — L'article 72 C du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Le montant global des provisions pour hausse de prix constituées avant le 1^{er} janvier 1984 peut, à compter du premier exercice ouvert après cette date, être réintégré par fractions égales sur un nombre d'exercices égal au double de ceux au titre desquels elles ont été constituées. »

« Art. 19 quater. — Le paragraphe II de l'article 73 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Les exploitants soumis au régime de bénéfice réel peuvent, sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, modifier la date de clôture de leur exercice lorsqu'ils opèrent une reconversion d'activité par suite d'un changement très important de production. »

« Art. 20. — 1. — Les employeurs passibles de la taxe d'apprentissage doivent acquitter avant le 6 avril de chaque année une cotisation égale à 0,1 p. 100 du montant des salaires retenus pour l'assiette de cette taxe. La cotisation est établie et recouvrée suivant les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe d'apprentissage. Les cotisations inférieures à 100 francs ne sont pas exigibles.

« Toutefois, les employeurs sont exonérés totalement ou partiellement de cette obligation lorsqu'ils ont consenti des dépenses pour des actions de formation de jeunes au titre de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982, des articles L. 980-2 et L. 980-6 du code du travail, ou des stages d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L. 980-9 du même code, et qu'ils sont dans l'une des deux situations suivantes :

« 1° Lorsqu'ils entrent dans le champ d'application d'un accord collectif, au sens du livre I^{er} du code du travail, professionnel ou interprofessionnel, qui prévoit la réalisation de telles actions et le versement des fonds correspondants à des organismes de mutualisation.

« 2° A titre transitoire et, à défaut, lorsque :

« — ou bien ils justifient des dépenses leur ayant permis de réaliser directement des actions de formation ;

« — ou bien ils justifient avoir versé des fonds à cette fin à un organisme de mutualisation.

« II. — Les employeurs assujettis à la participation au financement de la formation professionnelle continue doivent s'acquitter d'une partie de leurs obligations en effectuant au trésor public, au plus tard le 15 septembre, un versement égal à 0,2 p. 100 du montant, entendu au sens des articles 235 ter E et suivants du code général des impôts, des salaires versés au cours de l'année précédente, majorés d'un taux de 5 p. 100 en 1985. Cette cotisation est établie et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

« Toutefois, les employeurs sont exonérés totalement ou partiellement de cette obligation lorsqu'ils ont consenti des dépenses pour des actions de formation alternée de jeunes au titre des articles L. 960-2 et L. 960-3 du code du travail, ou des stages d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L. 960-9 du même code, et qu'ils se trouvent dans l'un des deux cas suivants :

« 1° Lorsqu'ils entrent dans le champ d'application d'un accord collectif, au sens du livre 1^{er} du code du travail, professionnel ou interprofessionnel, qui prévoit la réalisation de telles actions et le versement des fonds correspondants à des organismes de mutualisation.

« 2° A titre transitoire et, à défaut, lorsque :

« — ou bien ils présentent un projet d'accueil et de formation des jeunes qui doit être approuvé par l'administration compétente, en vue de réaliser des actions donnant lieu aux dépenses mentionnées aux paragraphes I et II du présent article ; l'approbation de ce projet, lorsqu'il prévoit des contrats de qualification, vaut octroi de l'habilitation prévue à l'article L. 980-3 du code du travail ;

« — ou bien ils justifient avoir versé des fonds à cette fin à un organisme de mutualisation.

« III. — Dans les cas mentionnés aux paragraphes I et II ci-dessus, les dépenses sont évaluées forfaitairement à 375 francs par jeune et par mois de présence en entreprise pour les stages. Elles sont fixées à 46 francs par heure de formation pour les contrats d'adaptation à l'emploi et à 25 francs par heure de formation pour les contrats de qualification. Pour ces derniers, lorsque le temps de formation excède 25 p. 100 des horaires faits, les dépenses sont fixées à 40 francs par heure supplémentaire.

« Ces montants sont applicables, que les dépenses aient été exposées par les employeurs eux-mêmes ou par l'organisme collecteur auquel ils ont versé les sommes correspondant à leur obligation légale de financement. Dans ce dernier cas, les employeurs sont réputés s'être acquittés de leur obligation à concurrence des versements effectués, sans préjudice des dépenses qu'ils auront éventuellement exposées pour l'organisation directe des actions de formation des jeunes mentionnées dans la présente loi.

« Le contrôle des dépenses est assuré par le service de l'Etat chargé de la formation professionnelle.

« IV. — Les organismes collecteurs chargés de recueillir des fonds dans les conditions prévues aux paragraphes I et II ci-dessus sont ceux prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ou bien par des conventions ou accords en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi. Ils sont paritaires pour la gestion des fonds défiscalisés au titre desdits paragraphes I et II. Leur activité de mutualisation est subordonnée à un agrément de l'Etat.

« A défaut de pouvoir justifier une affectation des fonds conforme à celle définie aux paragraphes I et II ci-dessus, les organismes collecteurs sont tenus de procéder au versement des sommes correspondantes au Trésor public.

« V. — L'exonération mentionnée au paragraphe I porte sur les dépenses engagées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle la cotisation est exigible.

« Toutefois, en 1985, les dépenses engagées entre le 1^{er} septembre 1984 et le 28 février 1985 donneront lieu à exonération ; en 1986, viendront en exonération celles exposées entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 1985.

« L'exonération mentionnée au paragraphe II porte sur les dépenses engagées entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août de l'année au cours de laquelle la cotisation est exigible.

« VI. — Les agents commissionnés mentionnés à l'article L. 950-B du code du travail sont habilités à procéder au contrôle des dépenses exposées par les employeurs et les organismes collecteurs dans le cadre des présentes dispositions.

« VII. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des paragraphes I à V et notamment la procédure d'agrément des organismes mentionnés ci-dessus, et les modalités de présentation et d'approbation du plan d'accueil et de formation des jeunes. »

« Art. 21. — I. — 1. a) Les dispositions prévues pour l'exercice 1984 en faveur des entreprises de presse par l'article 39 bis du code général des impôts sont reconduites pour l'exercice 1985.

« b) Les dispositions du 2^o de l'article 298 septies du code général des impôts sont reconduites pour un an.

« 2. La taxe de publicité télévisée prévue par l'article 564 nonies du code général des impôts est reconduite jusqu'au 31 décembre 1985.

« II. — Les dispositions du paragraphe I de l'article 208 quater, des paragraphes I, II et III de l'article 238 bis HA, des paragraphes I et II de l'article 238 bis HB du paragraphe II de l'article 1655 bis du code général des impôts sont reconduites pour un an.

« III. — Les dispositions de l'article 39 quinquies D du code général des impôts sont reconduites pour trois ans.

« IV. — Le début du premier alinéa de l'article 388 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Peuvent être importés en France continentale et en Corse, en exemption de la soulte perçue pour le compte du service des alcools et jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle fixée à 204 050 hectolitres d'alcool pur jusqu'au 31 décembre 1989, les rhums et tafias... (le reste sans changement). »

« Le dernier alinéa de cet article est abrogé.

« V. — 1. Les personnes physiques dont la cotisation d'impôt sur le revenu excède le montant fixé par le 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts sont assujetties à une contribution complémentaire à l'impôt sur le revenu égale à 1 p. 100 :

« — du montant des revenus de capitaux mobiliers, à l'exception des produits des placements visés au paragraphe II de l'article 115 de la loi de finances pour 1984 (n^o 83-1179 du 29 décembre 1983) ;

« — des profits réalisés à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles soumis au prélèvement visé à l'article 235 quinquies du code général des impôts lorsque celui-ci libère le cédant de l'impôt sur le revenu.

« 2. Les taux proportionnels applicables aux plus-values et gains nets en capital soumis à l'impôt sur le revenu sont majorés d'un point. »

« Art. 21 bis. — I. — Le paragraphe III de l'article 125 A du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ce prélèvement n'est pas applicable aux intérêts des obligations émises à compter du 1^{er} octobre 1984 par un débiteur domicilié ou établi en France lorsque le bénéficiaire effectif de ces intérêts justifie auprès du débiteur ou de la personne qui en assure le paiement qu'il a son domicile fiscal ou son siège hors du territoire de la République française, de Monaco ou d'un Etat dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opération monétaire.

« Les dispositions du deuxième alinéa du a) du paragraphe I de l'article 199 ter ne sont pas applicables. »

II. — Il est institué une taxe sur les huiles neuves minérales et synthétiques commercialisées en France. Le taux de la taxe est fixé à 30 F par tonne ; elle est perçue lors de la première commercialisation.

« La taxe n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer.

« La taxe est assise sur le poids net déclaré.

« La taxe est recouvrée selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes.

« Les infractions sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

« La taxe peut être remboursée aux redevables lorsque les produits mentionnés ci-dessus sont exportés ou livrés à l'avitaillement des navires et aéronefs. »

« Art. 21 ter. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts émis en France en ECU par les organisations internationales sont exonérés de la retenue à la source définie au 1, de l'article 119 bis du code général des impôts. Les dispositions du paragraphe I de l'article 125 A et du troisième alinéa du 3, de l'article 158 du même code ne leur sont pas applicables. »

« Art. 22. — I. — 1. Le premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion est abrogé.

« 2. La première phrase du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance précitée est abrogée. A la deuxième phrase, les mots : « Elles seront affectées » sont remplacés par les mots : « Ils seront affectés ».

« II. — En 1985, les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance précitée s'appliquent sous réserve de l'affectation au budget général d'une somme de 200 millions de francs sur la part des bénéfices de l'institut d'émission des départements d'outre-mer déjà versée au Trésor. »

e) Fiscalité locale.

« Art. 23. — Le transfert aux départements des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière prévu par le paragraphe II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prend effet le 1^{er} janvier 1985 en ce qui concerne les droits dus en application des dispositions des articles 710 et 711 du code général des impôts sur les mutations à titre onéreux d'immeubles destinés à l'habitation et de leurs dépendances.

« Ce transfert s'effectue dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 28 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983). »

« Art. 23 bis. — I. — Le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement est réduit à 6,40 p 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux effectuées par les agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue à l'article 7 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié pour la fraction du prix ou de la valeur n'excédant pas 650 000 F, quel que soit le nombre des acquisitions, sous réserve qu'elles interviennent au cours des quatre années suivant l'octroi de la dotation, que l'acte précise la valeur des terres acquises depuis cette date par l'acquéreur ayant bénéficié du tarif réduit et soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture précisant la date de l'octroi de la dotation.

« II. — Le remboursement de la dotation prévu à l'article 22 du décret susvisé entraîne déchéance du bénéfice du régime de faveur. L'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément de taxe ou de droit dont les acquisitions avaient été dispensées et, en outre, une taxe supplémentaire de 6 p. 100.

« III. — Le manque à gagner pour les départements résultant de la réduction du taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement fait l'objet chaque année d'une compensation budgétaire à due concurrence. »

« Art. 24. — L'article 29 de la loi de finances pour 1984 précitée, modifié par l'article 3 de la loi n° 84-600 du 13 juillet 1984 harmonisant les délais en matière d'impôts locaux et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées, est ainsi rédigé :

« Art. 29. — L'Etat perçoit au titre de frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs 2,50 p. 100 du montant des taxes et droits départementaux ou des taxes régionales visés aux articles 24, 26 et 28 de la présente loi de finances et à l'article 23 de la loi de finances pour 1985 (n° du). Cette somme est calculée en sus du montant de ces droits et taxes et selon les modalités définies aux articles 4 et 5 de la loi n° 84-600 du 13 juillet 1984. »

« Art. 25. — Le prélèvement de 3,60 p. 100 prévu au paragraphe I de l'article 164' du code général des impôts n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1985. »

« Art. 25 bis. — Dans le tableau figurant à l'article 1568 du code général des impôts, les minima de 125 francs, 250 francs, 375 francs et 500 francs sont remplacés par les minima de 25 francs, 50 francs, 75 francs et 100 francs. »

« Art. 26 bis. — I. — Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du code général des impôts sont modifiés comme suit :

ARTICLES DU CODE GENERAL DES IMPOTS	TARIF ancien.	TARIF nouveau.
	(En francs.)	
910-I	8	9
910-II	2,50	3
947 c.....	105	115
967-I	55	60

« Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1985.

« II. — Les tarifs des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière sont portés respectivement de 350 francs à 390 francs, de 525 francs à 580 francs et de 1 050 francs à 1 160 francs. »

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

« Art. 27. — Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1985. »

« Art. 27 bis. — Afin de contribuer au développement du sport, est autorisée la création d'un jeu faisant appel à la combinaison du hasard et des résultats d'événements sportifs.

« Les modalités et les conditions d'organisation en seront fixées par décret.

« Il est institué au profit du sport un prélèvement sur les enjeux dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et dont le montant est inscrit au crédit du compte d'affectation spéciale « Fonds national pour le développement du sport ».

« Le droit de timbre prévu à l'article 919 A du code général des impôts s'applique aux sommes engagées au jeu autorisé ci-dessus.

« Le solde des enjeux, net des gains des parieurs, des frais de gestion, du prélèvement au profit du Fonds national pour le développement du sport et du droit de timbre, est inscrit en recettes du budget général. »

« Art. 27 ter. — Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, le fonds national des haras et des activités hippiques, le fonds national pour le développement des adductions d'eau, le fonds national pour le développement du sport, le fonds national pour le développement de la vie associative ou incorporé aux ressources générales du budget suivant une proportion et selon les modalités comptables fixées par décret. »

« Art. 28. — Le tableau figurant au paragraphe II de l'article 1618 quinquies du code général des impôts est remplacé par le tableau suivant :

	FRANC par kilogramme.	FRANC par litre.
Huile d'olive.....	0,719	0,848
Huiles d'arachide et de maïs.....	0,648	0,591
Huiles de colza et de pépins de raisin.....	0,331	0,303
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine).....	0,584	0,494
Huiles de coprah et de palmiste.....	0,431	—
Huile de palme et huile de baïetne.....	0,395	—

« Art. 29. — Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième sixième, septième et huitième alinéas de l'article 1618 octies du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le taux de la taxe est fixé à un pourcentage du prix d'intervention défini par l'article 3 du règlement C. E. E. n° 2727/75 :

« — 2,03 p. 100 pour le blé tendre, l'ordre, le seigle, le blé dur et le sorgho ;

« — 1,32 p. 100 pour le maïs.

« Pour l'avoine, le taux est fixé à 1,82 p. 100 du prix de seuil défini à l'article 2 du règlement C. E. E. n° 2727/75.

« Pour le triticales, le montant de la taxe applicable est égal à celui qui résulte des dispositions prévues ci-dessus pour le seigle. »

« Art. 30. — Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux du prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,752 p. 100 en 1985. »

« Art. 31. — A compter du 1^{er} janvier 1985, la fraction de la redevance prévue à l'article 31 du code minier qui est versée à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines est portée à 28,5 p. 100.

« A compter de cette même date, pour déterminer les tranches du barème de cette redevance applicable aux productions nouvelles d'une année, celles-ci sont comptabilisées en totalité à partir du niveau atteint pendant l'année considérée par les productions anciennes de la même concession ou du même permis d'exploitation. »

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

« Art. 32. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1985 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

« Art. 33. — I. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration. (En pourcentage.)	PÉRIODE au cours de laquelle est née la rente originaire.
63 265	Avant le 1 ^{er} août 1914.
36 110	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
15 149	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9 253	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6 651	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 010	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 929	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
880,5	Années 1946, 1947 et 1948.
459,6	Années 1949, 1950 et 1951.
323,6	Années 1952 à 1958 incluse.
253,4	Années 1959 à 1963 incluse.
234,4	Années 1964 et 1965.
219	Années 1966, 1967 et 1968.
201,2	Années 1969 et 1970.
169,1	Années 1971, 1972 et 1973.
105,2	Année 1974.
94,5	Année 1975.
77,8	Années 1976 et 1977.
64,9	Année 1978.
50,6	Année 1979.
33,5	Année 1980.
18,5	Année 1981.
9,8	Année 1982.
4,5	Année 1983.

« II. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1983 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1984.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1984.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1984 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 40-957 du 9 juin 1948 et par l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application des articles 91 et suivants du code de la mutualité.

« VI. — Les taux de majoration applicables aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par les titres premier et II de la loi n° 43-1098 du 2 août 1949 et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration. (En pourcentage.)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE EST NÉE la rente originaire.
63 265	Avant le 1 ^{er} août 1914.
36 110	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
15 149	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9 253	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6 651	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 010	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 929	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
880,5	Années 1946, 1947 et 1948.
459,6	Années 1949, 1950 et 1951.
323,6	Années 1952 à 1958 incluse.
253,4	Années 1959 à 1963 incluse.
234,4	Années 1964 et 1965.
219	Années 1966, 1967 et 1968.
197,2	Années 1969 et 1970.
165,5	Années 1971, 1972 et 1973.
102,4	Année 1974.
91,9	Année 1975.
75,4	Années 1976 et 1977.
62,7	Année 1978.
48,6	Année 1979.
31,7	Année 1980.
17	Année 1981.
8,3	Année 1982.
3,1	Année 1983.

« VII. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 41 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, sont remplacés par les taux suivants :

« Article 8 : 2 369 p. 100 ;

« Article 9 : 171 fois ;

« Article 11 : 2 783 p. 100 ;

« Article 12 : 2 369 p. 100.

« VIII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 41 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder, pour un même titulaire de rentes viagères, 3 908 francs.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 22 878 francs. »

« IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1985.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

« Art. 34. — I. — Pour 1985, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFONDS des charges à caractère temporaire.	S O L D E
	(En millions de francs.)		(En millions de francs.)					
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF								
<i>Budget général</i>								
Ressources brutes	954 295	Dépenses brutes	828 430					
<i>A déduire :</i>			<i>A déduire :</i>					
Remboursements et dégrèvements d'impôts	98 570	Remboursements et dégrèvements d'impôts	98 570					
Ressources nettes	855 725	Dépenses nettes	729 860	83 027	182 022	994 909		
Comptes d'affectation spéciale	11 649		9 983	1 155	264	11 402		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	867 374		739 843	84 182	182 286	1 008 311		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale	1 605		1 553	52		1 605		
Journaux officiels	441		426	15		441		
Légion d'honneur	130		90	40		130		
Ordre de la Libération	3		3			3		
Monnaies et médailles	564		546	16		564		
Navigation aérienne	1 739		1 307	432		1 739		
Postes et télécommunications	168 987		119 708	49 259		168 987		
Prestations sociales agricoles	62 149		62 149			62 149		
Essences	4 988				4 988	4 988		
Totaux des budgets annexes	240 586		185 782	49 818	4 988	240 586		
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)								- 138 937
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE								
<i>Comptes spéciaux du Trésor</i>								
Comptes d'affectation spéciale	106						277	
<i>Ressources. Charges.</i>								
Comptes de prêts :								
Fonds de développement économique et social	5 925	1 045						
Autre: prêts	430	6 400						
	6 355	7 445						
Totaux des comptes de prêts	6 355						7 445	
Comptes d'avances	155 065						155 881	
Comptes de commerce (charge nette)							39	
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)							350	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)							433	
Totaux (B)	161 526						182 781	
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)								- 1 256
Excédent net des charges								- 140 192

« II. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1985, dans des conditions fixées par décret :

« — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1985, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1985, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

ETAT A

Se reporter au document annexé à l'article 34 du projet de loi, adopté sans modification, à l'exception de :

**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET DE 1985**

1. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1985
		Milliers de francs.
A. — RECETTES FISCALES		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu	204 155 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	32 425 000
05	Impôt sur les sociétés	93 720 000
09	Impôt sur les grandes fortunes	5 195 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	405 000
	Total	387 116 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
31	Autres conventions et actes civils	5 360 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires	88 000
33	Taxe de publicité foncière.....	893 000
	Total	44 589 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique	2 853 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	2 210 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	970 000
50	Recettes diverses et pénalités	1 065 000
	Total	8 578 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES		
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers ..	85 291 000

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1985.
		Milliers de francs.
65	Autres droits et recettes accessoires	2 064 000
	Total	96 547 000
5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée	444 624 000
	Total	444 624 000
6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
91	Garantie des matières d'or et d'argent	80 000
93	Autres droits et recettes à différents titres..	70 000
	Total	25 917 000
7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
RECAPITULATION DE LA PARTIE A		
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées	387 116 000
	2. Produit de l'enregistrement	44 589 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	8 578 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	96 547 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée ..	444 624 000
	6. Produit des contributions indirectes	25 917 000
	7. Produit des autres taxes indirectes	1 733 000
	Total pour la partie A	1 009 104 000
B. — RECETTES NON FISCALES		
1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER		
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	4 275 300
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	1 100 000
117	Prélèvement sur les sommes mises au jeu autorisé par la loi de finances pour 1985..	Mémoire.
	Total pour le 1.....	13 625 300

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1985.	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1985.
		Milliers de francs.			Milliers de francs.
2.	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		E.	PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES EUROPEENNES	
3.	TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES				
813	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix	1 730 000		RECAPITULATION GENERALE	
	Total pour le 3.....	10 282 290	A.	Recettes fiscales :	
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		1.	Produit des impôts directs et taxes assimilées	387 116 000
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT		2.	Produit de l'enregistrement	44 589 000
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR		3.	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	8 578 000
	7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS		4.	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	96 547 000
	8. DIVERS		5.	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée..	444 824 000
810	Suppression maintenue.		6.	Produit des contributions indirectes	25 917 000
	Total pour le 8.....	4 821 700	7.	Produit des autres taxes indirectes	1 733 000
	Total pour la partie B.....	60 475 023		Total pour la partie A.....	1 009 104 000
	C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		B.	Recettes non fiscales :	
	D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES		1.	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	13 625 300
	I. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	— 66 107 000	2.	Produits et revenus du domaine de l'Etat..	2 614 700
	Total pour la partie D.....	— 81 509 000	3.	Taxes, redevances et recettes assimilées ..	10 282 290
			4.	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	10 634 000
			5.	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	14 550 600
			6.	Recettes provenant de l'extérieur	2 838 000
			7.	Opérations entre administrations et services publics	1 108 433
			8.	Divers	4 821 700
				Total pour la partie B	60 475 023
			C.	Fonds de concours et recettes assimilées	Mémoire.
				Total A à C	1 089 579 023
			D.	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales ...	— 81 509 000
			E.	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	— 33 775 000
				Total général	954 295 023

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1985		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère temporaire.	Total.
		(En francs.)		
	Fonds national pour le développement du sport.			
	A. — Sport de haut niveau.			
8	Prélèvement sur les sommes mises au jeu autorisé par la loi de finances pour 1985	Mémoire.	»	Mémoire.
	B. — Sport de masse.			
5	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	74 000 000	»	74 000 000
9	Prélèvement sur les sommes mises au jeu autorisé par la loi de finances pour 1985	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	<u>378 000 000</u>	<u>»</u>	<u>378 000 000</u>
	Fonds national pour le développement de la vie associative.			
1	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	20 000 000	»	20 000 000

IV. — COMPTES DE PRETS

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

Dispositions applicables à l'année 1985.

A. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

I. — BUDGET GENERAL

« Art. 35. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 999 139 810 761 francs. »

« Art. 36. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	10 990 000 000 F.
« Titre II. — Pouvoirs publics	104 233 000
« Titre III. — Moyens des services	11 534 960 924
« Titre IV. — Interventions publiques	6 915 003 965
« Total	<u>29 544 197 889 F.</u>

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

ETAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :					
I. — Section commune.....	»	»	128 269 388	»	128 269 388
II. — Santé, solidarité nationale.....	»	»	213 748 918	1 189 152 550	974 463 812
III. — Travail, emploi.....	»	»	203 359 059	1 053 972 380	850 613 321
Agriculture.....	»	»	72 230 498	1 282 232 711	1 354 463 209
Anciens combattants.....	»	»	46 087 385	919 958 525	966 045 910
Commerce, artisanat et tourisme.....	»	»	15 814 680	297 360 588	313 175 468
I. — Commerce et artisanat.....	»	»	2 462 980	296 086 736	298 549 716
II. — Tourisme.....	»	»	13 351 900	1 273 852	14 825 752
Culture.....	»	»	51 329 517	90 431 283	39 101 766
Départements et territoires d'outre-mer :					
I. — Section commune.....	»	»	9 142 319	»	9 142 319
II. — Départements d'outre-mer.....	»	»	»	13 417 593	13 417 593
III. — Territoires d'outre-mer.....	»	»	»	13 390 238	13 390 238
Economie, finances et budget :					
I. — Charges communes.....	10 990 000 000	104 233 000	1 374 231 271	172 440 000	12 296 024 271
II. — Services financiers.....	»	»	507 464 855	11 154 843	498 310 212
Education nationale.....	»	»	5 795 525 391	1 564 768 049	7 360 293 440
I. — Enseignement scolaire.....	»	»	5 318 540 666	1 259 268 916	6 577 809 581
II. — Enseignement universitaire.....	»	»	476 984 726	305 499 133	782 483 859
Environnement.....	»	»	20 375 284	751 629	19 823 653
Intérieur et décentralisation.....	»	»	863 728 314	1 409 786 376	548 058 062
Jeunesse et sports.....	»	»	5 167 471	1 707 174	8 874 645
Justice.....	»	»	301 925 271	11 030 000	290 895 271
Mer.....	»	»	3 130 348	337 758 003	334 627 657
Plan et aménagement du territoire.....	»	»	3 904 882	8 077 343	11 982 205
I. — Commissariat du Plan.....	»	»	5 815 488	9 374 000	15 189 486
II. — Aménagement du territoire.....	»	»	2 080 219	6 703 343	8 783 562
III. — Economie sociale.....	»	»	3 990 843	6 000 000	11 990 843
Redéploiement industriel et recherche et technologie. — Services communs.....	»	»	74 541 890	»	74 541 890
Redéploiement industriel.....	»	»	16 382 800	298 108 428	281 725 628
Recherche et technologie.....	»	»	1 102 697 977	93 680 931	1 196 358 908
Relations extérieures :					
I. — Services diplomatiques et généraux.....	»	»	180 577 593	83 290 058	97 287 535
II. — Coopération et développement.....	»	»	3 661 772	140 482 776	136 821 004
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	77 979 198	537 084 081	615 063 279
II. — Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	1 527 192	»	1 527 192
III. — Conseil économique et social.....	»	»	18 828 973	»	18 828 973
Urbanisme, logement et transports.....	»	»	920 386 970	3 389 677 526	4 310 064 496
I. — Urbanisme et logement.....	»	»	701 113 525	632 342 781	1 333 456 306
II. — Transports.....	»	»	219 273 445	2 757 334 745	2 978 608 190
1. Section commune.....	»	»	55 036 967	52 710 000	2 326 967
2. Aviation civile.....	»	»	264 184 789	63 260 350	200 904 439
3. Transports intérieurs.....	»	»	35 753 859	2 767 885 095	2 752 131 236
4. Météorologie.....	»	»	45 899 482	»	45 899 482
Totaux pour l'état B.....	10 990 000 000	104 233 000	11 534 960 924	6 915 003 965	29 544 197 889

« Art. 37. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	28 713 251 000 F.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	72 076 886 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	5 930 000
« Total	100 796 067 000 F. »

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	19 494 224 000 F
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	22 716 152 000
« Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	4 355 000
« Total	42 214 731 000 F

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.						
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :								
I. — Section commune	61 235	37 983	1 127 580	392 180	»	»	61 235	37 983
II. — Santé et solidarité nationale ..	38 900	22 600	»	»	»	»	1 166 480	414 786
III. — Emploi. — Travail	»	»	172 710	133 680	»	»	172 710	133 680
Agriculture	244 138	73 500	1 516 662	369 190	»	»	1 760 800	442 690
Anciens combattants	»	»	»	»	»	»	»	»
Commerce, artisanat et tourisme	12 330	11 097	121 096	55 730	»	»	133 426	66 827
I. — Commerce et artisanat	»	»	76 896	38 050	»	»	76 896	38 050
II. — Tourisme	12 330	11 097	44 200	17 680	»	»	56 530	28 777
Culture	1 334 800	259 600	2 382 300	828 800	»	»	3 717 100	1 088 400
Départements et territoires d'outre-mer :								
I. — Section commune	»	»	»	»	»	»	»	»
II. — Départements d'outre-mer	39 316	23 590	850 604	159 530	»	»	389 920	183 120
III. — Territoires d'outre-mer	5 297	2 061	185 387	90 481	»	»	170 684	92 542
Economie, finances et budget :								
I. — Charges communes	2 887 030	1 479 600	16 861 900	5 335 630	»	»	19 748 930	6 815 230
II. — Services financiers	331 877	108 123	29	29	»	»	331 906	108 152
Education nationale	2 465 736	1 801 902	3 175 334	1 705 028	»	»	5 641 070	3 506 930
I. — Enseignement scolaire	2 012 336	1 531 192	1 921 154	643 258	»	»	3 933 490	2 174 450
II. — Enseignement universitaire	453 400	270 710	1 254 180	1 061 770	»	»	1 707 580	1 332 480
Environnement	87 947	21 562	386 432	140 286	»	»	454 379	161 848
Intérieur et décentralisation	442 366	112 963	4 334 895	1 600 854	»	»	4 777 261	1 713 817
Jeunesse et sports	98 729	47 192	102 058	35 719	»	»	200 785	82 911
Justice	492 580	204 675	73 680	13 275	»	»	568 260	217 950
Mer	225 300	76 245	279 560	52 060	»	»	504 860	128 305
Plan et aménagement du territoire	83 650	25 522	2 569 213	730 933	»	»	2 652 863	756 455
I. — Commissariat du Plan	»	»	»	»	»	»	»	»
II. — Aménagement du territoire	83 650	25 522	2 569 213	730 933	»	»	2 652 863	756 455
III. — Economie sociale	»	»	»	»	»	»	»	»
Redéploiement industriel et recherche et technologie. — Services communs	159 900	88 310	»	»	»	»	159 900	88 310
Redéploiement industriel	11 875 340	11 864 750	8 747 070	4 318 498	»	»	18 622 410	16 183 248
Recherche et technologie	16 000	9 980	8 591 722	4 461 918	»	»	8 607 722	4 471 836

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.						
Relations extérieures :								
I. — Services diplomatiques et généraux	258 897	60 608	71 195	36 700	»	»	329 892	97 308
II. — Coopération et développement	4 050	1 000	1 221 905	315 632	»	»	1 225 955	316 632
Services du Premier ministre :								
I. — Services généraux	11 560	5 750	292 281	128 468	»	»	303 841	134 218
II. — Secrétariat général de la défense nationale	29 857	16 773	»	»	»	»	29 857	16 773
III. — Conseil économique et social	»	»	»	»	»	»	»	»
Urbanisme, logement et transports	7 526 616	3 138 831	21 333 261	1 811 533	5 930	4 355	29 065 813	4 954 726
I. — Urbanisme et logement	369 205	92 793	20 146 245	1 478 923	5 930	4 355	20 521 380	1 576 071
II. — Transports	7 157 411	3 046 045	1 387 022	332 610	»	»	8 544 433	3 378 655
1. Section commune	48 833	11 257	46 201	9 500	»	»	95 083	20 755
2. Aviation civile	2 177 122	1 529 556	12 028	8 500	»	»	2 189 150	1 538 050
3. Transports intérieurs	4 799 361	1 416 356	1 326 793	314 610	»	»	6 128 155	1 730 966
4. Météorologie	132 045	88 884	»	»	»	»	132 045	88 884
Totaux pour l'état C.	28 713 251	19 494 224	72 076 886	22 716 152	5 930	4 355	100 796 067	42 214 731

« Art. 38. — I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 451 200 000 francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

« II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 2 325 635 000 francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

« Art. 39. — I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V « Equipement »	84 745 500 000 F
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	254 500 000
« Total	85 000 000 000 F

« II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V « Equipement »	20 056 831 000 F
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	197 800 000
« Total	20 254 631 000 F. »

« Art. 40. — Les ministres sont autorisés à engager en 1985, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1986, des dépenses se montant à la somme totale de 252 500 000 francs répartie par titre et par ministère conformément à l'état D annexé à la présente loi » (1).

II. — BUDGETS ANNEXES

« Art. 41. — Il est créé un budget annexe de la navigation aérienne relatif aux opérations financières des services de l'Etat qui, en application de la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, assurent l'écoulement de la circulation aérienne, fournissent les renseignements utiles à l'exécutif des vols, alertent le cas échéant les organes de recherches et sauvetage, assurent les télécommunications aéronautiques, mettent en œuvre les aides radioélectriques à la navigation aérienne, et réalisent et diffusent l'information aéronautique. Le budget annexe de la navigation aérienne comprend en dépenses les dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris les opérations en cours, et en recettes le produit des redevances rémunérant ces services et le produit de subventions et d'emprunts. »

(1) Le texte de l'état D est le texte annexé à l'article 40 du projet de loi adopté sans modification en deuxième lecture.

« Art. 42. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 213 498 859 044 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	1 573 926 080 F.
« Journaux officiels	379 763 822
« Légion d'honneur	113 912 007
« Ordre de la Libération	3 206 157
« Monnaies et médailles	664 396 693
« Navigation aérienne	189 300 000
« Postes et télécommunications	145 923 945 009
« Prestations sociales agricoles	59 899 555 276
« Essences	4 950 854 000
« Total	213 498 859 044 F. »

« Art. 43. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 40 358 706 000 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	40 000 000 F.
« Journaux officiels	15 200 000
« Légion d'honneur	17 400 000
« Monnaies et médailles	21 086 000
« Navigation aérienne	390 000 000
« Postes et télécommunications	39 737 720 000
« Essences	137 300 000
Total	40 358 706 000 F.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 27 086 408 342 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	30 573 920 F.
« Journaux officiels	61 301 934
« Légion d'honneur	16 446 820
« Ordre de la Libération	125 048
« Monnaies et médailles	100 714 008
« Navigation aérienne	1 549 217 000
« Postes et télécommunications	23 042 945 804
« Prestations sociales agricoles	2 449 444 724
« Essences	37 067 000
Total	27 086 408 342 F. »

« Art. 44. — Le budget annexe des essences institué par l'article 56 de la loi du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général de l'exercice 1929 est supprimé le 31 décembre 1985.

« Les opérations se rattachant à la gestion 1985 seront poursuivies jusqu'à la clôture de cette gestion. »

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

« Art. 45. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de 10 910 019 019 francs. »

« Art. 45 bis. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale institué « Fonds national pour le développement de la vie associative » à compter du 1^{er} janvier 1985.

« Ce compte enregistre :

« — en recettes, une partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes ;

« — en dépenses, des subventions aux associations, afin de favoriser le développement de la vie associative. »

« Art. 46. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1 195 342 000 francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 490 361 000 francs, ainsi répartie :

« — dépenses ordinaires civiles	53 923 000 F
« — dépenses civiles en capital	388 438 000 F
« — dépenses ordinaires militaires	35 000 000 F
« — dépenses militaires en capital	13 000 000 F

« Total

490 361 000 F.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

« Art. 47. — I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 234 000 000 francs.

« II. — Le montant des découverts applicables, en 1985, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 290 000 000 francs.

« III. — Le montant des découverts applicables, en 1985, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 4 538 000 000 francs.

« IV. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 155 590 000 000 francs.

« V. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 1 045 000 000 francs. »

« Art. 48. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985 au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 198 000 000 francs et 42 500 000 francs. »

« Art. 49. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 100 000 000 francs. »

« Art. 50. — Le compte spécial du Trésor n° 905-07, « Assistance financière à la Turquie dans le cadre de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et ce pays », ouvert par l'article 67 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, est clos à la date du 31 décembre 1984. »

« Art. 51. — Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et du budget, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 290 500 000 F. »

« Art. 52. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 6 400 000 000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat. »

« Art. 53. — Le compte spécial du Trésor n° 903-04, « Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré », ouvert par l'article 86 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est clos à la date du 31 décembre 1984. »

« Art. 54. — I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de commerce intitulé « Approvisionnement des armées en produits pétroliers ».

« Ce compte, géré par le ministre chargé de la défense, enregistre à compter du 1^{er} janvier 1988 :

« 1° En recettes, les cessions de produits pétroliers et les revenus de l'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz ;

« 2° En dépenses, l'achat des produits pétroliers, le remboursement au budget de la défense des frais engagés pour des cessions à des gouvernements étrangers et les charges d'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz. Les combustibles de route de la marine nationale ne sont pas compris dans ce compte.

« Le compte reprendra en balance d'entrée le solde du budget annexe des essences ainsi que le solde des opérations concernant l'oléoduc Donges-Metz dans les comptes « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » (902-03) et « Contribution d'Etats étrangers au financement de diverses dépenses militaires » (905-00).

« II. — Sont clos à compter du 31 décembre 1985 :

« 1° Le compte d'affectation spéciale n° 902-03, « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » créé par l'article 22 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 modifié ;

« 2° Le compte de règlement avec les gouvernements étrangers n° 905-00, « Contribution d'Etats étrangers au financement de diverses dépenses militaires » créé par le même texte. »

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 55. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1985 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. » (1)

« Art. 56. — Est fixée, pour 1985, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » (2)

« Art. 57. — Est fixée, pour 1985, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. » (3)

« Art. 58. — Est fixée, pour 1985, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » (4)

« Art. 59. — Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans le financement de travaux d'infrastructure de transports en commun de la région d'Ile-de-France, prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1985 aux montants suivants en autorisations de programme :

« — Etat 300 millions de francs

« — régions d'Ile-de-France 495 millions de francs. »

« Art. 60. — I. — Est approuvée pour l'exercice 1985 la répartition suivante du produit de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du service public de la communication audiovisuelle sur la base d'un montant estimé d'encassements de 6 769,2 millions de francs hors T.V.A.

	En millions de francs.
« Télédiffusion de France	255
« Radio-France	1 661,1
« Télévision française 1	872,5
« Antenne 2	995,4
« France-régions 3	1 990,3
« Société de radiodiffusion et de télévision française d'outre-mer	514,5
« Société française de production et de créations audiovisuelles	101,3
« Institut national de la communication audiovisuelle	106,6
« Radio-France Internationale	257,5
« France Média Internationale	15

« Total

6 769,2

« II. — Est approuvé pour l'exercice 1985 le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision pour un montant de 2 965,7 millions de francs. »

« Art. 60 bis. — I. — Pour 1985, par dérogation aux dispositions de l'acte dit loi du 2 novembre 1940 et du premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les départements de la Gironde, des Landes, de Saône-et-Loire et de la Savoie ne sont pas tenus d'assurer les prestations qui

(1) Le texte de l'état E est le texte annexé à l'article 55 du projet de loi adopté sans modifications en deuxième lecture.

(2) Le texte de l'état F est le texte annexé à l'article 56 du projet de loi adopté sans modifications en deuxième lecture.

(3) Le texte de l'état G est le texte annexé à l'article 57 du projet de loi adopté sans modifications en deuxième lecture.

(4) Le texte de l'état H est le texte annexé à l'article 58 du projet de loi adopté sans modifications en deuxième lecture.

leur incombent du fait de ces lois pour le fonctionnement de l'administration préfectorale, à l'exception des dépenses de personnel qui restent dues. Le montant de ces prestations est arrêté d'un commun accord entre l'Etat et le département. L'Etat prend en charge les dépenses correspondantes.

« II. — Pour 1985, dans les départements de la Gironde, des Landes, de Saône-et-Loire et de la Savoie, les immeubles ou parties d'immeubles départementaux abritant les locaux affectés au fonctionnement de l'administration préfectorale, tels qu'ils sont décrits en annexe à la convention prévue à l'article 26 de la loi du 2 mars 1982 susvisée, y compris ceux des sous-préfectures, sont mis à la disposition de l'Etat à titre gratuit. L'Etat prend à sa charge les travaux d'entretien et de grosses réparations incombant au propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion et, le cas échéant, agit en justice au lieu et place du propriétaire.

« Cette mise à disposition s'étend aux meubles et véhicules actuellement affectés au commissaire de la République et à ses collaborateurs. L'Etat assume l'entretien et le renouvellement de ces biens mobiliers.

« III. — Pour ces départements et pour la même année, l'Etat est substitué dans les droits et obligations du département dans les matières donnant lieu à prise en charge des dépenses par l'Etat. La substitution est notifiée aux cocontractants du département.

« IV. — Pour la même année, en contrepartie de la prise en charge directe par l'Etat des dépenses visées aux deux premiers paragraphes, le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, le produit des impôts affectés aux départements concernés pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, est diminué d'un montant égal aux sommes nécessaires en 1985 pour le financement des prestations que ces départements fournissaient pour le fonctionnement de l'administration préfectorale antérieurement à la prise en charge par l'Etat de ces frais, à l'exception des dépenses de personnel. »

TITRE II

Dispositions permanentes.

A. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DE L'ETAT ET LA FISCALITE LOCALE

a) Mesures d'incitation.

« Art. 61. — Il est inséré dans l'article 238 bis du code général des impôts un paragraphe 7 ainsi rédigé :

« 7. La limite de déduction de 1 p. 1000 mentionnée au premier alinéa du 1 est portée à 2 p. 1000 pour les dons faits à compter du 1^{er} janvier 1985 à des fondations ou associations d'intérêt général et à caractère culturel, agréées par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la culture.

« Cette déduction ne se cumule pas avec celle prévue à l'article 238 bis A. »

« Art. 61 bis. — I. — Pour l'application des dispositions du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts, la condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de la procédure déconcentrée permettant de l'accorder.

« Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, pour la première fois, pour l'imposition des revenus de 1985.

« II. — A compter du 15 janvier 1986, les tarifs des droits de timbre établis par l'article 963 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 963	TARIF ancien.	TARIF nouveau.
	.En francs.)	
I	30	35
II	65	70
III	35	40
IV	220	240
V	85	95

« Art. 62. — I. — Les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale du contribuable dont il est propriétaire et payées entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989 ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu lorsque l'immeuble est situé en France et est achevé depuis plus de vingt ans. La réduction est égale à 25 p. 100 du montant de ces dépenses.

« Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction ne peut excéder au cours de la période définie au premier alinéa la somme de 8 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 francs pour un couple marié. Cette somme est majorée de 2 000 francs par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B du code général des impôts. Cette majoration est fixée à 2 500 francs pour le second enfant et à 3 000 francs pour le troisième.

« Au titre d'une année, les dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt sont limitées à la moitié des montants définis à l'alinéa précédent; l'excédent ouvre droit à réduction d'impôt au titre de l'année suivante.

« Les dispositions des paragraphes III et V de l'article 3 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) et du b du 1^{er} de l'article 199 series du code général des impôts s'appliquent à la réduction ainsi instituée.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation de factures mentionnant la nature et le montant des travaux.

« Les personnes qui délivrent une facture comportant des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire sont redevables d'une amende fiscale égale au montant de la réduction d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié, sans préjudice des sanctions de droit commun.

« II. — Lorsque, pour une opération déterminée, le contribuable opte pour l'application des dispositions prévues au paragraphe I, les intérêts des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 1985 pour financer les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 3 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 susvisée. »

« Art. 63. — I. — Du 12 septembre 1984 au 31 décembre 1989, tout contribuable qui fait construire ou acquiert un logement neul situé en France et qui le destine à une location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu.

« Cette réduction est calculée sur le prix de revient de ces logements dans la limite de 200 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 400 000 francs pour un couple marié. Son taux est de 5 p. 100.

« Elle ne peut être pratiquée qu'une fois et s'applique sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure. Toutefois, pour les logements achevés ou acquis avant le 1^{er} janvier 1985, la réduction s'applique sur l'impôt dû au titre des revenus de 1985.

« Le propriétaire doit s'engager à louer le logement nu à l'usage de résidence principale pendant les neuf années qui suivent celle au titre de laquelle la réduction est effectuée.

« En cas de non-respect de l'engagement ou de cession du logement, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou celle de la cession; la base sur laquelle la réduction a été calculée est assimilée à une insuffisance de déclaration pour l'application de l'article 1730 du code général des impôts.

« Les dispositions des paragraphes III et V de l'article 3 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) s'appliquent à la réduction ainsi instituée.

« Les dispositions du présent article ne concernent pas les logements que les contribuables ont commencé à faire construire ou qu'ils ont acquis en l'état futur d'achèvement avant le 12 décembre 1984.

« II (nouveau). — La réduction d'impôt prévue au paragraphe I est accordée aux contribuables qui, pour la gestion de leur patrimoine personnel, souscrivent entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989 à la constitution ou à l'augmentation du capital des sociétés immobilières d'investissement visées au paragraphe I de l'article 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ou des sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 lorsque le produit de cette souscription est exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs situés en France et affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à l'usage d'habitation.

« Cette réduction est calculée sur les trois quarts du montant de la souscription. Elle s'applique à l'impôt dû au titre de l'année de la souscription à condition que le contribuable s'engage à conserver les titres pendant la période définie à l'alinéa suivant sans que la durée de conservation puisse être inférieure à neuf ans.

« Lors de cette souscription, les sociétés précitées doivent fournir au contribuable une attestation justifiant de l'affectation du capital souscrit à des opérations ouvrant droit à la réduction d'impôt et précisant qu'elles s'engagent à louer nus pendant neuf ans à compter de leur achèvement, ou de leur acquisition si elle est postérieure, les immeubles à des locataires qui en font leur résidence principale.

« En cas de non-respect des engagements définis aux deux alinéas précédents, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture.

« III (nouveau). — Un décret fixe les obligations incombant aux contribuables et aux sociétés mentionnés au présent article.

b) Mesures de simplification.

« Art. 64. — I. — Suppression maintenue.

« II. — A l'article 240-1 du code général des impôts, la somme de 300 francs est remplacée par la somme de 500 francs.

« III. — A l'article 286 du code général des impôts, la somme de 200 francs est remplacée par la somme de 500 francs.

« IV. — Au 3 de l'article 239 du code général des impôts, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1985 » sont supprimés.

« A l'article 239 bis AA du code général des impôts, les mots : « et jusqu'au 31 décembre 1985 » sont supprimés. »

« Art. 65. — I. — 1. Dans le tableau du I de l'article 1560 du code général des impôts, les première et troisième catégories sont remplacées par les dispositions suivantes :

NATURE DES SPECTACLES, JEUX ET DIVERTISSEMENTS	TARIF
	(En pourcentage.)
<i> Première catégorie. </i>	
Réunions sportives autres que celles classées en troisième catégorie.....	8
<i> Troisième catégorie. </i>	
Courses d'automobiles, spectacles de tir aux pigeons.....	14

« 2. Les 5^e et 6^e de l'article 1561 et les cinquième et sixième alinéas de l'article 1563 du code général des impôts sont abrogés.

« 3. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1565 bis ainsi rédigé :

« Art. 1565 bis. — Les organisateurs de spectacles classés en première et troisième catégories doivent produire, dans le mois qui suit chaque manifestation, une déclaration indiquant le montant des recettes imposables. Les recettes relatives aux abonnements sont déclarées dans le mois qui suit leur encaissement.

« L'impôt est acquitté lors du dépôt de la déclaration. »

« 4. Au début du troisième alinéa de l'article 1564 du code général des impôts, sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 1565 bis, ».

« II. — 1. — Les vingt-deuxième et vingt-troisième alinéas de l'article 1621 bis C du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix effectivement payé. Pour les sommes perçues au titre des abonnements, la taxe est calculée en rapportant le prix payé au nombre d'entrées auquel ces abonnements donnent droit.

« La déclaration et le paiement de la taxe sont effectués dans les conditions prévues par l'article 1565 bis pour l'impôt sur les spectacles. »

« 2. Dans le vingt-quatrième alinéa de l'article 1621 bis C du code général des impôts, les mots : « constatée et » sont supprimés. »

c) Mesures d'harmonisation et de normalisation.

« Art. 66. — Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1985, les caisses de crédit mutuel agricole et rural affiliées à la fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural visée à l'article 20 de la loi n° 8446 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

« Toutefois, en ce qui concerne le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1985, les bénéfices imposables ne sont retenus pour le calcul de l'impôt sur les sociétés qu'à concurrence de 60 p. 100 de leur montant.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

« Art. 66 bis. — Le premier alinéa du 5^e du I de l'article 39 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ne sont pas déductibles les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres ou anciens membres de son personnel, ou de ses mandataires sociaux.

« Cette disposition a un caractère interprétatif. »

« Art. 66 ter. — Le deuxième alinéa de l'article 9 du code de commerce est complété par la phrase suivante :

« Pour faire face aux charges liées aux obligations contractuelles de verser aux salariés prenant leur retraite des compléments de retraite, l'entreprise ne peut constituer des provisions que pour faire face au paiement des charges futures et probables correspondant à leurs engagements, à compter de l'exercice du départ à la retraite des salariés. »

« Art. 67. — I. Au premier alinéa du paragraphe I de l'article 160 du code général des impôts, les mots : « à un tiers » sont supprimés.

« II. — Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 160 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque la cession est consentie au profit de l'une des personnes visées ci-dessus au présent alinéa, la plus-value est exonérée si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers. »

« Art. 68. — A l'article 158 du code général des impôts, les 4 bis et 4 ter sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4 bis. — Les adhérents des centres de gestion et associations agréés définis aux articles 1649 quater C à 1649 quater H ainsi que les membres d'un groupement ou d'une société visés aux articles 8 à 8 quater adhérant à l'un de ces organismes bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur leurs bénéfices déclarés soumis à un régime réel d'imposition.

« Le taux de l'abattement est ramené à 10 p. 100 pour la fraction du bénéfice qui excède la limite fixée au cinquième alinéa du 5 a). Aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice qui excède la limite fixée au sixième alinéa du 5 a).

« Les limitations du montant de l'abattement résultant de l'application de l'alinéa précédent sont opérées sur la totalité du revenu net professionnel déclaré par une même personne physique, dans une même catégorie de revenus.

« Aucun abattement n'est appliqué à la partie des bénéfices résultant d'un redressement, sauf lorsque ce redressement fait suite à une déclaration rectificative souscrite spontanément par l'adhérent.

« L'établissement de la mauvaise foi d'un adhérent entraîne la perte de l'abattement pour l'année au titre de laquelle le redressement est effectué. »

« Art. 69. — Le a) du 2 de l'article 269 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les livraisons d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid ou de biens similaires donnant lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs, l'exigibilité peut intervenir au moment du débit sur autorisation du directeur des services fiscaux ; elle intervient en tout état de cause dès la perception d'acomptes et à concurrence de leur montant, lorsqu'il en est demandé avant l'intervention du fait générateur ou du débit. »

« Art. 69 bis. — I. — Au I. du 7^e de l'article 257 du code général des impôts, les deuxième et septième alinéas sont supprimés.

« II. — 1. Les dispositions du a du 1^e de l'article 259 A du code général des impôts sont abrogées.

« 2. A l'article 259 B du code général des impôts est inséré, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« — locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport, ».

« Art. 70. — I. — Le premier alinéa de l'article 1621 du code général des impôts est remplacé par les dispositions ci-après :

« Il est perçu une taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui y sont présentés.

« Les représentations assujetties au paiement de la taxe spéciale sont soumises aux dispositions du code de l'industrie cinématographique.

« La taxe spéciale est due selon le tarif ci-après :

- « 0,20 franc pour les places dont le prix est inférieur à 5 francs ;
- « 0,75 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 francs et inférieur à 6 francs ;
- « 0,85 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 francs et inférieur à 7 francs ;
- « 1,05 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 francs et inférieur à 8 francs ;
- « 1,20 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 francs et inférieur à 9,40 francs ;
- « 1,40 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9,40 francs et inférieur à 10,50 francs ;
- « 1,50 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10,50 francs et inférieur à 11,50 francs ;
- « 1,60 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 11,50 francs et inférieur à 12,50 francs ;
- « 1,70 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 12,50 francs et inférieur à 13,80 francs ;
- « 1,80 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 13,80 francs et inférieur à 14,90 francs ;
- « 1,90 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 14,90 francs et inférieur à 16 francs ;
- « 2 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 16 francs et inférieur à 17 francs ;
- « 2,10 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 17 francs et inférieur à 18 francs ;
- « 2,25 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 18 francs et inférieur à 19 francs ;
- « 2,35 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 19 francs et inférieur à 20 francs ;
- « 2,45 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 20 francs et inférieur à 21 francs ;
- « 2,55 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 21 francs et inférieur à 22 francs ;
- « 2,65 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 22 francs et inférieur à 23 francs ;
- « 2,75 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 23 francs et inférieur à 24 francs ;
- « 2,85 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 24 francs et inférieur à 25 francs ;
- « 2,95 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 25 francs et inférieur à 26 francs ;
- « 3,05 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 26 francs et inférieur à 27 francs ;
- « 3,15 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 27 francs et inférieur à 28 francs ;
- « 3,20 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 28 francs et inférieur à 29 francs ;
- « 3,25 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 29 francs et inférieur à 30 francs ;
- « 3,30 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 30 francs et inférieur à 31 francs ;
- « Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 franc chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 franc. »

« II. — *Suppression maintenue.* »

« Art. 71. — I. — Pour l'application de la législation fiscale, les entreprises inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale sont assimilées aux entreprises artisanales immatriculées au répertoire des métiers.

« II. — Il est pourvu aux dépenses de la chambre nationale de la batellerie artisanale au moyen d'une taxe acquittée par les entreprises inscrites au registre des entreprises de la batellerie artisanale. La taxe est égale à 0,105 centime par tonne kilométrique de marchandises transportées sur les voies navigables situées en territoire français, à l'exception des voies navigables à statut international.

« Elle est établie et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôts directs, lors de chaque opération de transport, par l'office national de la navigation qui prélève 3 p. 100 de ces sommes pour frais d'assiette et de recouvrement.

« Les patrons bateliers titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont exonérés de la taxe.

« III. — Il est créé à la chambre nationale de la batellerie artisanale un fonds destiné à favoriser l'adaptation de la capacité de la flotte artisanale.

« Ce fonds est alimenté par une taxe acquittée par les entreprises de transports par eau privés ou publics de droit français et, le cas échéant, par une subvention de l'Etat.

La taxe est égale à 0,13 centime par tonne kilométrique de marchandises générales transportées sur les voies navigables situées en territoire français, à l'exception des voies navigables à statut international.

« Elle est établie et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôts directs, lors de chaque opération de transport, par l'office national de la navigation qui prélève 3 p. 100 de ces sommes pour frais d'assiette et de recouvrement. »

« Art. 72. — I. — Lorsque l'autorité judiciaire, saisie par l'administration fiscale, estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou de la taxe sur la valeur ajoutée en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts, elle peut, dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessous, autoriser les agents de l'administration des impôts, ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités à cet effet par le directeur général des impôts, à rechercher la preuve de ces agissements, en effectuant des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie.

« II. — Chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui.

« Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

« La visite et la saisie de documents s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. A cette fin, il donne toutes instructions aux agents qui participent à ces opérations.

« Il désigne un officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

« Il peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

« A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

« L'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale ; ce pourvoi n'est pas suspensif.

« III. — La visite, qui ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des impôts.

« Les agents des impôts mentionnés au paragraphe I ci-dessus, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

« L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

« IV. — Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignat les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé s'il y a lieu. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par l'officier de police judiciaire ainsi que par les personnes mentionnées au premier alinéa du paragraphe III ci-dessus ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

« Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

« V. — Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a autorisé la visite ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

« Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des locaux dans les six mois de la visite ; toutefois, lorsque des poursuites pénales sont engagées, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

« VI. — L'administration des impôts ne peut opposer au contribuable les informations recueillies qu'après restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction et mise en œuvre des procédures de contrôle visées à l'article L. 47, premier et deuxième alinéas, du livre des procédures fiscales. »

« Art. 73. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, après les mots : « bons mentionnés à l'article 125 A III bis 2° du code général des impôts », sont insérés les mots : « ou de titres de même nature ».

« Art. 73 bis. — 1. — 1. Sont approuvées, pour l'imposition des revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 1984 et des bénéfices des exercices clos à compter de cette même date, les délibérations du conseil général de la collectivité territoriale de Mayotte n° 330 CGD du 23 juillet 1982, 391 CGD du 22 juillet 1983, 435 CGD du 29 novembre 1983 et 475 CGD du 11 septembre 1984, en tant qu'elles établissent le régime de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés.

« 2. Les dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 81-296 du 1^{er} avril 1981 relative au régime fiscal et douanier de Mayotte s'appliquent aux délibérations modifiant le régime des impôts visés au 1 ci-dessus.

« II. — Sont validés, en tant qu'ils sont fondés sur les dispositions approuvées par le 1, du paragraphe I du présent article, les actes établissant les impositions sur les revenus perçus, et sur les bénéfices des exercices clos, en 1982 et 1983, intervenus à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des actes prononçant des pénalités de caractère fiscal en application desdites dispositions. »

d) Fiscalité locale.

« Art. 74 A. — I. — L'article L. 252-3 du code des communes est complété par les dispositions suivantes : « Cette décision demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les mêmes conditions. »

« II. — Les dispositions du paragraphe I du présent article revêtent un caractère interprétatif. »

« Art. 74. — 1. — 1. Le dixième alinéa de l'article 24 et le septième alinéa de l'article 26 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) sont remplacés par les dispositions suivantes : « Le commissaire de la République notifie les nouveaux tarifs aux directions des services fiscaux concernées avant le 3 avril de chaque année. »

2. — Au troisième alinéa des articles 24 et 26 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), sont respectivement supprimés les mots : « Avant la date limite fixée pour le vote du budget du département par l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions » et les mots : « avant la date prescrite pour le vote du budget primitif. »

II. — Au deuxième alinéa de l'article 1635 bis F du code général des impôts les mots : « au plus tôt un mois après leur vote » sont remplacés par les mots : « le premier jour du deuxième mois à compter de la date à laquelle les décisions concernées sont devenues exécutoires ».

« Art. 75. — Suppression maintenue. »

« Art. 75 bis A. — Le paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les communes où le taux ou les bases de la taxe professionnelle étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe professionnelle l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans la commune pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes. »

« Art. 75 bis B. — Le plafonnement prévu au paragraphe I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts s'applique sur la cotisation de taxe professionnelle diminuée, le cas échéant, de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet. »

« Art. 75 bis C. — Lorsque le produit de la taxe d'habitation perçu l'année précédente par une communauté urbaine en application de l'article 1609 bis du code général des impôts provient, pour plus des trois quarts de son montant total, des impositions à cette taxe établies sur le territoire d'une seule commune membre, le conseil municipal de cette dernière peut, pour l'application du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1836 B *sexies* du même code, additionner les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues au profit de la commune et les taux respectifs des mêmes taxes, votés l'année précédente par la communauté urbaine. »

« Art. 75 bis. — Pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, les bases d'imposition afférentes au personnel et aux biens et équipements mobiliers transférés par une entreprise d'une commune à une autre, et imposables dans cette dernière l'année suivant celle du transfert, ne sont

pas, au titre de la même année, imposées dans la commune d'où ces éléments ont été transférés. L'application de cette disposition est subordonnée à une déclaration du contribuable effectuée au service des impôts de cette dernière commune, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du transfert. »

e) Recouvrement de l'impôt.

« Art. 76. — 1. — 1. La première phrase de l'article 1920 du code général des impôts est ainsi rédigée : « Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. »

« 2. Les deuxième, troisième et quatrième phrases de l'article 1926 du code général des impôts sont supprimées.

« II. — Le délai de prescription prévu par l'article L. 275 du livre des procédures fiscales est ramené de dix ans à quatre ans.

« La nouvelle prescription s'applique aux procédures de recouvrement en cours au 1^{er} janvier 1985, sans que la durée totale de la prescription applicable puisse excéder l'ancien délai.

« III. — A l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966), la somme de 10 francs est portée à 50 francs.

« IV. — La dernière phrase de l'article 1929 *ter* du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date de mise en recouvrement des impositions et des pénalités y afférentes lorsque celles-ci résultent d'une procédure de redressement ou d'imposition d'office ou à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement. »

« V. — En 1985, pour l'application du 1 de l'article 1664 et de l'article 1681 B du code général des impôts, il est tenu compte, le cas échéant, de la majoration prévue par le paragraphe VIII de l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983).

« Il n'est pas tenu compte de la contribution sociale de I p. 100 versée en 1984 en application de l'article 115 de la loi de finances pour 1984 précitée. »

« Art. 77. — Lorsqu'une cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties ou de taxe d'habitation a été mutée ou transférée, dans les conditions prévues à l'article 1404 ou au II de l'article 1413 du code général des impôts, au nom d'un redevable autre que celui figurant au rôle, le Trésor met en œuvre, pour son recouvrement à l'égard du nouveau débiteur de l'impôt et à compter de la date de notification de la décision de mutation ou de transfert au redevable, l'ensemble des garanties, sûretés et privilèges applicables en matière de contributions directes. L'action du comptable du Trésor doit s'exercer, à compter de la même date, dans les délais prévus à l'article L. 274 du livre des procédures fiscales.

« La majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 1761 du code général des impôts n'est due par le nouveau débiteur de l'impôt qu'à défaut de paiement intégral de l'imposition mutée ou transférée au plus tard le 15 du deuxième mois suivant celui au cours duquel le nouveau débiteur de l'impôt a été avisé de la décision de mutation ou de transfert. »

f) Procédures et sanctions fiscales.

« Art. 78. — I. — 1. Il est ajouté, aux articles L. 76 et L. 189 du livre des procédures fiscales, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La prescription des sanctions fiscales autres que celles visées au troisième alinéa de l'article L. 188 du livre des procédures fiscales est interrompue par la mention portée sur la notification de redressements qu'elles pourront être éventuellement appliquées. »

« 2. Supprimé.

« II. — A l'article 1740 *ter* du code général des impôts, après le mot : « travesti », sont insérés les mots : « ou dissimulé ».

B. — AUTRES MESURES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, TRAVAIL, SANTÉ, EMPLOI

« Art. 79. — La contribution instituée par l'article 115 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est reconduite, à titre permanent, au taux de I p. 100, sur les produits de placements visés au paragraphe II du même article et perçus à compter du 1^{er} janvier 1985. »

« Art. 80. — I. — L'article 6 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux affaires sociales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Le financement des dépenses d'action sociale publique est assuré par la caisse de prévoyance sociale, un arrêté de l'autorité administrative supérieure définissant la fraction prélevée sur le produit des cotisations perçues par la caisse de prévoyance sociale à cet effet.

« Ce financement est complété par une contribution de l'Etat et, éventuellement, par des contributions facultatives des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

« II. — L'article 7 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les ressources destinées à financer les risques couverts par la caisse de prévoyance sociale sont constituées par des cotisations à la charge des employeurs, des travailleurs indépendants et des salariés, dont les taux sont fixés par l'autorité administrative supérieure, après consultation du conseil d'administration de la caisse de prévoyance.

« En cas d'insuffisance des ressources, celles-ci sont complétées par une contribution versée par les divers régimes de base obligatoires métropolitains de sécurité sociale selon un mode de répartition fixé par voie réglementaire. »

« III. — 1. La dernière phrase du premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 susvisée est complétée par les mots : « pour les services d'hébergement non pris en charge par l'assurance maladie ». »

« 2. L'article 21 susvisé est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les articles 8 à 14 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

AGRICULTURE

« Art. 81. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 1624 bis ainsi rédigé :

« Art. 1624 bis. — Le fonds commun des accidents du travail agricole prévu à l'article premier du décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957 modifié est alimenté par une contribution des membres non salariés des professions agricoles perçue sur les primes ou cotisations acquittées au titre des contrats de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles instituée par les articles 1234-1 et suivants du code rural.

« Le taux de cette contribution est fixé à 3,5 p. 100.

« Cette contribution est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la contribution prévue à l'article 1622. »

« Art. 81 bis. — Au troisième alinéa du 5° du paragraphe II de l'article 298 bis du code général des impôts, le chiffre : « 360 000 francs » est remplacé par les mots : « 60 p. 100 de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés ». »

« Art. 81 ter. — Le régime du compte d'épargne en actions défini par les articles 199 quinquies à 199 quinquies G du code général des impôts est étendu aux achats nets réalisés à compter du 1^{er} janvier 1985 de parts de caisses de crédit agricole mutuel régies par le titre I^{er} du livre V du code rural ou par les dispositions de l'article 5 modifié de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958.

« Cette disposition s'applique aux seules parts résultant de souscriptions nouvelles correspondant à une augmentation effective du capital en numéraire, à l'exclusion des souscriptions effectuées à l'occasion d'un prêt.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

« Art. 81 ter I. — Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 69 du code général des impôts, les mots : « 1986 et 1987 », sont remplacés par les mots : « 1988 et 1989 ». »

ANCIENS COMBATTANTS

« Art. 82. — Dans le premier alinéa de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 192 est substitué à l'indice 189 à compter du 1^{er} octobre 1985. »

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

« Art. 83. — I. — Les dispositions du 1° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés sont abrogées à compter du 31 décembre 1984.

« II. — Au 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, les mots : « additionnelle à la taxe d'entraide » au premier alinéa et le mot : « additionnelle » au quatrième alinéa sont supprimés.

« III. — Le troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est abrogé à compter du 31 décembre 1984. »

« Art. 84. — Dans le troisième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers, à la somme de 355 francs est substituée la somme de 373 francs. »

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

« Art. 85. — L'Etat prend à sa charge le service de l'emprunt de 6 milliards de francs visé par l'article 20 de la loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981 et contracté par l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.). »

« Art. 86. — La somme des redevances prévues aux articles II et 26 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 est fixée, pour 1985, à 700 millions de francs.

« La redevance est calculée et recouvrée, pour chaque société concernée, dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 ; elle est versée avant le 15 juillet 1985. »

« Art. 86 bis. — Le deuxième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 est modifié comme suit :

« La commission perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances, dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de la commission ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa. »

« Art. 87. — Dans le premier alinéa de l'article 2 ainsi qu'à l'article 7 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1984 » sont supprimés. »

EDUCATION NATIONALE

« Art. 88. — I. — Le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, au titre de leurs tâches d'enseignement, est déterminé chaque année par la loi de finances. Il est fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait de conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Aucun nouveau contrat ne peut être conclu que dans la limite des crédits mentionnés au présent paragraphe.

« II. — Sont déterminés annuellement dans la loi de finances :

« a) Le montant des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat pour les classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré ;

« b) Le montant global de la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement de ces mêmes classes.

« Cette contribution versée par élève et par an est calculée selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. Les personnels non enseignants demeurent de droit privé. La contribution forfaitaire est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à leur rémunération et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés.

« III. — L'Etat peut créer exceptionnellement des établissements d'enseignement public dont il transfère la propriété à la collectivité territoriale compétente en vertu de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Le montant des crédits affectés à ces créations est déterminé chaque année par la loi de finances. »

« Art. 88 bis. — Le Gouvernement communique, en annexe au fascicule retraçant les crédits du budget de l'intérieur, dans le projet de loi de finances de l'année :

« 1° le montant, pour la dernière année connue, du produit de chacun des impôts transférés, en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, aux départements et aux régions, globalement et par collectivité bénéficiaire ;

« 2° le montant prévisionnel pour l'année en cours du produit de chacun des mêmes impôts. »

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL

« Art. 89. — Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) est fixé conformément au tableau suivant :

DESIGNATION	REDEVANCES				UNITÉ servant de base au calcul de la redevance proportionnelle.
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création.	b) A la publication du décret d'autorisation de création.	c) A la mise en exploitation de l'installation.	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation.	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
1. Réacteurs nucléaires de production d'énergie :					
— pour le premier réacteur d'un type donné ;	3 125 000	5 190 000 + 4 350 par unité.	5 423 000 + 5 440 par unité.	1 361 par unité ; minimum : 1 110 000	Mégawatt de puissance thermique installée.
— pour le premier réacteur installé sur un nouveau site mais semblable à un réacteur déjà analysé ;	3 125 000	2 712 000 + 2 170 par unité.	3 627 000 + 3 630 par unité.	1 361 par unité ; minimum : 1 110 000	
— pour chaque réacteur semblable à un réacteur déjà installé sur le même site.	3 125 000	904 000 + 720 par unité.	2 712 000 + 2 720 par unité.	1 361 par unité ; minimum : 1 110 000	
2. Autres réacteurs nucléaires :					
— puissance supérieure à 10 mégawatts :	228 700	652 200	446 000	1 110 000	
— puissance comprise entre 10 kilowatts et 10 mégawatts :	45 700	128 200	89 000	552 400	
— puissance inférieure à 10 kilowatts.	45 700	128 200	89 000	217 700	
3. Usine de séparation des isotopes des combustibles nucléaires.	3 125 000	2 660 000 + 266 000 par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	2 660 000 + 413 500 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.	708 800 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 556 000	Million d'unités de travail de séparation.
4. Usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés et usines de fabrication de combustibles nucléaires :					
— substances contenant du plutonium ;	3 125 000	2 656 000 + 4 080 par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	2 656 000 + 5 420 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.	13 610 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 2 727 000	Tonne d'uranium ou de plutonium de capacité annuelle de traitement ou de fabrication (la capacité visée pour les usines de traitement est la somme des capacités maximales annuelles de traitement de chaque unité de tête prise séparément et exprimée en tonnes d'uranium ou de plutonium contenu avant irradiation dans les éléments combustibles à traiter).
— substances ne contenant pas de plutonium.	1 049 000	881 500 + 1 330 par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	881 500 + 1 330 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.	4 570 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 900 420	
5.1. Usines de conversion en hexafluorure d'uranium.	1 049 000	1 049 000	1 451 000	3 000 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 1 100 000	Tonne d'hexafluorure traité.
5.2. Autres usines de préparation et de transformation des substances radioactives, ateliers pilotes industriels.	1 049 000	1 049 000	1 451 000	1 700 000	

DESIGNATION	REDEVANCES				UNITÉ servant de base au calcul de la redevance proportionnelle.
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création	b) A la publi. cation du décret d'autorisation de création.	c) A la mise en exploitation de l'installation.	d) Par années civiles à compter de l'année de la mise en exploitation.	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
6. Installations de traitement d'effluents et de déchets radioactifs :					
— substances contenant du plutonium ;	373 000 + 9 par unité	373 000 + 9 par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret	16,8 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée, minimum : 831 000.	34,1 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée, minimum : 1 705 000.	Mètre cube d'effluents radioactifs liquides à traiter.
— substances ne contenant pas de plutonium.	120 400 + 3 par unité	120 400 + 3 par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	5,6 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée, minimum : 279 000.	11,4 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée, minimum : 545 000.	
7. Installations destinées au stockage ou au dépôt de substances radioactives (combustibles nucléaires neufs ou irradiés, déchets ou autres substances radioactives) :					
— installations destinées au stockage de déchets de faible et moyenne activité :	134 000	87 000 + 0,31 par unité dont la création est autorisée.	87 000 + 0,73 par unité dont l'utilisation est autorisée.	6,2 par unité dont l'utilisation est autorisée, minimum : 306 000.	Pour chaque année au cours de laquelle n'est prévue dans l'installation aucune opération de mise en stockage de substances radioactives ou de reprise de ces substances, les taux indiqués ci-après sont divisés par 6
— installations destinées au stockage de substances contenant des déchets de haute activité ou des émetteurs alpha en quantité notable.	798 000	396 000 + 1,77 par unité dont la création est autorisée.	396 000 + 4,4 par unité dont l'utilisation est autorisée.	37,7 par unité dont l'utilisation est autorisée, minimum : 1 841 000.	Mètre cube de stockage de substances radioactives conditionnées à l'exclusion des structures de l'installation.
8. Accélérateurs de particules et installations destinées à l'irradiation ou à des utilisations de substances radioactives autres que celles visées en 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 (laboratoires notamment)	54 200	54 200	107 000	204 000	

« Art. 90. — Le cinquième alinéa (2^e) du paragraphe I de l'article 107 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est ainsi rédigé :

« 2° A la coopération avec les Etats en voie de développement auxquels seront adjoints les autres charges du Trésor ainsi que le volume global de l'aide publique au développement de la France au cours de l'année écoulée et sa répartition en aide bilatérale et multilatérale, dons et prêts ; »

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Georges Tranchant. Le groupe du rassemblement pour la République vote contre.

M. Jean-Claude Gaudin. Le groupe Union pour la démocratie française également.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste confirme son vote de deuxième lecture. Il votera contre le projet.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

CONVENTION AVEC LE ROYAUME HACHEMITE DE JORDANIE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS ET L'EVASION FISCALE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole et un échange de lettres) (n^{os} 2426, 2542).

La parole est à M. Mahéas, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jacques Mahéas, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Cette convention, classique, reprend, pour l'essentiel, les dispositions du modèle de convention fiscale adopté par l'O. C. D. E. et s'inspire parfois de celui des Nations unies. Elle s'applique, pour la France, à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés et, pour la Jordanie, à l'impôt sur le revenu. Il s'agit de l'impôt dû par les résidents d'un Etat ou des deux Etats, qui exercent tout ou partie de leur activité dans l'autre Etat.

Parmi les définitions données par la convention, il convient de souligner l'importance du terme « établissement stable » qui désigne « une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité », ce qui comprend notamment « un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ».

Ainsi qu'il est d'usage dans plusieurs conventions fiscales signées avec les Etats du tiers monde, la durée minimale à partir de laquelle un chantier de construction ou de montage constitue un établissement stable est fixée à six mois et non à un an.

De cette notion d'établissement stable découle un certain nombre de règles précises concernant les bénéfices des entreprises, les dividendes, les intérêts, les redevances et les gains en capital qui sont soumis à des règles différentes selon que l'entreprise concernée est ou non un établissement stable dans l'Etat où elle exerce son activité, sans y résider.

Les règles générales posées par la convention sont classiques et découlent du modèle O. C. D. E. en ce qui concerne notamment les bénéfices des entreprises, les revenus provenant de l'exercice d'une profession indépendante, les salaires et les rémunérations des administrateurs d'une société, les ressources des étudiants.

Il convient de noter deux dispositions particulières concernant le trafic international. D'une part, la convention prévoit que cette expression vise uniquement les aéronefs à l'exclusion des navires ainsi que l'a demandé expressément la Jordanie. D'autre part, l'échange de lettres annexé à la convention prévoit que l'exonération réciproque des entreprises de navigation aérienne s'appliquera rétroactivement pour toutes les années antérieures à la date d'application de la convention.

Il importe de relever les particularités de la convention qui viennent du niveau de développement de la Jordanie et qui concernent l'imposition des intérêts, des redevances et des revenus des professions indépendantes. C'est ainsi que les intérêts relatifs à des crédits acheteurs, à des crédits fournisseurs et à des prêts bancaires sont exonérés dans l'Etat source. En outre, la France a accepté l'octroi d'un crédit d'impôts fictifs de 10 p. 100 dans le cas des intérêts exonérés en Jordanie, en vertu de la législation jordanienne visant à encourager le développement économique de ce pays.

Enfin, la convention prévoit un partage de l'imposition des redevances entre le pays de la source et celui de la résidence du bénéficiaire. Les revenus des professions indépendantes peuvent être imposés dans l'Etat de la source, même en l'absence de base fixe.

S'il est difficile de donner des indications précises sur le nombre de personnes physiques et morales françaises susceptibles d'être concernées par cette convention, il est néanmoins possible d'indiquer que les résidents français en Jordanie étaient au nombre de 630 au 1^{er} janvier 1984. Par ailleurs, vingt-cinq entreprises françaises ont des activités en Jordanie. Dix interviennent comme prestataires de services ou consultants ; sept y exécutent des grands contrats : CIT-Alcatel, Câbles de Lyon, Thomson-CSF, S.G.E., R.V.I., Degremont, Spie-Batignolles ; huit sont sous-traitantes. Enfin, deux sociétés, à savoir SABA — rubans adhésifs et aluminium — et SUPERBA — machines textiles — ont des projets à l'étude pour la Jordanie.

Si l'on ne dispose pas du chiffre d'affaires de ces sociétés, on connaît par contre avec précision le volume des échanges franco-jordanien qui s'est élevé, lors des onze premiers mois de 1984, à 1 132 456 000 francs en ce qui concerne les exportations françaises et à 81 876 000 francs pour nos importations.

Cette convention sera sans nul doute bénéfique pour les échanges commerciaux franco-jordanien, qui ont connu un essor spectaculaire depuis cinq ans et qui sont composés de produits industriels pour 85 p. 100 de nos exportations, alors que nos importations sont constituées à 95 p. 100 de minéraux et d'engrais.

La Jordanie constitue notre dix-huitième excédent commercial, avec 1,1 milliard de francs en 1983.

Deux protocoles financiers ont permis depuis quelques années le développement de ces échanges. Le premier, d'un montant de 250 millions de francs de crédits mixtes, avait pour objet le financement de la construction d'une usine d'engrais phosphatés à Aqaba, dont les travaux ont été achevés en 1982. Le second, d'un montant initial de 290 millions de francs a été porté à 590 millions de francs par avenant en 1981. Il est consacré à l'aménagement du réseau téléphonique jordanien qui doit se réaliser en deux phases. La première, objet de ce protocole, doit s'achever en 1985 ; un autre protocole a été proposé aux autorités jordanien pour la seconde phase des travaux.

Je conclus donc — et j'espère que les députés me suivront — à l'adoption de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

M. Jean-Michel Baylat, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation de la convention fiscale signée le 28 mai dernier entre la France et la Jordanie, déjà approuvée par le Sénat le 13 novembre.

Cet accord — le premier signé dans le domaine fiscal par la Jordanie — s'inspire très largement, tant dans sa structure générale que dans le contenu de ses dispositions, du modèle élaboré par l'O. C. D. E. Les définitions essentielles, comme la notion de résidence par exemple, les principes généraux d'imposition des différents revenus et les règles pour éviter la double imposition sont issues de ce modèle.

La convention reprend également quelques clauses du modèle de convention des Nations unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement.

La définition de l'établissement stable ainsi à six mois, et non à douze, la durée au-delà de laquelle les chantiers de construction et de montage sont considérés comme établissements stables.

Un partage d'imposition entre pays de la source et pays de la résidence du bénéficiaire est prévu en ce qui concerne les intérêts, les redevances et les dividendes alors qu'habituellement ces revenus sont imposés dans le seul pays de la résidence du bénéficiaire.

Elle comporte par ailleurs une disposition particulière figurant dans quelques autres accords passés par la France, visant à exonérer, pendant une période n'excédant pas deux ans, les rémunérations des enseignants et chercheurs d'un Etat exerçant leurs activités dans l'autre Etat.

Enfin, un échange de lettres annexé à la convention règle la situation fiscale des compagnies aériennes des deux pays pour les années antérieures à l'accord en les faisant bénéficier d'une exonération. Il s'agit là de la résolution de difficultés importantes résultant de l'absence de convention.

Cet accord, déjà ratifié par la Jordanie, assurera une situation claire sur le plan fiscal à nos compatriotes résidant en Jordanie, qui sont plus de 600 ; contribuera à favoriser le développement

des échanges entre les deux pays et, particulièrement, l'activité, déjà importante dans de nombreux secteurs, des entreprises françaises en Jordanie.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, qui a apprécié la qualité du travail de la commission des affaires étrangères — et de son rapporteur que je tiens à féliciter — vous demande d'approuver cet accord.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du royaume Hachémite de Jordanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole et un échange de lettres), signée à Amman le 28 mai 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

CONVENTION RELATIVE A LA RECONNAISSANCE VOLONTAIRE DES ENFANTS NES HORS MARIAGE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage (n^{os} 2404, 2543).

La parole est à Mme Nevoux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Mme Paulette Nevoux, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, mes chers collègues, l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sur un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage faite à Munich le 5 septembre 1980 et signée par la France en octobre 1982.

La négociation et l'adoption d'une telle convention s'expliquent par l'évolution intervenue récemment des points de vue tant démographique que juridique en matière de naissances hors mariage.

La situation du point de vue démographique est sans doute très variable selon les pays. Ainsi entre 1950 et 1980 on n'enregistre pas de croissance importante des naissances hors mariage en Suisse, en Espagne ou en Italie. En revanche, la France, la R.F.A. et, surtout, la Suède ont, en Europe, connu une augmentation sensible du nombre des naissances hors mariage. En Suède — pays qui n'est pas membre de la commission internationale de l'état civil, cadre de négociation de cette convention — les enfants nés hors mariage représentaient 39,7 p. 100 des naissances en 1980 contre 9,8 p. 100 en 1950. En France, on est passé de 8,6 p. 100 des naissances en 1976 à 14,2 p. 100 en 1982. Ces quelques chiffres donnent bien la mesure de l'évolution.

Sur le plan juridique, l'évolution qui se dessine tient compte de celle constatée sur le plan démographique et tend à accorder aux enfants naturels les mêmes droits qu'aux enfants légitimes. En France, cela s'est traduit par l'adoption de la loi du 3 janvier 1972.

Cependant, dans ce domaine, les différences de législation entre pays peuvent rendre difficile la détermination de la loi applicable à l'établissement de la filiation naturelle. C'est pourquoi une coopération entre différents Etats est proposée par le présent projet de loi.

Le cadre dans lequel a été élaborée et négociée cette convention est celui de la commission internationale de l'état civil — la C.I.E.C. — organisme fondé à Berne par le protocole du 25 septembre 1950. Les pays fondateurs de cet organisme sont au nombre de cinq — la Belgique, la France, le

Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse — auxquels s'ajoutent sept autres Etats : la R.F.A., l'Autriche, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, le Portugal et la Turquie.

Le travail de cette commission est à la fois de documentation, d'information et d'élaboration de textes internationaux dans le domaine du droit des personnes et des règles d'état civil. Ainsi, par exemple, ont été élaborées, outre la présente convention, des conventions à propos des extraits d'actes de l'état civil ou des légitimations par mariage. Actuellement, cette commission travaille sur les difficultés soulevées par la pluralité des noms de famille.

Lors de la négociation de cette convention, la Grande-Bretagne a, à titre d'observateur, assisté aux travaux de la C.I.E.C.

A l'heure actuelle, huit des douze pays membres de cette commission ont signé la convention. Outre la France, il s'agit de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la Grèce, du Luxembourg, du Portugal et de la Turquie.

Quant à son objet, cette convention porte sur les reconnaissances volontaires des enfants nés hors mariage, c'est-à-dire sur l'établissement de la filiation naturelle selon un mode autre que la filiation maternelle établie du seul fait de la naissance ou d'une décision judiciaire. Elle concerne les conditions de capacité, de fond et de forme, de la reconnaissance mais non ses effets.

Ainsi l'article 1^{er} de la convention augmente le nombre de lois selon lesquelles ces reconnaissances peuvent être faites.

La reconnaissance volontaire sera considérée comme valable si elle est faite selon la loi nationale ou la loi de la résidence habituelle au moment de l'acte, de l'auteur de la reconnaissance ou de l'enfant.

La convention organise, en outre, la mise en œuvre de ce principe en ce qui concerne : le respect des lois nationales, afin que ne soit pas bouleversée la logique interne des Etats en matière d'état civil ; la portée effective de la filiation ainsi établie ; les personnes pouvant en bénéficier ; enfin, l'information des officiers de l'état civil concernés par la reconnaissance, lorsqu'ils appartiennent à des Etats différents.

En France, la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage est régie par l'article 311-17 du code civil, qui dispose : « La reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant. »

Quant aux effets de cette reconnaissance, ils résultent de la réforme de la filiation, introduite par la loi du 3 janvier 1972, qui pose le principe de l'égalité entre enfants nés de parents mariés ou nés hors mariage. Ainsi l'article 334 du code civil dispose : « L'enfant naturel a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère. »

Telle quelle, la législation française est, sur le plan européen, une législation d'avant-garde et cette convention aura pour principale conséquence de lui permettre d'être reçue, voire imitée, par des pays membres de la C.I.E.C. dans lesquels la même évolution a été plus lente.

Cependant, la France entend émettre trois réserves lors de la ratification de cette convention. Il faut insister sur le fait qu'il s'agit de réserves expressément prévues par la convention elle-même et mentionnées dans l'exposé des motifs.

Deux d'entre elles s'expliquent par la volonté de ne pas considérer comme valable une reconnaissance effectuée, en ce qui concerne les conditions de capacité et de fond mais non de forme, selon la loi de la résidence habituelle de son auteur, ou de l'enfant. En effet, la France ne veut pas introduire une modification dans la règle générale de la loi nationale. Cette première réserve, que la France formulera lors de la ratification, est prévue par la convention, à l'alinéa a de son article 4. Elle conduit à préserver l'ordre public interne français et à envisager une seconde réserve.

L'article 9, alinéa 1, de la convention prévoit qu'elle est applicable à l'égard des ressortissants de tous les Etats. L'alinéa 2 du même article prévoit la possibilité pour les Etats de formuler une réserve sur l'application de la loi de la résidence habituelle, s'agissant d'une résidence dans un Etat non contractant ou n'appartenant pas au Conseil de l'Europe ou à la C.I.E.C. Ainsi qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, la France envisage, dans un souci de cohérence avec la première réserve, de formuler cette deuxième réserve.

Enfin, la France, ainsi que la convention l'y autorise, entend formuler une réserve à propos des filiations incestueuses, le code civil français interdisant l'établissement de telles filiations.

En conclusion, cette convention d'inspiration française est conforme à la loi française sur la filiation, si ce n'est le principe de la reconnaissance volontaire valablement effectuée selon la loi de résidence. Cette exclusion limite la portée de la convention mais permet de ne pas introduire, par le biais d'un accord international, un bouleversement du droit civil français. La convention, dont il est proposé d'autoriser la ratification, constitue donc une étape pour réduire les effets des divergences de législation entre les Etats parties en ce qui concerne la reconnaissance volontaire d'enfants nés hors mariage dans le respect des législations nationales existantes.

La commission des affaires étrangères a approuvé ce projet de loi et demande à l'Assemblée de faire de même.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens tout d'abord à remercier Mme le rapporteur, d'une part, pour la qualité de son rapport, d'autre part, pour l'avis favorable de la commission, dont je prends acte au nom du Gouvernement.

Le projet de loi qui vous est soumis concerne la convention relative à la reconnaissance volontaire d'enfants nés hors mariage, signée à Munich le 5 septembre 1980.

Elle est l'œuvre de la commission internationale de l'état civil, organisme au sein duquel la France est représentée et qui a pour vocation essentielle d'assurer une simplification ou une unification du droit des personnes et de la technique de l'état civil.

Outre la France, dont la signature a été donnée par son ambassade à Berne le 11 octobre 1982, ont également signé cette convention, comme l'a rappelé tout à l'heure Mme le rapporteur, la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg, le Portugal et la Turquie.

Cette convention, dont l'initiative est due pour une large part à la section française de la commission internationale de l'état civil, a deux objectifs :

Premièrement, faciliter l'établissement de la filiation des enfants nés hors mariage, de telle sorte que le plus grand nombre de reconnaissances soient considérées comme valables au plan international. Ne sont cependant concernées par la convention que les reconnaissances volontaires d'enfants. La convention n'est pas en effet appliquée lorsque l'établissement d'une filiation résulte d'un jugement, ou du seul fait de la naissance ou de l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance.

Deuxièmement, assurer la publicité internationale des reconnaissances, en précisant les diligences que doivent accomplir, à cet effet, les officiers de l'état civil.

Le moyen utilisé est l'envoi d'avis de mention plurilingue — l'une des langues étant nécessairement le français — d'un modèle unique et dispensé de tous frais et de toute légalisation.

Cette convention permettra à des pays ayant en la matière une législation nationale plus restrictive que la nôtre de s'adapter à l'évolution internationale du droit de la famille, notamment en réduisant les inégalités de traitement entre enfants légitimes et enfants nés hors mariage ; à notre pays d'accueillir, plus largement que sa loi interne le lui permet déjà, la preuve de la filiation d'enfants nés hors mariage, lorsque ces filiations ont été établies à l'étranger.

Telles sont les principales observations que je souhaitais formuler au sujet du projet de loi que le Gouvernement vous propose d'adopter, mesdames, messieurs les députés.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage, signée à Munich le 5 septembre 1980 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

ACCORD AVEC L'AUTRICHE RELATIF A LA CONVENTION EUROPEENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'un accord entre la République française et la République d'Autriche additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (ensemble une annexe) (n^o 2400, 2544).

La parole est à M. Raynal, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, mes chers collègues, la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 a été signée par la France le 28 avril 1961 et le Parlement français en a autorisé la ratification le 30 décembre 1966. Les instruments en ont été déposés le 23 mai 1967 en même temps qu'étaient confirmées une réserve et une déclaration.

Depuis, quinze pays membres du Conseil de l'Europe l'ont ratifiée et deux Etats y ont adhéré : la Finlande et Israël.

C'est en vertu de l'article 26 de cette convention européenne, qui prévoit la possibilité pour « les parties contractantes de conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux en vue de compléter les dispositions de la convention ou de faciliter l'application de ses principes » que la France a conclu avec l'Allemagne le 24 octobre 1974 un premier accord additionnel à cette convention, ratifié le 21 juillet 1980, et que vous est proposée aujourd'hui, mes chers collègues, la ratification de l'accord intervenu entre la France et l'Autriche, le 18 avril 1981.

Celui-ci s'inspire des mêmes dispositions que celles contenues dans l'accord avec l'Allemagne ainsi que de certaines extensions à la convention de 1959, contenues dans le protocole additionnel du 17 mars 1978, ratifié par cinq Etats dont l'Autriche, le 2 mai 1983, mais que la France n'a pas signé.

Lorsque l'Autriche a ratifié la convention européenne, le 2 octobre 1968, elle avait assorti cette ratification d'une réserve qui en restreignait le champ d'application en limitant l'entraide judiciaire aux « procédures visant des infractions également punissables selon le droit autrichien dont la répression serait, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires ». Cette réserve excluait toute une série d'infractions, notamment en matière de circulation et de transport, qui en Autriche ne relèvent que des autorités administratives alors qu'en France elles sont de la compétence des autorités judiciaires.

Il est donc apparu nécessaire de lever cette réserve : de même méritaient d'être précisés certains points partiellement ou insuffisamment réglés par la convention européenne.

Tel est l'objet de l'accord additionnel sur lequel notre assemblée est appelée à délibérer.

Ces dispositions essentielles consistent d'abord à étendre le champ d'application de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale, en prolongeant ses effets au-delà du jugement définitif et en y englobant des procédures qui revêtent un caractère administratif : les procédures assorties d'un contrôle juridictionnel *a posteriori* de la décision de l'autorité administrative — article 2 et liste des faits visés dans l'annexe — et les infractions fiscales alors que la convention européenne ne prévoit qu'une faculté d'entraide — article 3.

Il s'agit ensuite d'organiser les conditions de forme et de fond relatives à l'octroi de l'entraide judiciaire dans les cas de demandes de communication de pièces et documents ou de saisies d'objets et de perquisitions — articles 4 et 6.

En outre, le présent accord permet aux autorités compétentes de l'Etat requérant d'assister, avec le consentement de l'Etat requis, à l'exécution de commissions rogatoires qui se déroulent sur son territoire si sa législation ne s'y oppose pas et de suggérer des questions ou des mesures complémentaires.

Il permet également, en complétant l'article 11 de la convention, le transfert, dans certaines conditions, sur le territoire de l'Etat requis, d'une personne qu'il détient afin d'assurer sa confrontation avec des témoins qui se trouvent sur son territoire.

Enfin, il précise l'article 21 de la convention européenne en matière de dénonciation aux fins de poursuites.

Ainsi ces diverses dispositions tendent à assurer une exécution plus efficace de l'entraide judiciaire entre les deux pays. Elles s'inscrivent donc bien dans l'esprit et la lettre de cette convention européenne qu'elles complètent et dont elles facilitent l'application.

Quant à la constitutionnalité des dispositions proposées, elle a été démontrée par la décision du 17 juillet 1980 du Conseil constitutionnel, statuant sur la demande du groupe communiste, au sujet de la convention franco-allemande.

Ce projet de loi ne comportant qu'une disposition pénale de caractère limité ne soulève donc pas de problème particulier. Il a été adopté à la majorité par la commission des affaires étrangères.

Celle-ci a cependant souhaité que le Gouvernement fasse le point sur l'évolution des projets de coopération pénale communautaire.

Elle souhaite en outre connaître l'état d'avancement des initiatives prises par le Gouvernement français, à la fois sur la création d'une cour pénale européenne et sur l'élaboration d'une convention européenne d'extradition.

Elle souhaite connaître enfin les intentions du Gouvernement français quant à la ratification de la convention européenne pour la répression du terrorisme, élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires étrangères vous propose d'adopter le projet de loi autorisant la ratification de l'accord franco-autrichien du 18 octobre 1983 additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 24 avril 1959.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens tout d'abord à remercier M. le rapporteur pour la qualité de son rapport. Je prends acte de l'avis favorable de la commission. Je me ferai bien sûr un plaisir de répondre aux questions qui viennent de m'être posées.

Le projet de loi qui vous est maintenant soumis concerne l'accord franco-autrichien, signé à Paris le 18 novembre 1983, additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959. Cette convention, ratifiée par la France le 23 mai 1967 et par l'Autriche le 20 octobre 1968, prévoit en son article 26 que les parties contractantes pourront conclure entre elles des accords bilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire en vue de compléter les dispositions de l'instrument ou de faciliter l'application de ses principes.

Tel est précisément l'objet du présent accord additionnel franco-autrichien signé à Paris le 18 novembre 1983.

Lors de la ratification de la convention européenne, l'Autriche a en effet émis une réserve limitant l'obligation d'entraide aux procédures visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires. Il en résultait que les autorités françaises ne pouvaient obtenir cette entraide pour toute une série d'infractions, notamment en matière de circulation et de transport, qui relèvent en France de la compétence des autorités judiciaires, mais qui sont réprimées en Autriche par les autorités administratives. C'est essentiellement pour combler cette lacune et étendre le champ d'application de la convention aux infractions susvisées ainsi qu'aux infractions en matière fiscale que, à l'initiative du Gouvernement français, a été négocié et signé le présent accord additionnel avec l'Autriche.

Ses autres dispositions principales sont les suivantes :

Il organise les conditions de forme et de fond qui assortissent l'octroi de l'entraide judiciaire dans les cas de demandes de communication de pièces et documents ou de saisies d'objets et de perquisition.

Il autorise les autorités compétentes de l'Etat requérant à assister à l'exécution des commissions rogatoires avec le consentement de l'Etat requis si sa législation ne s'y oppose pas.

Il prévoit la possibilité pour l'Etat requérant de transférer sur le territoire de l'Etat requis une personne qu'il détient aux fins de confrontation avec les témoins résidant dans ce dernier Etat.

Il précise les modalités et les effets de la dénonciation aux fins de poursuite, sommairement prévus à l'article 27 de la convention européenne. Il dispose, conformément à l'article 2 de la convention européenne pour la répression des infractions routières du 30 novembre 1964, que les tribunaux de l'Etat requis prennent en considération, pour le jugement de ces infractions, les règles de circulation en vigueur au lieu de l'infraction.

Il comporte enfin des dispositions particulières visant à assurer une exécution plus sûre et plus rapide des demandes d'entraide et à compléter les informations et renseignements entre les ministères de la justice des deux pays.

Sous bénéfice de ces observations, le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs les députés, d'approuver le projet de loi autorisant la ratification de cet accord.

Pour terminer, je répondrai à deux questions que vous m'avez posées, monsieur le rapporteur.

La première portait sur la coopération pénale communautaire.

Le présent accord additionnel avec l'Autriche, de portée modeste et dont l'objet est limité, ne présente aucun lien direct avec les propositions successives d'espace judiciaire européen.

Le projet d'espace judiciaire européen, tel qu'il avait naguère pu être envisagé, n'est d'ailleurs plus d'actualité. La coopération pénale entre les Dix, telle que le Gouvernement français la conçoit, vise le domaine de l'extradition.

Des propositions ont été présentées en octobre 1982 à nos partenaires de la C. E. E. pour la mise en œuvre d'une convention d'extradition permettant notamment d'assurer plus efficacement la protection des libertés et des droits individuels, notamment le respect du droit d'asile, principes auxquels la France est, comme vous le savez, profondément attachée.

A aucun moment il n'a été question d'étudier un accord à dix sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Ce domaine spécifique relève de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale qui, adoptée en 1959 par le conseil de l'Europe, prévaut dans les sept Etats de la Communauté qui l'ont ratifiée.

Je pense, monsieur le rapporteur, vous avoir donné les éclaircissements que vous souhaitiez obtenir et avoir apaisé vos craintes quant à votre première interrogation.

J'en viens au second point. La ratification par la France de la convention européenne pour la répression du terrorisme se heurte à des difficultés certaines. En effet, cet instrument limite à l'excès le pouvoir d'appréciation de l'Etat requis sur la nature politique ou non des infractions. Il n'est pas assez protecteur des libertés et des droits individuels dans la mesure où il confère une certaine automaticité à l'extradition pour quelques catégories d'infractions définies de manière insuffisamment précise.

Par ailleurs, cet accord contraint l'Etat qui refuse l'extradition à poursuivre la personne réclamée devant ses propres tribunaux, même en l'absence de toute compétence nationale et alors que ses autorités judiciaires ne disposent évidemment pas de tous les éléments nécessaires à une bonne connaissance de l'affaire.

Conclue entre des Etats dont les législations sont souvent disparates, cette convention souffre d'un défaut d'homogénéité qui se traduit notamment par l'inégalité des engagements des parties en raison, soit de leur système juridique propre, soit des réserves qui ont été formulées.

La mise au point proposée par la France, d'un instrument de coopération pénale communautaire unique respectant les principes fondamentaux reconnus par les Etats membres, offrant un système de garanties uniformes et englobant toutes les formes de criminalité, devrait permettre d'éviter de reconnaître aux actes de terrorisme une spécificité particulière par rapport aux délits de droit commun.

Voilà, monsieur le rapporteur, ce que je souhaitais vous répondre au nom du Gouvernement. J'espère avoir été le plus précis et le plus complet possible.

En conclusion, je demande donc à la représentation nationale de voter la convention que je viens de lui présenter.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Je note que les préoccupations dont nous avons fait état devant la commission des affaires étrangères ont été rapportées fidèlement au Gouvernement. Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, votre affirmation selon laquelle le projet d'espace judiciaire européen n'est pas à l'ordre du jour n'a pas tout à fait levé, à mes yeux, toutes les ambiguïtés.

Il nous est proposé d'autoriser la ratification de l'accord franco-autrichien signé le 18 novembre 1983, additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Je ne reviendrai pas sur le contenu de cette extension, dont l'objet est similaire à celui de l'accord bilatéral franco-allemand d'octobre 1974 que nous avons d'ailleurs déjà combattu en 1980 et à propos duquel j'étais déjà intervenu.

Cela étant, si le groupe communiste a demandé l'organisation d'un débat sur ce texte, c'est moins pour son contenu même que pour l'éclairage que lui a donné le Gouvernement lors de son examen au Sénat.

C'est M. Christian Nucci, ministre chargé de la coopération et du développement, qui, en réponse au rapporteur de la Haute assemblée présente, selon ses propres termes, « le projet français qui vise à l'instauration d'une communauté judiciaire entre les Dix ». Ce projet comporte — je le cite toujours — deux volets successifs. D'abord « la mise au point d'une convention d'extradition permettant de viser toutes les formes de criminalité grave, y compris le terrorisme... ». Je dois reconnaître que M. Nucci nuance par la suite cette affirmation. Le second volet est « l'institution, à un stade ultérieur, d'une cour pénale européenne, devant laquelle serait renvoyée la personne réclamée lorsque l'Etat requis aurait refusé de l'extrader et n'aurait pas de compétence pour poursuivre en vertu de son droit interne ».

Il doit être clair, dans ces conditions, que les députés communistes refusent l'organisation et le principe même de cet espace judiciaire européen, même si ces termes n'ont pas été employés formellement par M. Nucci et même si, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dénoncé l'organisation éventuelle de cet espace. Il nous paraît inconcevable que la France puisse déferer devant une juridiction supranationale une personne que le droit français ne considère pas comme criminelle.

De plus, et bien que nous ne soyons plus à l'époque des « années de plomb », nous n'avons pas oublié le cas de Klaus Croissant.

Nous refusons que la France se dessaisisse de son pouvoir d'appréciation de ce qui est criminel et politique, quand bien même nos partenaires européens considéreraient comme terroristes des actions politiques.

De surcroît, le fait que l'obligation d'entraide s'appliquera désormais, outre les infractions portant sur la protection des mineurs, au trafic de stupéfiants, à diverses infractions économiques et aux agissements des étrangers nous inquiète. Il conviendrait de nous éclairer d'avantage sur ce point, car nous craignons d'y voir l'amorce d'une organisation européenne de lutte contre le « terrorisme » ou contre l'immigration.

C'est ainsi que le gouvernement turc n'a pas la même appréciation que la France sur la notion de terrorisme. Aujourd'hui, en Turquie, tout démocrate est un terroriste. Il faut donc bien s'entendre sur ce terme avant d'instituer une certaine forme de législation européenne à cet égard.

Bien qu'en tirant des conclusions opposées, nous considérons, avec le rapporteur du Sénat, que la convention proposée, de portée plus modeste, ne s'en inscrit pas moins dans un processus destiné à rendre plus efficace les procédures pénales internationales, notamment en Europe. Cela a un nom. On retrouve ainsi les thèses qui ont été exposées il y a quelques années en faveur d'un espace judiciaire européen.

Nous enregistrons avec satisfaction le refus du Gouvernement, que vous venez de réitérer, monsieur le secrétaire d'Etat, de ratifier la convention européenne pour la répression du terrorisme, qui, pour reprendre vos griefs, limite le pouvoir d'appréciation des Etats sur la nature politique ou non des infractions, n'offre pas de garantie sur le plan des libertés et des droits individuels du fait de l'automatisme des extraditions prévues. Mais nous nous opposons aux volontés affichées par le Gouvernement en matière d'espace judiciaire européen, qui encourent les mêmes reproches.

Déjà, en 1980, je m'étais opposé, au nom de mon groupe, à un texte identique liant la France à la République fédérale d'Allemagne. Nous ne pouvons ratifier aujourd'hui ce que nous dénoncions hier, c'est-à-dire la supranationalité judiciaire, qui rejoint en fin de compte la supranationalité tout court. C'est pourquoi les députés communistes voteront contre ce projet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur Montdargent, le hasard de nos rencontres dans cette salle des séances fait que, chaque fois que nous avons à dialoguer, de manière amicale, c'est sur les problèmes des droits de l'homme que nous le faisons.

Pour répondre à vos interrogations, je voudrais d'abord vous rappeler que je suis venu ici défendre un accord passé entre la France et l'Autriche et que vous avez débordé largement le cadre de ce projet. Mais il n'est pas dans mes habitudes ni dans celles du Gouvernement de ne pas répondre aux questions.

Je voudrais d'abord vous rappeler que mon collègue Christian Nucci, ministre délégué chargé de la coopération et du développement, a déjà présenté, dans un large souci d'information, les grandes lignes du projet judiciaire européen. Mais vous savez très bien qu'il ne s'agissait que d'un projet et que rien n'est acquis.

En ce qui concerne votre inquiétude de voir confondre terrorisme et immigration, terrorisme et combat pour la démocratie, je crois pouvoir vous rassurer. La France a toujours montré

en la matière, quels que soient les gouvernements, un large discernement et une grande précision. Nous avons toujours été très précautionneux pour aborder ces sujets. Et je ne pense pas qu'il y ait des exemples où nous ayons pu confondre l'un et l'autre. Vous savez d'ailleurs, monsieur Montdargent, combien nous tenons à aider tous les démocrates qui luttent dans tous les pays du monde.

Mme Paulette Nevoux. Y compris en Afghanistan !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Vous m'avez parlé de la Turquie. C'est un sujet qui vous tient à cœur puisque, il y a quarante-huit heures, nous en discutons déjà ici même. Je ne reviendrai donc pas sur ce que je vous ai répondu car je ne voudrais pas faire le tour de l'Europe et passer de l'Autriche à la Turquie. Je pense toutefois pouvoir vous rassurer en rappelant que ce projet concerne uniquement la Communauté économique européenne dont la Turquie n'est pas membre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification d'un accord entre la République française et la République d'Autriche additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (ensemble une annexe), signé à Paris le 18 novembre 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Nevoux, pour une explication de vote.

Mme Paulette Nevoux. Il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre. M. le secrétaire d'Etat a dit très clairement que l'accord a une portée limitée et qu'il n'a aucun rapport avec le projet de création d'un espace judiciaire européen.

Je me permets d'ailleurs de signaler à M. Montdargent qu'au conseil de l'Europe le Gouvernement français refuse de céder aux multiples sollicitations de ses partenaires européens qui voudraient l'entraîner sur ce terrain. Le Gouvernement n'adhère pas du tout à ce projet d'espace judiciaire européen et cherche encore moins à « remettre sur le tapis » ce genre de problème à l'occasion de l'accord dont nous venons de discuter.

Le groupe socialiste approuvera donc, sans aucune réserve, le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des articles 29 et 30 de la Constitution le Parlement sera réuni en session extraordinaire le vendredi 21 décembre 1984.

Je vous communique pour information de l'Assemblée nationale la copie du décret du Président de la République qui ouvre cette session et qui sera publié au *Journal officiel*.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Je donne lecture du décret annexé à cette lettre :

DÉCRET PORTANT CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le vendredi 21 décembre 1984.

Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra la suite et la fin de l'examen des projets de loi suivants :

- Projet de loi de finances rectificative pour 1984 ;
- Projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ;
- Projet de loi relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses.

Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS.

— 7 —

**FIXATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX
DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1984.

Monsieur le président,

A la suite du décret de monsieur le Président de la République convoquant le Parlement en session extraordinaire, j'ai l'honneur, en application de l'article 29 de la Constitution, de vous faire connaître l'ordre du jour du vendredi 21 décembre 1984 :

A quinze heures :

Éventuellement, discussion en dernière lecture :

- du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social ;
- du projet de loi relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses.

Discussion, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1984.

Le soir :

Éventuellement, dernière lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1984.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

— 8 —

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1984.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 18 décembre 1984.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n^{os} 2527, 2540).

La parole est à M. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Comme M. le président vient d'en informer l'Assemblée, la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à un accord, et je souhaite indiquer brièvement les principales difficultés que nous avons rencontrées avec nos collègues de la Haute assemblée.

J'évoquerai d'abord les dispositions du texte relatives au travail.

Le ministre a déclaré au Sénat prévoir l'augmentation du S. M. I. C. de 2,56 p. 100 mentionnée à l'article 6 vers avril 1995. Les sénateurs souhaitent pour leur part que la date soit celle du 1^{er} juillet. J'ai indiqué aux sénateurs membres de la commission mixte que si c'était là la seule raison de désaccord, une autre date aurait pu être trouvée.

Mais les désaccords sont apparus plus profonds. Ainsi, les sénateurs ont supprimé l'article 8 qui pérennise l'ordonnance sur le travail temporaire. Dès lors, à partir du mois de mars, nous n'aurions plus eu aucune disposition sur le travail temporaire, ce qui serait fort dommage, dans la mesure où la profession elle-même reconnaît que les dispositions de cette ordonnance ont largement assaini la profession et l'ont rendue beaucoup plus efficace.

Le Sénat a supprimé l'article 14 dont l'objet est de mettre fin à tout un contentieux sur la mise en place des comités de groupe dans certains organismes bancaires. Il a estimé que cela se faisait dans la précipitation, alors qu'en réalité la discussion dure depuis deux ans.

A l'article 23 *sedecies*, notre assemblée avait précisé que l'employeur ou son représentant devrait être seul lorsqu'il reçoit les délégués du personnel. Les sénateurs ont évoqué le cas où un représentant du chef d'entreprise se trouverait seul devant 200 délégués. C'est un peu exagéré, car 200 délégués correspondraient à une entreprise de 50 000 salariés. Cela existe bien sûr pour une entreprise au sens large du terme, mais, dans un établissement, on ne trouve pas 50 000 salariés. Ce que veut l'Assemblée, c'est qu'un ou deux délégués ne se trouvent pas seuls devant plusieurs représentants de l'employeur.

Finalement, à la suite du vote d'un sous-amendement du Gouvernement, le Sénat a adopté une solution qui nous donne satisfaction : il ne pourra pas y avoir plus de représentants de la direction que de représentants du personnel. Nous ne reviendrons donc pas sur cet article.

Aux articles 65 et 66, relatifs aux droits des salariés membres des chambres d'agriculture ou du conseil de direction et des conseils spécialisés des offices d'intervention, le Sénat a limité les dispositions de telle manière qu'il n'en restait plus grand-chose. Nous vous proposerons le rétablissement du texte de l'Assemblée.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la protection sociale, les désaccords étaient plus nombreux, mais politiquement moins profonds.

Un amendement du Gouvernement adopté en première lecture précisait que le versement des indemnités en capital pour une incapacité permanente inférieure à 10 p. 100 pourrait, au début, être fractionné, dans la mesure où la trésorerie des caisses aurait du mal à supporter le choix d'un versement total immédiat.

Les sénateurs se sont beaucoup émus de cette disposition et ils l'ont supprimée. Nous y reviendrons tout à l'heure à propos d'un amendement. Cela dit, si nous sommes soucieux de faire en sorte que les caisses puissent faire face à la situation, nous pensons, comme nos collègues sénateurs, qu'il convient de mettre un terme à ce fractionnement du versement. C'est ce que proposera l'amendement.

Les articles 44, 45 et 45 bis ont donné lieu à un large débat. Ils traitent d'échanges d'informations qui peuvent se heurter à la loi dite « informatique et libertés ». Les sénateurs ont supprimé à l'article 44 la possibilité de transmettre les informations relatives à l'état-civil des assurés sociaux débiteurs. Mais nous avons fait observer qu'il s'agissait d'autoriser la transmission d'informations concernant un assuré social débiteur, donc d'un individu précis. Il n'est pas question de transmettre des informations de façon générale sous forme de *listing*.

A l'article 45, notre assemblée avait évoqué le problème et souhaité que la loi sur l'informatique et les libertés soit respectée. Les sénateurs ont voulu aller plus loin encore et préciser qu'un acte réglementaire devrait fixer les conditions de la communication. Pourquoi pas ? Nous nous sommes ralliés à cette position et nous l'avons reprise dans l'article 45 bis que le Sénat avait supprimé avec d'ailleurs quelque incohérence puisqu'il tend à alléger les obligations déclaratives des entreprises, ce qui aurait pour effet de réduire leurs coûts de gestion.

L'article 62 étend les possibilités de constitution de partie civile pour les associations luttant contre le racisme, le M. R. A. P., par exemple.

Le Sénat a limité les possibilités d'intervention des associations aux seules infractions relevant d'une discrimination raciste. Elles ne pourraient plus intervenir dans tous les cas de meurtre, d'assassinat, de torture, de coups et de violences commises pour

des motifs racistes. Il est un peu étonnant que nos collègues sénateurs refusent que ces associations puissent se porter partie civile dans ces cas-là.

Telles sont les principales difficultés que nous avons rencontrées avec nos collègues du Sénat.

Certaines dispositions introduites par le Sénat nous ont paru devoir être retenues, dans la mesure où elles améliorent le texte. J'en ai cité quelques-unes. Nous verrons les autres lors de l'examen des articles.

Enfin, au nom de la commission, je veux féliciter le Sénat qui a adopté plusieurs amendements du Gouvernement. Deux d'entre eux améliorent la situation hospitalière dans les prisons, ce qui va dans le sens de l'humanisation.

Le Sénat a aussi adopté un amendement du Gouvernement qui limite le cumul du revenu et de la pension d'invalidité. Il y avait effectivement là quelques abus, et certains plafonds devaient être remontés. Cela a été fait.

Enfin, le Sénat, sur proposition du Gouvernement, a adopté un article additionnel après l'article 61. Les retraités non salariés acquittent une cotisation de 5,50 p. 100 sur les avantages de retraite. Le précompte sera désormais obligatoire, les cotisations étant en contrepartie ramenées à 3 p. 100.

La commission se réjouit de l'adoption de ces amendements qu'elle vous demandera d'approuver.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social revient aujourd'hui en deuxième lecture devant l'Assemblée. Je constate qu'un accord d'ensemble n'a pu se dégager sur ce texte en commission mixte paritaire, même si, sur certains points, des progrès ont été accomplis.

Le Gouvernement souhaite, bien entendu, que sur les articles qui n'ont pas été votés conformes par les deux assemblées, on en revienne pour l'essentiel au texte adopté en première lecture dans cette instance, sous réserve des amendements qu'il a acceptés au Sénat.

Je n'évoquerai pas l'ensemble des dispositions, qui seront reprises au cours du débat, et je relèverai dans un premier temps trois points qui concernent la partie « travail, emploi et formation professionnelle ».

En ce qui concerne la suppression du double S.M.I.C., je rappelle que je ne suis pas opposé à repousser d'un mois la date d'effet de la mesure afin de laisser aux entreprises un délai supplémentaire et pour ne pas cumuler sur le même mois deux augmentations du S.M.I.C., la première étant l'augmentation normale prévue courant 1985 et la seconde celle qui résultera du présent texte. Le Gouvernement vous proposera d'ailleurs deux amendements en ce sens.

Je souhaite, bien entendu, que l'ordonnance sur le travail temporaire soit, comme l'a dit le rapporteur, pérennisée. Je confirme à ce sujet que cette mesure a d'abord un effet conservatoire pour éviter qu'au 1^{er} mars 1985 on ne se trouve devant un vide juridique.

Comme vous le savez tous, les négociations sur ce qu'on a appelé « la flexibilité » ont abouti à la rédaction d'un protocole sur l'adaptation des conditions d'emploi.

Ce protocole porte sur cinq points : les mutations technologiques, la durée et l'aménagement du temps de travail, les procédures de licenciement, les seuils sociaux et parafiscaux et le travail différencié. Le Gouvernement considère que ce protocole d'accord est un signe de la vitalité de la politique contractuelle.

Les organisations syndicales ont, tout naturellement, demandé un délai pour faire connaître leur réponse. Ce délai expire le 27 décembre. Aussi ne ferai-je aujourd'hui aucun commentaire sur le contenu de l'accord. Ensuite, et comme il s'y est engagé, le Gouvernement prendra ses responsabilités, en tenant compte bien entendu de la volonté exprimée par les partenaires sociaux.

Enfin, le Gouvernement ne souhaite pas que les obligations imposées à l'employeur par la loi du 7 janvier 1981 pour les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle soient étendues aux victimes d'accident du trajet, pour les raisons que j'ai déjà indiquées lors de la discussion en première lecture devant votre assemblée.

Le Gouvernement vous proposera par ailleurs deux amendements. Le premier, à l'article 3, porte sur l'indemnité complémentaire versée par les entreprises aux jeunes qui sont en stage d'initiation à la vie professionnelle.

Comme je vous l'avais indiqué, selon la formule même de l'accord entre les partenaires sociaux, le jeune stagiaire recevra, en sus de la rémunération versée par l'Etat, une indemnité de la part de l'entreprise qui sera de 17 ou de 27 p. 100 du S.M.I.C. selon l'âge du stagiaire, les modalités devant être fixées par décret.

Il avait été envisagé que l'Etat paie l'ensemble du traitement du stagiaire et que les entreprises le remboursent. A l'examen, il apparaît plus rapide, plus simple et moins administratif de permettre aux entreprises de verser directement l'indemnité qu'elles doivent aux intéressés. Les cotisations de sécurité sociale afférentes à cette indemnité ne seront pas reversées par l'entreprise à l'Etat, mais versées directement à l'U.R.S.S.A.F.

Le second amendement tend à introduire un nouvel article après l'article 23. Il précise, conformément à l'esprit du législateur, que la limite d'âge prévue par la loi du 13 septembre 1984 pour les dirigeants des entreprises publiques s'applique également aux sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes. Ce point n'était pas jusqu'à présent suffisamment clair pour pouvoir être appliqué.

Enfin, en ce qui concerne les dispositions qui relèvent de la deuxième partie du projet de loi, le Gouvernement proposera trois amendements.

Le premier vise à permettre, au plan statutaire, l'accueil et la rémunération des étudiants en pharmacie admis en cinquième année hospitalo-universitaire.

Le deuxième tend, en ce qui concerne les ouvertures de pharmacies, à rétablir le texte adopté par votre Assemblée en première lecture, sous réserve d'un aménagement de forme.

Enfin le Gouvernement vous demande de l'autoriser à compléter la déclaration annuelle de salaire de manière à pouvoir mener des études préalables quant à l'opportunité d'un déplaçonnement des cotisations d'accidents du travail.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Ainsi, ce texte « fourre-tout » revient pour une deuxième lecture devant notre Assemblée.

Si le Sénat a adopté conformes certains articles de ce projet, il en a retranché certains autres.

Les premiers, ce qui n'est pas pour nous étonner, sont essentiellement ceux que le groupe communiste avait combattus lors de la première lecture et n'avait donc pas votés à raison des dangers qu'ils font courir.

Les seconds constituaient au contraire des avancées intéressantes ayant des retombées significatives dans la vie quotidienne de nos concitoyens. Là encore, l'attitude conservatrice du Sénat ne nous surprend pas.

Au demeurant, des nouveautés ont été introduites dans le texte, à l'initiative tant du Sénat que du Gouvernement. Il faut bien constater que les initiatives des sénateurs vont globalement dans le sens d'une restriction de droits. Au contraire, le Gouvernement propose d'introduire des dispositions que nous approuvons.

Notre rapporteur, suivi en cela par la majorité de la commission des affaires culturelles, nous propose cet après-midi de s'en tenir, pour l'essentiel, au texte que nous avons précédemment adopté, augmenté des nouvelles propositions gouvernementales.

Une exception est faite concernant l'article 23 ter, que M. Coffincau n'a pas évoqué dans son intervention. Cet article, à l'initiative de notre groupe, rétablissait pour les victimes d'accidents de trajet la garantie de l'emploi. C'est la raison pour laquelle nous proposerons, par un amendement, de le rétablir dans la rédaction qui avait été adoptée ici même le 3 décembre dernier. Aucune justification notable ne saurait faire revenir l'Assemblée nationale sur une mesure de justice déjà acceptée par elle. Nous en reparlerons lors de la discussion des articles.

Compte tenu des propositions de M. le rapporteur sur l'ensemble du texte, le groupe communiste exprimera les mêmes votes, article par article, sauf à approuver des mesures nouvelles qui viendraient renforcer ou améliorer tel ou tel droit ou tel ou tel aspect de la vie sociale.

Les députés communistes ont tout fait en première lecture pour inscrire dans la loi de bonnes mesures, attendues par les Français. Nous avons eu l'occasion de les réaffirmer lors du débat

sur le budget social de la nation, la semaine dernière. Malheureusement, nous n'avons pas été entendus, et nous le regrettons sincèrement.

Nous enregistrons donc aujourd'hui un texte que je qualifierai de « fidèle à lui-même ». Sans désespérer de convaincre l'Assemblée de commettre quelque infidélité, pour plus de justice sociale, il est toujours permis d'espérer certaines améliorations.

Je ne saurais conclure ce bref rappel de l'appréciation de notre groupe sur ce texte multiforme sans rappeler les trois points importants que nous n'approuvons absolument pas.

En premier lieu, la suppression de la rente au profit du versement d'un capital pour les incapacités de travail d'un taux inférieur à 10 p. 100 créera, selon nous, des perturbations et tendra en outre et de façon perverse à faire baisser le taux des cotisations patronales au titre des accidents de travail.

Plus de 60 000 personnes nouvelles seront touchées chaque année, c'est-à-dire 70 p. 100 des victimes d'accidents entraînant une incapacité, et risqueront de rencontrer des difficultés en cas de rechute, d'aggravation ou de nouvel accident du travail. A la limite, certaines victimes de plusieurs accidents successifs entraînant chacun une incapacité de moins de 10 p. 100 ne pourront jamais prétendre à une incapacité de 66 p. 100 et au classement en inaptitude au travail.

En second lieu, nous persistons dans notre opposition à confier la présidence des tribunaux des affaires de la sécurité sociale à des magistrats honoraires. Nous partageons le louable souci d'accélérer le règlement des litiges en matière sociale. Mais le problème ne peut pas se régler de cette façon. Il ne se réglera que par la création de postes de magistrats et la qualification de ces derniers.

La mesure qui nous est proposée est dangereuse, monsieur le ministre, par l'exemple qu'elle donne et qui pourrait être étendu à d'autres domaines. Nous ne pouvons approuver l'explication de M. le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées, tant ici qu'au Sénat, qui tend à accréditer l'idée selon laquelle le texte ne confie la présidence aux magistrats honoraires que secondairement. L'alternative est claire. Il s'agit bien de l'un ou de l'autre, sans ordre de priorité. Le « ou » est ici inclusif.

Par ailleurs, malgré les réels problèmes qui se posent pour le recouvrement des créances hospitalières, notamment, nous demeurons inquiets devant le risque que feront peser sur les libertés individuelles les dispositions relatives à la levée du secret professionnel et au transfert d'informations concernant les assurés sociaux entre différents organismes.

Sous le bénéfice de ces observations, le groupe communiste maintiendra son vote d'abstention sur le projet. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — 1. — Le deuxième alinéa de l'article L. 980-9 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Après avis de l'une des permanences d'accueil d'information et d'orientation ou de l'une des missions locales mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982, les stages ayant pour objet l'orientation approfondie et l'initiation à la vie professionnelle sont ouverts aux jeunes de seize à dix-huit ans. »

« II. — Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 980-9, après les mots : « organisme de formation », les mots « ou de suivi » sont ajoutés. La deuxième phrase dudit alinéa est abrogée.

« III. — Ledit article L. 980-9 est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle ne peuvent bénéficier du concours de l'Etat prévu à l'article L. 980-10 que s'ils ont fait l'objet du contrat mentionné à l'alinéa précédent. Les clauses obligatoires de ce contrat sont fixées par décret. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 2 :

« Sous réserve de faire l'objet d'une dérogation prononcée par l'autorité administrative de l'Etat après avis de l'unc... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par notre assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pas d'observations. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. — Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 980-9 le mot « accord » est remplacé par le mot « contrat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le Sénat ayant remplacé, à un autre paragraphe de l'article 2, le mot « accord » par le mot « contrat », l'amendement n° 2 a pour objet de procéder à l'harmonisation qui s'impose à l'intérieur du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Accord pour l'harmonisation !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — 1. — Non modifié.

« II. — Ledit article L. 980-11 est complété par les alinéas suivants :

« Dans le cas des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle, une indemnité complémentaire est versée au jeune stagiaire. Le montant de cette indemnité qui peut varier selon l'âge du stagiaire est fixé par un décret qui détermine également les conditions dans lesquelles cette indemnité ainsi que les cotisations de sécurité sociale y afférentes sont remboursées par l'entreprise à l'Etat.

« Lorsque le jeune stagiaire est embauché à l'issue de la période de stage, la durée de celle-ci est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans l'entreprise. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas du paragraphe II de l'article 3 :

« II. — Il est ajouté au code du travail un article L. 980-11-1 ainsi rédigé :

« Dans le cas des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle, une indemnité complémentaire à la rémunération mentionnée à l'article L. 980-11 est versée par l'entreprise au jeune stagiaire. Le montant de cette indemnité, qui peut varier selon l'âge du stagiaire, est fixé par décret. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Comme je l'ai expliqué dans mon intervention liminaire, cet amendement tend à simplifier les modalités de versement de l'indemnité complémentaire aux jeunes qui suivent un stage d'initiation à la vie professionnelle.

L'article L. 960-11-1 du code du travail se lirait de la façon suivante : « Dans le cas des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle, une indemnité complémentaire à la rémunération mentionnée à l'article L. 960-11 est versée par l'entreprise au jeune stagiaire. Le montant de cette indemnité, qui peut varier selon l'âge du stagiaire, est fixé par décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais personnellement, je pense que la mesure proposée est sage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 40.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés et le deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 82-109 du 30 janvier 1982 relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail en agriculture sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 1985. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 3 et 41, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par M. Coffineau, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 6, substituer aux mots : « du 1^{er} juillet 1985 », les mots : « de la date d'effet du premier relèvement du salaire minimum qui sera opéré, par application de l'article L. 141-3 du code du travail, après la publication de la présente loi au Journal officiel de la République française. »

L'amendement n° 41, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 6, substituer aux mots : « à compter du 1^{er} juillet 1985 », les mots : « un mois après la date d'effet du premier relèvement du salaire minimum qui sera opéré, par application de l'article L. 141-3 du code du travail, après la publication de la présente loi au Journal officiel de la République française. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Ne pourrait-on examiner d'abord l'amendement n° 41 ?

M. le président. En êtes-vous d'accord, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Oui, monsieur le président, non par volonté de passer avant M. le rapporteur, mais parce que cela aidera à comprendre le destin de l'amendement qu'il a présenté. (Sourires.)

L'amendement du Gouvernement a pour objet de laisser aux entreprises concernées par la suppression du double S.M.I.C. un mois supplémentaire pour appliquer la nouvelle mesure, de manière à ne pas les pénaliser en leur imposant, le même mois, deux augmentations des rémunérations versées aux salariés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 41.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission des affaires culturelles avait, tout naturellement, adopté un amendement qui reprenait le texte voté par l'Assemblée en première lecture et qui fixait la date d'effet de l'article 8 au moment du premier relèvement de salaire opéré après la publication de la loi. Toutefois, comme je l'ai indiqué, l'idée de reculer un peu la date d'effet, de façon à éviter que ne se cumulent deux augmentations du S. M. I. C. avait été évoquée en commission mixte paritaire. Je pense, dans ces conditions, que la commission n'aurait pas été opposée, si elle avait eu à en discuter, à la proposition actuelle du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 3 étant le plus éloigné du texte en discussion, je suis tenu de le mettre aux voix le premier.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 41.
(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Au 1^{er} juillet 1985, le salaire minimum de croissance sera augmenté de 2,56 p. 100. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 4 et 42, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par M. Coffineau, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« A l'occasion du relèvement mentionné à l'article 6, le salaire minimum de croissance résultant de l'application de l'article L. 141-3 du code du travail sera augmenté de 2,56 p. 100.

« Cette dernière augmentation n'entrera pas en compte pour l'application, lors de la fixation du salaire minimum de croissance prenant effet le 1^{er} juillet 1985, de la règle posée à l'article L. 141-5 du code du travail. »

L'amendement n° 42, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Un mois après le relèvement mentionné à l'article 6, le salaire minimum de croissance sera à nouveau augmenté de 2,56 p. 100 par arrêté de l'autorité administrative compétente.

« Cette augmentation n'entrera pas en compte pour l'application, lors de la fixation du salaire minimum de croissance prenant effet le 1^{er} juillet 1985, de la règle posée à l'article L. 141-5 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Même situation qu'à l'article 6. Il s'agit là encore de la date de relèvement du S. M. I. C.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 42 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Comme M. le rapporteur l'a indiqué, c'est le même problème que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Est ratifiée l'ordonnance n° 82-234 du 11 mars 1982 habilitant la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers à conclure avec l'Etat des conventions en application des articles L. 322-1 à L. 322-4 du code du travail, sous réserve qu'à l'article 1^{er} les mots : « 1^{er} janvier 1987 » soient substitués aux mots : « 1^{er} janvier 1985 ». »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Sont ratifiées les ordonnances suivantes, prises en application de l'article 1^{er} de la loi d'orientation n° 82-3 du 8 janvier 1982 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social :

« 1^o Ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 modifiant les dispositions du code du travail relatives au travail temporaire, à l'exception de son article 16 qui est abrogé ;

« 2^e Ordonnance n° 82-234 du 11 mars 1982 habitant la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers à conclure avec l'Etat des conventions en application des articles L. 322-1 à L. 322-4 du code du travail, sous réserve que, à l'article 1^{er}, les mots : « 1^{er} janvier 1987 » soient substitués aux mots : « 1^{er} janvier 1985. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

Article 14.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 14.

Avant l'article 18.

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Avant l'article 18, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 439-1 du code du travail est inséré un article L. 439-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 439-1-1. — Les réseaux bancaires comportant un organe central au sens des articles 20 et 21 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, quand cet organe central n'est pas un établissement public, sont tenus de constituer un comité de groupe. Pour l'application du présent chapitre, l'organe central est considéré comme la société dominante. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'amendement n° 6 reprend exactement l'article 14 adopté par l'Assemblée en première lecture et supprimé par le Sénat.

Sur la forme, il s'agit de faire passer un article qui vise les comités de groupe des réseaux bancaires du chapitre relatif à la démocratisation du secteur public au chapitre intitulé « Dispositions diverses ».

Sur le fond, il s'agit de réaffirmer la volonté du Gouvernement et de l'Assemblée que des comités de groupe soient mis en place dans diverses banques coopératives et mutualistes. Les sénateurs ont absolument tenu à supprimer cet article. Notre assemblée doit mettre la même détermination à le maintenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. En première lecture, nous avons dit l'importance que nous attachions au fait que les réseaux bancaires comportant un organe central soient tenus de constituer un comité de groupe. En rétablissant le texte voté par l'Assemblée nationale, l'amendement proposé par M. Coffineau comble une réelle lacune.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

Après l'article 18.

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 236-1 du code du travail est insérée la phrase suivante :
« Ces entreprises sont également tenues de mettre en place un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans leurs établissements occupant habituellement au moins 50 salariés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le Sénat, saisi d'un amendement analogue, ne l'avait pas adopté.

Les entreprises du bâtiment qui comptent plus de 300 salariés doivent mettre en place un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Mais rien n'est précisé en ce qui concerne leurs établissements de plus de cinquante salariés. Les textes sont flous, et même si la pratique devrait aller de soi, il y a des difficultés d'application. L'amendement n° 7 permettra d'y remédier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Devant le Sénat, où un amendement analogue n'a pas été retenu, j'ai indiqué que la disposition proposée se justifiait totalement compte tenu de la situation de certains établissements d'entreprises du bâtiment et des travaux publics qui occupent plus de cinquante salariés et constituent en fait des structures permanentes d'emploi.

L'amendement n° 7 permet donc de combler une lacune.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 236-5 du code du travail, deux alinéas ainsi rédigés :

« Les contestations relatives à la délégation des représentants du personnel au comité sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

« Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat. »

« Il — Dans le troisième alinéa de l'article L. 236-5 du code du travail, les mots : « à l'alinéa précédent », sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa ».

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 19 par la phrase suivante :

« La décision peut être déferée à la Cour de cassation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Retour au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 8.
(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 23.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 23 dans le texte suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail est ainsi rédigé :

« Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Retour au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est ainsi rétabli.

Article 23 ter.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 23 ter.

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 10 et 47 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 10, présenté par M. Coffineau, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 23 ter dans le texte suivant :

« 1. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-32-1 du code du travail, les mots : « , autre qu'un accident de trajet, » sont supprimés.

« 2. — Le deuxième alinéa de l'article L. 122-32-6 est complété par la phrase suivante :

« En cas d'accident de trajet, l'indemnité spéciale ne peut excéder, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, l'indemnité prévue par l'article L. 122-9. »

L'amendement n^o 47, présenté par MM. Joseph Legrand, Tourné et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 23 ter dans le texte suivant :

« Dans l'article L. 122-32-1 du code du travail, les mots : « , autre qu'un accident de trajet, » sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 10.

M. Michel Coffineau, rapporteur. En première lecture, l'Assemblée a adopté, malgré l'avis défavorable du Gouvernement, un amendement qui assimilait les accidents de trajet aux accidents de travail en ce qui concerne les conséquences à l'égard du contrat de travail et qui permettait aux salariés victimes d'accidents de trajet d'être traités de la même manière que les victimes d'accidents du travail. Le Sénat a supprimé cette disposition.

Notre commission s'est penchée à nouveau sur ce problème. Après réflexion, et prenant en compte les arguments du Gouvernement, nous reconnaissons qu'une disposition qui ferait des chefs d'entreprise, d'une certaine manière, les responsables des accidents de trajet de leurs employés, comme ils le sont pour les accidents du travail, ne serait sans doute pas juste. Cela dit, il ne serait pas socialement juste non plus que les salariés victimes d'un accident de trajet se retrouvent démunis.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. Michel Coffineau, rapporteur. En effet, leur contrat de travail peut se trouver rompu uniquement parce qu'ils ont été victimes d'un accident de trajet.

L'inconvénient de la mesure adoptée en première lecture tenait au fait que l'indemnité spéciale de licenciement était doublée si la victime d'un accident de trajet ne retrouvait pas de travail. Cette somme pouvait être jugée beaucoup trop élevée. C'est pourquoi la commission vous propose un amendement qui, tout en tendant à rétablir l'assimilation des accidents de trajet aux accidents du travail, prévoit une indemnité normale de licenciement, c'est-à-dire celle qui est due à tout salarié licencié abusivement pour des raisons économiques.

Cependant, je ne méconnais pas les difficultés que présente la position adoptée par la commission dans cet amendement qui peut apparaître comme un amendement de repli ou de recherche d'un compromis avec le Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint, pour soutenir l'amendement n^o 47.

Mme Muguette Jacquaint. Une partie des explications de M. Coffineau me donne satisfaction.

Cependant, je voudrais souligner que l'introduction de la flexibilité du travail, qui va d'ailleurs être prochainement développée, conduit les salariés à des déplacements plus nombreux. Par conséquent, ceux-ci vont courir davantage de risques d'accidents de trajet, ce que je ne leur souhaite pas. D'ailleurs, certains employeurs prennent des dispositions à cet égard.

Telle est la raison pour laquelle nous souhaitons, par notre amendement, en revenir au texte initial adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 10 et 47 ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Après avoir fait confiance, à juste titre, à la sagesse de l'Assemblée, je vais devoir l'incliner à la réflexion

et je prie M. le rapporteur de bien vouloir m'en excuser. Le Gouvernement rappelle qu'il n'est pas favorable à l'assimilation des accidents de trajet aux accidents du travail en ce qui concerne les obligations imposées aux chefs d'entreprise pour la réintégration ou l'indemnisation de leurs employés en cas de rupture du contrat de travail. En effet, la responsabilité de l'entreprise n'est pas tout à fait la même dans ces deux cas.

Je ne nie pas cependant qu'un problème réel puisse exister, mais il concerne tous les autres cas de suspension de contrat pour maladie ou accident. Je suis, en ce qui me concerne, prêt à engager, dans les meilleurs délais, une discussion plus approfondie avec votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales et, bien entendu, avec les partenaires sociaux pour tenter de trouver une solution satisfaisante au problème rappelé par M. le rapporteur et qui a justifié le dépôt d'un amendement de la commission, en première et en deuxième lectures. Cela étant, à l'heure actuelle, je suis défavorable aux amendements n^{os} 10 et 47.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le Gouvernement a fort bien compris la préoccupation qui anime les membres de notre commission et, entre autres, les parlementaires communistes : Il convient de trouver des solutions à des situations très souvent socialement et humainement injustes, et vous avez eu raison, monsieur le ministre, de mentionner les cas de suspension de contrat pour maladie.

Si j'étais l'auteur de l'amendement je considérerais qu'il serait de bonne méthode de le retirer, étant donné l'engagement du Gouvernement de trouver une solution à ce problème. Toutefois, cet amendement ayant été déposé au nom de la commission, je n'en ai pas la possibilité. Je pense que chacun de nos collègues en tirera les conséquences qui s'imposent.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, ne serait-il pas possible de mettre aux voix l'amendement du groupe communiste avant celui de la commission ? Je rappelle que l'amendement communiste qui avait été voté en première lecture assimilait les accidents de trajet aux accidents du travail, permettant ainsi d'éviter la rupture du contrat de travail.

Ainsi que vient de l'expliquer ma collègue Muguette Jacquaint, les trajets sont parfois longs. Or, si l'on emprunte tel chemin, si l'on utilise tel mode de transport, c'est bien pour aller travailler. Par conséquent, on ne peut pas éliminer ce risque.

Je propose donc que notre amendement soit mis aux voix d'abord. S'il était repoussé, nous voterions l'amendement de la commission, même s'il va moins loin que le nôtre, puisqu'il offre moins de garanties.

M. le président. En fait, monsieur Ducloné, le Gouvernement vous suggérerait de retirer votre amendement. Acceptez-vous de le faire ?

M. Guy Ducloné. Non !

M. le président. L'amendement n^o 47 ayant été déposé après l'amendement n^o 10, je dois d'abord mettre aux voix ce dernier.

M. Guy Ducloné. Je croyais que l'on mettait d'abord aux voix l'amendement qui allait le plus loin. Je suis un mauvais président ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 ter demeure supprimé.

Article 23 octies.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 23 octies.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 11, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 23 octies dans le texte suivant :

« Après les mots : « des réclamations individuelles et collectives », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail est ainsi rédigée : « et de toute autre question relative aux conditions d'emploi et de travail des salariés intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 octies est ainsi rétabli.

Article 23 nonies.

M. le président. « Art. 23 nonies. — Après l'alinéa 2° de l'article L. 133-5 du code du travail, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 2° bis. Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment les modalités de la formation nécessaire à l'exercice des missions des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les entreprises de moins de trois cents salariés ainsi que les modalités de financement de cette formation ; »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 nonies.

(L'article 23 nonies est adopté.)

Après l'article 23 nonies.

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 23 nonies, insérer l'article suivant :

« Le second alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Elles s'appliquent aux entreprises publiques, aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial dans les conditions définies au chapitre IV du présent titre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend à harmoniser la rédaction de l'article L. 131-2 du code du travail avec celle de l'article 23 decies du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

Article 23 decies.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 23 decies.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 23 decies dans le texte suivant :

« Au premier alinéa de l'article L. 134-1 du code du travail, après les mots : « à caractère industriel ou commercial » sont insérés les mots : « et les établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Retour au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 decies est ainsi rétabli.

Article 23 undecies.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 23 undecies.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 23 undecies dans le texte suivant :

« L'article L. 231-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Sont également soumis aux dispositions du présent titre les établissements publics à caractère industriel et commercial et les établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Toutefois, ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, faire l'objet d'adaptations sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements. Ces adaptations résultent de décrets en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Même chose : retour au texte initial !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 undecies est ainsi rétabli.

Article 23 tredecies.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 23 tredecies.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 23 tredecies dans le texte suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 412-11 du code du travail les mots : « dans une entreprise d'au moins cinquante salariés » sont remplacés par les mots : « dans les entreprises et organismes visés par l'article L. 421-1 qui emploient au moins cinquante salariés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit toujours d'un retour au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 tredecies est ainsi rétabli.

Article 23 sexdecies.

M. le président. « Art. 23 sexdecies. — La première phrase de l'article L. 424-4 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les délégués sont reçus collectivement par le chef d'établissement ou son représentant au moins une fois par mois. Celui-ci peut se faire assister par des collaborateurs ; ensemble ils ne peuvent être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel titulaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 sexdecies.

(L'article 23 sexdecies est adopté.)

Article 23 vicies.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 23 vicies.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 23 vicies dans le texte suivant :

« L'article L. 434-7 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les entreprises industrielles et commerciales employant au moins trois cents salariés, il est constitué, au sein du comité d'entreprise, une commission d'information et d'aide au logement des salariés tendant à faciliter l'accès des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Retour au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 vicies est ainsi rétabli.

Article 23 duovicies.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 23 duovicies.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 23 duovicies dans le texte suivant :

« L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1964 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par l'alinéa suivant :

« Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent continuer à employer des agents non titulaires n'ayant pas la nationalité française, en fonction de la date d'application de la loi n° du portant diverses dispositions d'ordre social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit toujours d'un retour au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 duovicies est ainsi rétabli.

Article 23 quatuorvicies.

M. le président. « Art. 23 quatuorvicies. — L'article L. 324-11 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 324-11. — Les activités mentionnées à l'article précédent sont présumées, sauf preuve contraire, accomplies à titre lucratif et non occasionnel lorsque leur réalisation a lieu avec recours à la publicité sous une forme quelconque en vue de la recherche de la clientèle ou lorsque leur fréquence ou leur importance est établie ou, s'il s'agit d'activités artisanales lorsqu'elles sont effectuées avec un matériel ou un outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 quatuorvicies.

(L'article 23 quatuorvicies est adopté.)

Après l'article 23 quatuorvicies.

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après l'article 23 quatuorvicies, Insérer l'article suivant :
« Le titre I^{er} du livre V du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Chapitre V. « Dispositions relatives au statut des salariés membres des chambres d'agriculture. »

« Art. L. 515-1. — Le mandat de représentant des salariés à la chambre d'agriculture ne peut entraîner aucune discrimination en matière d'embauche ou de promotion au sein de l'entreprise.

« L'exercice du mandat de membre d'une chambre d'agriculture ne peut être une cause de rupture du contrat de travail par l'employeur, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié. »

« Art. L. 515-2. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, élus aux chambres d'agriculture, le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.

« Un décret précisera les conditions d'application de cet article. »

« Art. L. 515-3. — Le temps passé par les salariés hors de l'entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice de leur fonction est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« La chambre d'agriculture rembourse aux employeurs des membres élus des collèges de salariés, les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail et les avantages et charges sociales y afférents. »

« Art. L. 515-4. — Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant un mandat de membre d'une chambre d'agriculture ou ayant cessé de l'exercer depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue à l'article L. 412-18 du code du travail.

« Il en est de même du licenciement des candidats aux fonctions de membre d'une chambre d'agriculture dès la publication des candidatures pendant une durée de trois mois.

« Lorsque le salarié en cause est titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire, il bénéficie des mêmes garanties et protections que celles qui sont accordées par l'article L. 412-18 précité aux délégués syndicaux titulaires de tels contrats.

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, les délais de protection définis ci-dessus sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

« Les dispositions de l'article L. 412-19 du code du travail sont applicables aux salariés visés par le présent article. »

« Art. L. 515-5. — Les dispositions des articles L. 515-1 à L. 515-4 du présent code concernant les salariés élus des chambres d'agriculture s'appliquent aux salariés du secteur des industries agricoles et alimentaires désignés comme membres associés par le commissaire de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Par cet amendement — j'en ai parlé dans mon exposé liminaire — la commission vous propose de reprendre ici, ce qui est plus logique, le texte de l'article 65 qu'elle avait adopté en première lecture concernant les droits des salariés membres des chambres d'agriculture et que le Sénat avait édulcoré. Incidemment, elle souhaite la réparation d'un oubli portant sur le titre du chapitre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après l'article 23 *quatuorvicies*, insérer l'article suivant :

« La loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés est complétée par un article 33 ainsi rédigé :

« Art. 33. — Les salariés désignés en qualité de membres du conseil de direction et des conseils spécialisés des offices bénéficient, pour l'exercice de leurs missions, des dispositions des articles L. 515-1 à L. 515-4 du code rural concernant les salariés élus membres des chambres d'agriculture. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Après l'article 23 *quatuorvicies*, insérer l'article suivant :

« 1. — Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 est ainsi complété :

« Cette limite est également applicable dans les sociétés d'économie mixte qui sont concessionnaires en vertu de l'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955.

« 2. — Les dispositions du 1 ci-dessus s'appliquent à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai déjà eu l'occasion de présenter cet amendement dans mon intervention générale.

La loi du 13 septembre 1984 a fixé à soixante-cinq ans la limite d'âge des dirigeants des sociétés du secteur public. Dans un souci de cohérence, il convient de préciser que ces dispositions s'appliquent également aux dirigeants des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes.

La loi du 13 septembre 1984 avait, par ailleurs, prévu un délai de deux mois pour l'application de la limite d'âge. Le même délai est repris ici.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je le trouve inspiré par le bon sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

Article 28 bis.

M. le président. « Art. 28 bis. — L'article 1169 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Le tribunal des affaires de sécurité sociale devant lequel sont portées les contestations relatives aux taux d'incapacité permanente juge, en dernier ressort, celles pour lesquelles le taux d'incapacité, fixé par la décision attaquée, est inférieur à 10 p. 100. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 28 bis :

« Les juridictions visées au premier alinéa de l'article L. 191 du code de la sécurité sociale devant lesquelles sont portées en première instance les contestations relatives aux taux d'incapacité permanente statuent en dernier ressort sur celles pour lesquelles... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le Sénat a adopté un article additionnel, fort utile, tendant à compléter un article du code rural relatif à la compétence du contentieux général de la

sécurité sociale en matière d'accidents du travail des salariés agricoles. Toutefois, dans cet article 28 bis, le Sénat fait référence aux tribunaux des affaires de sécurité sociale, alors qu'ils ne sont pas encore mis en place.

Aussi, afin de ne pas être contraint d'attendre la mise en place de ces tribunaux pour la application des nouvelles dispositions qui ont été adoptées, la commission vous propose, par l'amendement n° 20, de faire référence à des « juridictions » chargées de statuer « en première instance ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 bis, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 28 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les dispositions des articles 28 et 28 bis ne sont applicables qu'aux instances introduites devant les commissions régionales ou les tribunaux des affaires de sécurité sociale postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans l'article 29, substituer aux mots : « tribunaux des affaires de sécurité sociale », les mots : « juridictions visées au premier alinéa de l'article L. 191 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — L'article L. 198 du code de la sécurité sociale est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 198. — Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives à l'assistance et à la représentation devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, les parties peuvent se faire assister et représenter devant cette juridiction soit par leur conjoint, soit par l'un de leurs ascendants ou descendants en ligne directe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — 1. — Après la section I du chapitre III du titre III du livre IV du code de la sécurité sociale sont insérées les dispositions suivantes :

« Section II.

« Indemnité en capital.

« Art. L. 450-1. — Une indemnité en capital est attribuée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente inférieure à 10 p. 100.

« Son montant est fonction du taux d'incapacité de la victime et déterminé par un barème forfaitaire fixé par décret. Il est révisé lorsque le taux d'incapacité de la victime augmente tout en restant inférieur à 10 p. 100.

« Cette indemnité est incessible et insaisissable. »

« II. — Non modifié. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 450-1 du code de la sécurité sociale :

« Cette indemnité est versée lorsque la décision est devenue définitive. Elle est incessible et insaisissable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'un retour au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 22. (L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 451 du code de la sécurité sociale, après les mots : « incapacité permanente », sont insérés les mots : « au moins égale à 10 p. 100 ».

« II. — Le début du premier alinéa de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Lorsque l'incapacité permanente est au moins égale à dix pour cent, la victime a droit... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — I. — Le troisième alinéa de l'article L. 455 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« II. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 462 du code de la sécurité sociale sont supprimés les mots : « au plus ».

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (II) de l'article 39 :

« II. — Dans le premier alinéa de l'article L. 462 du code de la sécurité sociale, les mots : « en totalité ou » sont supprimés. Le second alinéa de cet article est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer la possibilité de rachat facultatif de la rente, lorsque le taux d'incapacité permanente de travail est égal à 10 p. 100. Cette procédure de rachat facultatif doit disparaître puisqu'elle est remplacée par le nouveau mode d'indemnisation fixé désormais par l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis entièrement d'accord avec M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par l'amendement n° 23. (L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Les dispositions des articles 35 à 39 de la présente loi ne sont applicables que dans les cas où la date de consolidation de l'état de la victime est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 40 par l'alinéa suivant :

« A titre transitoire, et pour une période ne pouvant excéder trois années, les caisses procèdent au versement des indemnités en capital en plusieurs fractions selon des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir les dispositions relatives au versement fractionné par les caisses de l'indemnité en capital, tout en précisant la durée de la période transitoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 24. (L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 40.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« Les employeurs communiquent le montant total des salaires par catégories de risque telles que prévues à l'article L. 132 du code de la sécurité sociale à compter de l'exercice 1984. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement a pour objet de collecter l'information nécessaire à une meilleure appréciation de l'impact économique et social du système des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, et donc de permettre sur cette question une analyse et une discussion claires avec l'ensemble des partenaires sociaux.

M. le président. Sans doute la commission ne l'a-t-elle pas examiné. Vous paraît-il être de bon sens, monsieur le rapporteur ? (Sourires.)

M. Michel Coffineau, rapporteur. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — L'article L. 472 du code de la sécurité sociale est complété par les alinéas suivants :

« La caisse régionale peut autoriser un employeur à remplacer la déclaration des accidents n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux à l'extérieur de l'entreprise, par une inscription sur un registre ouvert à cet effet, dans des conditions qui seront fixées par décret.

« Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle des caisses, de l'inspection du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Lorsqu'un accident ayant fait l'objet d'une simple inscription sur un registre entraîne ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux, l'employeur est tenu d'adresser à la caisse primaire dont relève la victime la déclaration prévue au deuxième alinéa, dans les quarante-huit heures qui suivent la survenance de cette circonstance nouvelle. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 41 :

« La caisse régionale peut autoriser un employeur à remplacer la déclaration des accidents n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux par une inscription sur un registre ouvert à cet effet. Un décret fixe les conditions d'application de cet article et notamment les critères d'attribution de l'autorisation et de son retrait ainsi que les modalités de l'inscription. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'un retour au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 41, insérer l'alinéa suivant :

« L'employeur est tenu d'en aviser le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Même situation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

Article 41 ter.

M. le président. « Art. 41 ter. — L'article L. 504 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Sont punis d'une amende de 300 francs à 600 francs les employeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions des sixième et septième alinéas de l'article L. 472. Sont punis des peines prévues aux deux premiers alinéas les employeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions du huitième alinéa de l'article L. 472. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 4 ter :

« Encourent les mêmes sanctions, les employeurs ou leurs préposés qui n'ont pas inscrit sur le registre ouvert à cet effet les accidents visés au sixième alinéa de l'article L. 472 ou ont contrevenu aux dispositions des septième, huitième et neuvième alinéas du même article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un retour au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 41 ter, modifié par l'amendement n° 27.

(L'article 41 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — L'article 1163 du code rural est complété par les alinéas suivants :

« La caisse peut autoriser un employeur à remplacer la déclaration des accidents n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux par une inscription sur un registre ouvert à cet effet, dans des conditions qui seront fixées par décret.

« Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle des caisses et des services chargés de l'inspection du travail.

« Lorsqu'un accident ayant fait l'objet d'une simple inscription sur un registre entraîne ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux, l'employeur est tenu d'adresser à la caisse la déclaration prévue au premier alinéa.

« Tout manquement à la déclaration prévue au quatrième alinéa est sanctionné dans les conditions fixées aux deux premiers alinéas de l'article L. 504 du code de la sécurité sociale. Tout manquement à l'inscription prévue au deuxième alinéa est sanctionné dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 504 du code de la sécurité sociale. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 42, supprimer les mots : « , dans des conditions qui seront fixées par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Retour au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 42 par la phrase suivante :

« Un décret fixe les conditions d'application de cet article et les critères d'attribution de l'autorisation et de son retrait ainsi que les modalités de l'inscription. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 42 :

« Tout manquement à l'obligation de déclaration ou d'inscription sur le registre prévue au premier et au deuxième alinéas est sanctionné dans les conditions fixées par l'article L. 504 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit du retour au texte initial, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 42, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Les organismes de sécurité sociale chargés de la gestion d'un régime obligatoire communiquent au comptable du Trésor chargé du recouvrement des créances hospitalières, sur sa demande, les informations qu'ils détiennent relatives au domicile des assurés sociaux débiteurs sans pouvoir opposer le secret professionnel. »

« La communication de ces informations devra se faire de manière ponctuelle. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 44, après le mot : « relatives », insérer les mots : « à l'état civil ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement visant à revenir au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 44. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sociale, les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale se communiquent les renseignements qu'ils détiennent sur leurs ressortissants, dès lors que ces renseignements sont nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes.

« Un acte réglementaire, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de la communication des données autorisée par l'alinéa précédent, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

Article 45 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 45 bis.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 45 bis dans le texte suivant :

« I. — Dans les conditions et selon les modalités fixées par décret, les déclarations mentionnées aux articles 87, 240 et 241 du code général des impôts doivent, dans les délais et sous les sanctions prévues par les textes qui les régissent, être déposées auprès des organismes de sécurité sociale désignés pour les recevoir.

« Ces organismes sont tenus de recevoir ces déclarations et de les transmettre à l'administration fiscale.

« Un décret déterminera les cas dans lesquels ces déclarations devront continuer à être déposées auprès de l'administration fiscale.

« II. — L'administration fiscale participe au contrôle de la régularité du traitement et de la transmission des informations recueillies.

« Les dispositions de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales s'appliquent à toutes les personnes appelées à recevoir et à traiter ces déclarations.

« L'administration fiscale participe financièrement à la couverture des charges engagées pour la fourniture de ces prestations.

« III. — Un acte réglementaire, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de la communication des informations autorisée par les alinéas précédents, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'article 45 bis supprimé par le Sénat. Il complète toutefois le dispositif qui avait été adopté par l'Assemblée nationale en prévoyant expressément le contrôle de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de la même manière que la Haute assemblée l'avait prévu pour l'article 45.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 45 bis est ainsi rétabli.

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Il est institué une coordination entre régimes d'assurance invalidité pour les personnes ayant relevé successivement ou alternativement soit de régimes de salariés, soit d'un régime de salariés et d'un régime de non-salariés, soit de plusieurs régimes de travailleurs non salariés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont ouverts et maintenus les droits à pension d'invalidité dans les régimes en cause.

« Les dispositions du présent article s'appliquent également au régime d'assurance invalidité des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant appeler l'article 47 du projet de loi, qui a été adopté par les deux assemblées du Parlement dans un texte identique, mais sur lequel la commission a déposé un amendement n° 34 pour coordination.

Article 47.

(Coordination.)

M. le président. « Art. 47. — Il est inséré, après l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale, un article L. 298-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 298-4. — L'indemnité journalière mentionnée à l'article L. 298 est accordée au père pour une durée de dix semaines au plus à compter du jour de la naissance et de douze semaines au plus en cas de naissances multiples, lorsque la mère est décédée du fait de l'accouchement et sous réserve que le père cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation.

« La période d'indemnisation est portée à dix-huit semaines, et à vingt semaines au plus en cas de naissances multiples, lorsque, du fait de la ou des naissances, le père assume la charge de trois enfants au moins, dans les conditions déterminées aux articles L. 525 à L. 529.

« Le père peut demander le report de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle il a droit dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 298-2. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 298-4 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « dans des conditions déterminées aux articles L. 525 à L. 529 », les mots : « dans les conditions déterminées aux articles L. 513, L. 514, L. 525 et L. 528 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tient compte des modifications introduites par le projet de loi relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, modifié par l'amendement n° 34.

(L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

Article 55 bis.

M. le président. « Art. 55 bis. — L'article 13 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ne peuvent être ainsi qualifiés qu'après avoir été décrits d'une manière circonstanciée par l'administration. Ils doivent être notifiés à l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa demande d'admission au bénéfice des dispositions du présent article. Nonobstant toute demande antérieure, cette demande doit être présentée à l'administration dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. L'intéressé doit être entendu et peut fournir, le cas échéant, des observations écrites. Faute par l'administration d'avoir observé cette procédure contradictoire dans le délai susindiqué, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est acquise de plein droit. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mesdames, messieurs les députés, le Sénat a adopté en première lecture un amendement tendant à compléter l'article 13 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant notamment sur l'amnistie par mesure individuelle.

Les dispositions antérieures seraient complétées par les mesures suivantes :

L'institution d'une procédure contradictoire enfermée dans le délai de deux mois entre l'administration et l'agent sanctionné, afin que l'intéressé puisse être informé du caractère de manquement à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur que l'administration attribue aux faits ayant entraîné la sanction ;

L'ouverture d'un nouveau délai d'un an pour que les intéressés puissent formuler une nouvelle demande dans le cadre de cette nouvelle procédure ;

La sanction de l'inobservation de cette procédure, qui serait l'amnistie de droit.

Ce texte ne recueille pas l'accord du Gouvernement. En effet, l'amnistie, procédure exorbitante du droit commun, doit rester exceptionnelle, et l'opportunité d'une modification d'une loi d'amnistie doit être envisagée avec beaucoup de réserves.

Cet amendement, du fait de sa rédaction ambiguë, pourrait être considéré comme concernant également des faits commis postérieurement au 22 mai 1981, ce qui en ferait une nouvelle loi d'amnistie.

Le dispositif ainsi mis en place pourrait conduire à ouvrir un droit automatique alors même que le législateur avait pris soin de réserver, comme cela figure dans l'alinéa 3 de l'article 13, une procédure permettant de prononcer l'amnistie, sur la base d'une appréciation individuelle, par décret du Président de la République.

Pour l'ensemble de ces raisons le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs les députés, de supprimer l'article 55 bis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La déclaration du Gouvernement n'étant pas accompagnée d'un amendement, la commission n'a pas eu à se prononcer. Cependant, les arguments avancés par M. le ministre ont leur valeur et la commission les aurait certainement pris en compte.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le ministre, vous avez parfaitement raison de dire qu'une loi d'amnistie est une loi particulière qui vise des cas bien précis, mais je crois que, suite au vote

de la loi d'amnistie, en 1981 certains décrets d'application et certaines mesures qui auraient été nécessaires n'ont pas été pris. Ainsi, des travailleurs n'ont pas effectué toutes les démarches.

Des demandes nouvelles d'amnistie portant sur des faits qui se sont produits avant 1981 pourraient-elles encore intervenir ? Certes, il ne convient pas d'élaborer une nouvelle loi d'amnistie à l'occasion de l'examen de ce texte, encore que ce ne serait pas inconcevable.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. A ma connaissance, il n'existe pas de cas antérieurs à mai 1981 qui n'aient pas été couverts par la loi d'amnistie. Aucune autre loi d'amnistie n'est envisagée pour l'instant, à moins que vous ne desiriez déposer une proposition en ce sens, mais vous n'en avez rien dit dans votre intervention.

Il était important que, par ma voix, le Gouvernement exprime son sentiment à l'égard du texte adopté par le Sénat et précise les limites de la loi d'amnistie et la façon dont elle doit être comprise.

M. Guy Ducloné. Il faut se battre pour défendre les droits des travailleurs, pour qu'il n'y ait pas, par exemple, de nouvelle loi d'amnistie pour des licenciements injustifiés !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55 bis.

(L'article 55 bis n'est pas adopté.)

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — L'article 33 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1985, les dispositions du premier alinéa sont applicables aux entreprises de négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes, achetant et vendant directement aux coopératives agricoles et aux sociétés d'intérêt collectif agricoles (S.I.C.A.). »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 56, supprimer les mots : « et aux sociétés d'intérêt collectif agricoles ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le texte de l'article 56, tel qu'il a été adopté par le Sénat, tend à assimiler les sociétés d'intérêt collectif agricoles aux coopératives afin de les faire bénéficier du plafonnement de la cotisation sociale de solidarité.

Or les S.I.C.A. ne peuvent être considérées comme le prolongement direct des producteurs. Leurs sociétaires comprennent en effet un pourcentage minimum de 20 p. 100 de négociants. Ces sociétés ne peuvent donc être assimilées à des coopératives : d'où l'amendement n° 45.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, modifié par l'amendement n° 45.

(L'article 56, ainsi modifié, est adopté.)

Article 59.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 59.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 59 dans le texte suivant :

« Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce

est composé de vingt-cinq membres comprenant quinze représentants des assurés sociaux, six représentants des employeurs, trois représentants des associations familiales et une personne qualifiée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Retour au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 59 est ainsi rétabli.

Article 61 bis A.

M. le président. « Art. 61 bis A. — Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est ainsi rédigé :

« Les cotisations dues sur les allocations ou pensions de retraite prévues au deuxième alinéa de l'article 18 sont précomptées dans des conditions fixées par décret lors du versement par l'organisme débiteur de ces pensions ou allocations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61 bis A.

(L'article 61 bis A est adopté.)

Article 61 ter.

M. le président. « Art. 61 ter. — L'avant-dernier alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles peuvent être accordées par le préfet sur proposition du chef de service régional des affaires sanitaires et sociales, du pharmacien inspecteur régional de la santé, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats professionnels. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 61 ter :

« Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles peuvent être accordées par le représentant de l'Etat, sur proposition du chef de service régional des affaires sanitaires et sociales, après avis du pharmacien inspecteur régional de la santé, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats professionnels. Toutefois, si la proposition précitée est négative, le représentant de l'Etat peut proposer au ministre d'accorder la dérogation. »

La parole est à M. le ministre

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Dans la situation actuelle, l'article L. 571 du code de la santé publique prévoit que les dérogations aux règles pour la création d'officines de pharmacie ne peuvent être accordées par le préfet; que sur proposition du chef de service régional de l'action sanitaire et sociale, après avis des autres parties prenantes.

Certains députés avaient initialement souhaité remplacer purement et simplement la proposition du chef de service régional par un simple avis. Le Gouvernement n'a pas souhaité que l'on modifie aussi notablement un dispositif qui peut, certes, paraître insuffisamment déconcentré, mais qui permet l'indispensable prise en compte à l'échelon national des exigences de la politique menée en matière d'ouverture d'officines, laquelle ne peut, chacun le comprendra, obéir aux seules considérations locales.

Toutefois, le Gouvernement s'étant montré sensible à la démarche adoptée par les députés auteurs de la proposition initiale, une solution de compromis avait pu être retenue, qui constituait un premier pas en ce sens. Elle consistait à prévoir que si la proposition du chef de service régional était négative, le représentant de l'Etat pouvait, s'il le jugeait opportun, proposer au ministre d'accorder la dérogation. Cette procédure marquerait une amélioration sensible par rapport à celle existante puisqu'on éviterait ainsi un premier refus au niveau du commissaire de la République, suivi d'un recours hiérarchique auprès du ministre, ce dernier étant bien entendu amené, s'il accorde la dérogation, à annuler la décision locale.

En outre, cette solution permettrait de tester les conséquences d'un dispositif plus ouvert et d'évaluer ainsi sérieusement les possibilités ultérieures d'une concertation plus poussée. C'est pourquoi le Gouvernement propose, par cet amendement, de rétablir la solution équilibrée à laquelle l'Assemblée nationale est parvenue en première lecture, mais que le Sénat n'a pas cru devoir reprendre. Il souhaite en conséquence le retrait de l'amendement qui va être appelé dans un instant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Notre commission a longuement débattu de ce problème.

En première lecture, suite à des amendements déposés par nos collègues du groupe socialiste, des sous-amendements proposés par votre prédécesseur, monsieur le ministre, avaient permis de parvenir à un accord général.

Après un nouvel examen les membres de la commission ont estimé que prévoir la « proposition », et non l'« avis » du directeur régional des affaires sanitaires et sociales équivalait à revenir à la situation initiale, dans laquelle le préfet n'avait qu'un rôle de transmission au ministre des problèmes qui n'ont pas été réglés au niveau régional.

De toute façon, je n'ai pas le pouvoir de retirer l'amendement de la commission, et je suis particulièrement favorable à la rédaction qu'il propose. Il éclaire les choses. C'est le commissaire de la République qui, en vertu des pouvoirs et des responsabilités que la déconcentration lui confère, prendra les décisions qui s'imposent.

M. le président. La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Joséphine Sublet. En première lecture, M. Sapin avait proposé que l'ouverture, à titre dérogatoire, de nouvelles pharmacies soit possible, non pas sur proposition du D. R. A. S. S., mais après avis de ce dernier, la décision revenant au préfet, commissaire de la République, dans la logique de la décentralisation et de la déconcentration.

C'est ce que propose l'amendement n° 36, que nous approuvons.

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a, en effet, présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 61 ter, substituer aux mots : « sur proposition », les mots : « après avis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Logique avec elle-même, la commission est bien entendu défavorable à l'adoption de l'amendement n° 48.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai successivement fait appel à la sagesse et à la réflexion de l'Assemblée. Il me reste maintenant à faire appel à sa compréhension.

En présentant l'amendement n° 48, j'ai souligné notre volonté de maintenir une action coordonnée au niveau national en matière d'ouverture d'officines. Il est souhaitable que les situations ne soient pas trop différentes d'un département à l'autre. L'addition de décisions départementales multiples pourrait en effet aboutir à un manque de cohérence nationale qui poserait problème.

J'ai également indiqué qu'il me semblait bon que, pendant une période transitoire, le ministre ait une possibilité d'arbitrage définitif après transmission du dossier par le commissaire de la République, ce qui n'empêchera pas, ultérieurement, de revenir à une formule plus déconcentrée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61 ter, modifié par l'amendement n° 36.

(L'article 61 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — L'article 2-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 2-1. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date où elle a été créée, se proposant par ses statuts de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal. »

La parole est à M. Roger Rouquette, inscrit sur l'article.

M. Roger Rouquette. Avec les articles 62 et 63 — ce dernier ayant été voté conforme par le Sénat — nous abordons le problème de la situation des immigrés. Bien entendu, j'approuve les dispositions de l'article 62 telles qu'elles ont été votées par l'Assemblée nationale en première lecture et je m'oppose aux restrictions apportées par le Sénat au droit, pour les associations d'étrangers, de se constituer partie civile.

J'aimerais obtenir certaines assurances. L'article 63 prévoit qu'une juridiction peut assortir une peine de reconduction à la frontière d'un étranger qui n'est pas en règle de l'interdiction de pénétrer sur le territoire français pendant trois ans. Auparavant, un tribunal ne pouvait prononcer cette peine qu'en cas de récidive, et pour un an seulement. Je comprends, monsieur le ministre, que vous ayez voulu combler un vide juridique ; cependant, cette disposition, combinée avec celle du regroupement familial, peut apparaître dangereuse.

Soit une famille dont on refuse le regroupement parce que les normes très strictes de logement définies par le décret du 29 avril 1976 ne seraient pas respectées. La femme qui a rejoint son mari et qui n'est pas en règle risque non seulement de se voir reconduite à la frontière, mais aussi interdite de séjour pendant trois ans, ce qui est un comble car ses enfants mineurs de 18 ans ne pourront être expulsés en vertu de l'article 25 de la loi du 29 octobre 1981.

Le problème que je soulève est grave et loin d'être imaginaire. L'article 63 risque de faire des ravages dans de nombreuses familles immigrées de la région parisienne, notamment, où les conditions de logement sont déplorables. Aussi voudrais-je avoir l'assurance, monsieur le ministre, que pour l'application de cette mesure, des instructions seront données afin que les tribunaux qui auront à trancher prennent en considération les éléments humains que je viens d'exposer.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Rouquette, la procédure de reconduction à la frontière sera entourée de toutes les garanties que vous pouvez souhaiter, notamment sur le plan humain.

Mais il s'agit de décisions de justice et vous comprendrez qu'il est hors de question que nous donnions des instructions ou des directives à la justice. Nous veillerons cependant à ce que les textes d'application prévoient toutes les précautions imaginables sur le plan humain.

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Après les mots : « en ce qui concerne », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 62 :

« d'une part, les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal, d'autre part, les infractions prévues par les articles 295, 296, 301, 303, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 434, 435 et 437 du même code qui ont été commises au préjudice d'une personne en raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte initial pour des raisons de fond que j'ai indiquées dans mon exposé liminaire. Il ajoute néanmoins les mots : « de son origine nationale » et, après les mots : « de son appartenance ou de sa non-appartenance », les mots : « vraie ou supposée ».

Je tiens cependant à rectifier cet amendement, qui reprend les termes de l'article 416-1 du code pénal. Il convient en effet de substituer l'expression : « à raison », qui figure dans le code pénal et a été retenue par la commission, à l'expression : « en raison », due à une faute de frappe.

Il convient en second lieu d'ajouter les mots : « vraie ou supposée » après les mots : « origine nationale »

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cette rectification ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Tout à fait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 62, modifié par l'amendement n° 37 rectifié.

(L'article 62, ainsi modifié, est adopté.)

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — Le titre I^{er} du livre V du code rural est complété par les dispositions suivantes :

CHAPITRE V

Dispositions relatives à la protection des membres élus du collège salarié.

« Art. L. 515. — Les chambres d'agriculture remboursent aux employeurs des membres élus du collège salarié les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leur mandat pendant leur temps de travail ainsi que les avantages et charges sociales y afférents. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 65. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Amendement de coordination : cet article a été introduit après l'article 23 *quatuorvicies*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 65 est supprimé.

Article 66.

M. le président. « Art. 66. — La loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés est complétée par un article 33 ainsi rédigé :

« Art. 33. — Les salariés désignés en qualité de membres du conseil de direction et des conseils spécialisés des offices bénéficient, pour l'exercice de leurs missions, des dispositions de l'article L. 515 du code rural concernant les salariés élus membres des chambres d'agriculture. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 66. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Amendement de coordination également : cet article figure déjà dans le projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 66 est supprimé.

Articles 67 à 69.

M. le président. « Art. 67. — Il est inséré dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière un article 4 bis ainsi rédigé :

Art. 4 bis. — Un ou plusieurs établissements d'hospitalisation publics peuvent être spécifiquement destinés à l'accueil des personnes incarcérées. Les dispositions des chapitres I et II de la présente loi seront adaptées par décret en Conseil d'Etat aux conditions particulières de fonctionnement de ces établissements. Les dispositions du chapitre IV ne leur sont pas applicables.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, affecte à ces établissements des personnels de direction et de surveillance ainsi que des personnels administratifs, sociaux, éducatifs et techniques qui relèvent de l'administration pénitentiaire et demeurent soumis à leur statut particulier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67.

(L'article 67 est adopté.)

« Art. 68. — L'article 50 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un service hospitalier de l'administration pénitentiaire est érigé en établissement d'hospitalisation public, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires de ce service qui y exercent des fonctions paramédicales, ainsi qu'aux agents contractuels exerçant les mêmes fonctions et occupant des emplois permanents à temps complet. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent alinéa. » (Adopté.)

« Art. 69. — Le deuxième alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les arrérages des pensions d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non salariée, lorsque cette activité procure à l'intéressé ou au ménage un revenu qui, ajouté au montant de la pension, excède un plafond déterminé par décret. » (Adopté.)

Après l'article 69.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Après l'article 69, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 59 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur modifiée par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'ils effectuent ces stages au titre de la cinquième année d'études dite hospitalo-universitaire, les étudiants autres que les internes mentionnés ci-dessous portent le titre d'étudiants hospitaliers en pharmacie et perçoivent une rémunération. Leur statut est fixé par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions s'appliquent à compter de la rentrée de l'année universitaire 1984-1985. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le vote de la loi du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques a permis de moderniser l'internat en pharmacie.

Désormais, c'est par la voie de l'internat que sont formés les biologistes médicaux, les futurs cadres de l'industrie du médicament, les pharmaciens hospitaliers et, bien entendu, certains chercheurs.

Parallèlement a été constitué, à la demande de la profession, un groupe de travail chargé de faire des propositions pour une réforme de l'ensemble du troisième cycle des études pharmaceutiques. Ces propositions résumées dans le rapport Laustriat ont été très bien accueillies.

Parmi les propositions de ce rapport, la création d'un cadre d'étudiants hospitaliers en pharmacie est celle à laquelle les pharmaciens tiennent le plus. Ceux-ci estiment, en effet, que les études pharmaceutiques actuelles assurent une connaissance trop théorique du médicament sans placer l'étudiant en position d'appliquer ses connaissances, d'évaluer ses compétences, face aux malades ou aux interlocuteurs spécialisés des médecins.

D'où l'idée de faire exercer pendant un an, aux étudiants en pharmacie, des fonctions hospitalières contre rémunération. Ces fonctions seront exercées à mi-temps, d'abord, dans un service pharmaceutique ou dans un laboratoire de biologie, puis au sein d'une équipe soignante hospitalière. Il a été décidé que l'année hospitalo-universitaire ainsi créée par le nouveau régime serait organisée pour la première fois durant l'année universitaire 1984-1985. Mais elle ne concernera pas tous les étudiants ; seulement 40 p. 100 du flux régulier, de manière que, progressive, la mise en œuvre soit un gage de succès.

L'emploi d'étudiants hospitaliers en pharmacie par les hôpitaux publics exige un minimum de dispositions statutaires. L'objet de notre amendement n° 46 est de donner à l'expérience une base légale afin de permettre l'accueil et la rémunération des étudiants en pharmacie s'inscrivant pour des stages au titre de la cinquième année hospitalo-universitaire.

Cette disposition est très urgente car les étudiants en question travaillent déjà dans les hôpitaux, mais sans statut ni rémunération.

M. le président. La commission n'a sans doute pas examiné cet amendement ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Non, monsieur le président. Elle l'aurait sans doute accepté, si elle avait eu l'occasion d'en débattre.

M. le président. Il doit donc être de bon sens ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à Mme Sublet, pour une explication de vote.

Mme Marie-Joséphine Sublet. Le groupe socialiste votera ce texte qui comprend des mesures très intéressantes : renforcement des droits des travailleurs, simplifications administratives, extension de la protection sociale, amélioration de la situation de l'emploi et des conditions de travail et de la protection sociale des travailleurs de l'agriculture.

Ce projet va également dans le sens de notre volonté d'équilibre social en matière d'immigration, même s'il convient d'être attentif à certaines conséquences qui risquent d'avoir pour les familles les dispositions sur l'immigration.

Bref, nous voterons ce projet qui s'inscrit dans le cadre des grandes mesures gouvernementales. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Marguerite Jacquelin. Le groupe communiste s'abstient. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq, est reprise à dix-huit heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

MESURES EN FAVEUR DES JEUNES FAMILLES ET DES FAMILLES NOMBREUSES

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1984.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 18 décembre 1984.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n° 2529, 2541).

La parole est à M. Chanfrault, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier soir dans les locaux de l'Assemblée nationale, n'a pu tomber d'accord sur les dispositions à propos desquelles l'Assemblée nationale et le Sénat divergeaient. Elle n'a pas pu parvenir à l'adoption d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion.

La pierre d'achoppement a été la suppression par le Sénat de ce que nous considérons comme le corps du projet voté par l'Assemblée en première lecture : l'intégralité des articles 5, 6 et 6 bis. Ce sont eux, en effet, qui organisent et précisent les conditions d'attribution de l'allocation parentale d'éducation.

Les divergences, qui opposent le Sénat à l'Assemblée nationale, dans la conception de cette partie du texte, relèvent, bien entendu, d'un problème de fond sur lequel j'aurais mauvaise grâce à insister. Aussi me bornerai-je à rappeler la proposition de loi sénatoriale qui, en 1979, tendait à organiser l'indemnisation du congé parental d'éducation : c'est pour le moins une référence à laquelle on peut attribuer, non sans quelque sourire, tout le mérite que l'on a pu y voir.

Aujourd'hui, nous avons donc à examiner en deuxième lecture le texte amendé par les sénateurs. La commission a rétabli dans le texte adopté en première lecture les articles 5, 6 et 6 bis, objets du litige, ainsi que les articles 7, 8, 17 et 24. En revanche, elle a accepté le texte adopté par le Sénat pour les dispositions suivantes : à l'article 3, article L. 518 du code de la sécurité sociale ; à l'article 4, articles L. 533 et L. 534 du même code. Elle propose une légère modification pour l'article L. 535. Elle a accepté le texte du Sénat pour l'article 18 dans sa totalité ; à l'article 22, pour les articles L. 557, L. 558 et L. 559 du code de la sécurité sociale, elle a gardé le texte du Sénat. Il en va de même pour l'article 23.

Enfin, la commission a amendé très sérieusement l'article 10 du projet.

Ainsi, mes chers collègues, la discussion s'ouvre sur des données très précises. Nous espérons qu'elle conduira à une solution favorable à l'économie du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées, que je suis heureux de saluer, mesdames, messieurs les députés, nous abordons la deuxième lecture du projet de loi en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses.

Je me bornerai à formuler une remarque en procédant à quelques rappels relatifs à l'action du Gouvernement depuis trois ans et demi.

D'abord une observation concernant l'allocation parentale d'éducation :

C'est effectivement une innovation importante dans notre système de protection sociale, qui prend en considération l'évolution de la société depuis vingt ans, en particulier le travail féminin, désormais généralisé. C'est un acquis essentiel, individuellement et collectivement, et il n'est pas question de revenir en arrière.

Mais il faut alors permettre aux deux parents de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale, en particulier pendant la période de la petite enfance.

Or, à l'arrivée du troisième enfant, beaucoup de parents souhaitent pouvoir suspendre ou réduire leur activité, ce qui entraîne actuellement une très forte dégradation du niveau de vie de ces familles. Les autres familles ne subissent pas ce même effet.

Cette situation justifie donc la priorité retenue par le Gouvernement en créant cette allocation parentale d'éducation destinée à compenser partiellement la perte de revenus de ces familles, lors de l'arrivée d'un troisième enfant.

J'observe que les démographes sont d'accord avec ce type de mesures, du point de vue démographique, et le directeur de l'I. N. E. D., Institut national des études démographiques, l'a écrit récemment dans une interview accordée au journal *Le Monde*.

La majorité sénatoriale, lors de l'examen du projet de loi, a cru bon de supprimer cette avancée, cet effort en faveur des familles nombreuses.

Ces sénateurs ont donc décidé de prélever 800 millions de francs sur les familles nombreuses ! Je ne peux que m'en étonner ; il appartiendra bien entendu aux Français de juger cette position.

Est-ce pour des raisons de fond ? Je crois que la question mérite d'être posée et vous l'avez fait, monsieur le rapporteur, à cette tribune.

Vous avez rappelé, en effet, qu'en 1979, un sénateur avait déposé une proposition de loi tendant à créer « une indemnisation du congé parental d'éducation ».

Selon cette proposition de loi, « les salariés bénéficiant d'un congé parental d'éducation prévu par la loi n° 77-766 du 12 juillet 1977 peuvent, pendant une durée limitée, percevoir une allocation forfaitaire ».

Soutenu par un rapport qui analysait les avantages et les inconvénients de la mesure, le Sénat, dans son ensemble, a voté cette proposition de loi qui a été transmise à l'Assemblée lors de la session de 1980-1981. Elle est enregistrée sous le numéro 149 et tout le monde peut, à l'heure actuelle, s'y reporter.

Je souhaite donc que les problèmes familiaux et la démographie ne deviennent pas un enjeu de politique politicienne et que chacun réfléchisse bien avant de se prononcer sur cette grande avancée en faveur des familles nombreuses.

Je voudrais ensuite procéder à quelques rappels afin de clarifier les idées.

Tout d'abord sur le pouvoir d'achat des prestations familiales.

De 1980 à 1984, le pouvoir d'achat des prestations perçues par les familles a progressé de 15 à 34 p. 100 pour les familles de deux enfants, de 7,3 p. 100 pour celles de trois enfants et de 7,6 p. 100 pour celles de quatre enfants.

Pour ces mêmes familles, le pouvoir d'achat des prestations avait baissé, de 3 p. 100 avec deux enfants, de 0,3 p. 100 avec trois enfants et de 1 p. 100 avec quatre enfants, pendant la période de 1978 à 1980.

Trois facteurs positifs expliquent ces évolutions divergentes : d'abord les fortes hausses des allocations familiales dans les années 1981 et 1982, ensuite le très fort ralentissement de l'inflation que nous pouvons constater depuis 1981, enfin la revalorisation semestrielle et non plus annuelle des prestations familiales. Revaloriser les prestations tous les six mois était un moyen très commode de reprendre d'une main les hausses en niveau que l'on accordait de l'autre.

Tels sont les acquis de la politique gouvernementale. D'ailleurs, les comptes de la branche famille retracent bien l'évolution.

Les neuf points de cotisations familiales sont intégralement consacrés aux familles.

Il n'y a plus de charge induite puisque l'allocation aux adultes handicapés est financée par l'Etat depuis 1983.

Il n'y a plus d'excédent : en cumul, de 1981 à 1984, le solde est pratiquement nul, alors que, à la fin de 1980, il y avait 28 milliards de francs d'excédents, soit environ 60 milliards de francs 1984 qui servaient à financer les déficits des autres branches.

En outre, le projet de loi familiale représente un nouvel et substantiel effort d'un montant de 1,3 milliard de francs chaque année, soit 7 p. 100 d'accroissement du pouvoir d'achat de la masse financière consacrée à la grossesse, à la naissance et à la petite enfance.

Cet effort profitera massivement aux familles nombreuses, qui ont les naissances les plus rapprochées : elles percevront donc les nouveaux avantages procurés par cette loi.

Telles sont les observations que je souhaitais présenter avant la discussion des articles. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées, le texte sur la famille qui nous revient en deuxième lecture a été fort inattendu au Sénat.

Vous le savez, le groupe communiste regrette que ce projet ne soit pas — loin s'en faut — l'expression d'une grande politique familiale, souvent affirmée par le Gouvernement.

La question du pouvoir d'achat des familles est incontournable. C'est pourquoi nous souhaitons que d'autres textes interviennent rapidement dans le sens de cette politique nécessaire pour l'avenir du pays: ce projet ne doit pas être le seul de la législature sur la famille.

Lors de la première lecture, et parce que certains des amendements que nous avions proposés avaient été adoptés, nous nous étions abstenus dans le vote sur l'ensemble du texte.

C'est ainsi que les droits des chômeurs ont été précisés, s'agissant de l'allocation parentale d'éducation; que les prestations en espèces et en nature de l'assurance maladie-maternité ont été renforcées pour les bénéficiaires du congé parental d'éducation lors de la reprise de l'activité salariée; qu'enfin des améliorations ont été apportées s'agissant du versement des prestations-logement en cas de non-paiement des loyers. Dans ce dernier cas, les familles plus particulièrement touchées par la crise ne se verront plus pénalisées davantage par l'interruption des prestations.

Pour le reste, nous eussions préféré que l'allocation au jeune enfant fût versée pendant trois ans à toutes les familles qui y ont droit. Mais l'article 40 de la Constitution ne nous a pas permis de déposer un amendement tendant à en étendre le bénéfice, et il en a été de même, pour l'extension de ces mesures aux départements d'outre-mer.

Nous eussions également préféré que le service des prêts aux jeunes ménages ne fût pas confié aux banques, mais que, amélioré, il restât réservé à la C. N. A. F.

Pour conclure, et compte tenu du retour au texte initial proposé par le rapporteur, le groupe communiste maintiendra son vote en première lecture, c'est-à-dire l'abstention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les chapitres I^{er} et II du titre II du livre V du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE I^{er}.

« Allocation au jeune enfant.

« Art. L. 516 et L. 517. — Non modifiés.

« Art. L. 518. — Le plafond de ressources déterminant les périodes de droit à l'allocation au jeune enfant varie selon le rang et le nombre des enfants à charge. Il est majoré lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel ou lorsque la charge du ou des enfants est assumée par une seule personne.

« Le niveau du plafond de ressources évolue en fonction de la variation générale des salaires. Il est procédé à une appréciation spécifique des ressources perçues au cours de l'année de référence en cas de modification de la situation familiale ou professionnelle pendant la période de paiement, que notamment au chômage, à l'invalidité, à l'admission à la retraite ou à l'exercice d'une première activité professionnelle en France.

« Une allocation différentielle est due lorsque les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à une somme fixée par le décret prévu à l'article L. 561. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les articles L. 533 à L. 535 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« Art. L. 533. — Le complément familial est attribué au ménage ou à la personne qui assume la charge d'au moins trois enfants, tous âgés de trois ans et plus, lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond.

« Art. L. 534. — Le plafond de ressources déterminant le droit au complément familial varie selon le rang et le nombre des enfants à charge. Il est majoré lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel ou lorsque la charge des enfants est assumée par une seule personne.

« Le niveau du plafond de ressources évolue en fonction de la variation générale des salaires. Il est procédé à une appréciation spécifique des ressources perçues au cours de l'année de référence en cas de modification de la situation familiale ou professionnelle pendant la période de paiement, que notamment au chômage, à l'invalidité, à l'admission à la retraite ou à l'exercice d'une première activité professionnelle en France.

« Un complément différentiel est dû lorsque les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à une somme fixée par le décret prévu à l'article L. 561.

« Art. L. 535. — Le complément familial est temporairement maintenu lorsque intervient une réduction du nombre des enfants à charge, susceptible d'entraîner sa suppression.

« Lorsque la modification du nombre des enfants à charge résulte du décès d'un de ces enfants, le complément familial est maintenu pendant un an à compter du décès. »

M. Chanfrault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 535 du code de la sécurité sociale, substituer au mot : « modification » le mot : « réduction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Le terme « réduction » paraît mieux approprié pour caractériser le changement d'état d'une famille lorsque l'un des enfants vient à passer dans un autre régime, ou même vient à décéder.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

M. Chanfrault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 5 dans le texte suivant :

« Il est inséré au titre II du livre V du code de la sécurité sociale un chapitre V-4 ainsi rédigé :

« Chapitre V-4

« Allocation parentale d'éducation.

« Art. L. 543-17. — L'allocation parentale d'éducation est versée lorsque l'une au moins des personnes assumant la charge des enfants interrompt ou réduit son ou ses activités professionnelles à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'accueil d'un enfant de moins de trois ans portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

« L'ouverture du droit est subordonnée à l'exercice de deux années d'activité professionnelle dans les trente mois qui précèdent la naissance.

« Sont considérés comme interrompant leur activité professionnelle les demandeurs d'emploi indemnisés ou non remplissant les conditions mentionnées aux alinéas précédents.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 précise les conditions mises à l'attribution de l'allocation parentale d'éducation pour une réduction d'activité, ainsi que les conditions dans lesquelles l'allocation est versée à plein taux ou à mi-taux.

« Art. L. 543-18. — Sont déterminées par voie réglementaire les modalités d'application du présent chapitre, notamment :

« a) Le montant du revenu tiré d'une activité professionnelle au-dessous duquel l'activité professionnelle n'est pas prise en compte ;

« b) Les situations, notamment de chômage indemnisé, qui sont assimilées à des activités professionnelles ;

« c) Les conditions dans lesquelles l'allocation est versée à plein taux ou à la moitié de ce taux.

« Lorsque l'activité professionnelle est exercée pour le compte d'une entreprise familiale, le droit à l'allocation parentale est ouvert dès lors que la cessation d'activité entraîne l'embauche d'un remplaçant.

« Art. L. 543-19. — L'allocation parentale d'éducation peut être demandée pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par les lois en vigueur ou, à défaut, la naissance ou l'accueil de l'enfant.

« Lorsque l'allocation de remplacement pour maternité prévue à l'article 8 bis de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et à l'article 1106-3-1 du code rural est versée, l'allocation parentale d'éducation est suspendue jusqu'à l'expiration de la période indemnisée.

« L'allocation parentale d'éducation a une durée initiale de douze mois maximum ; elle peut être prolongée une fois. Elle prend fin au plus tard au terme de la période de deux ans définie à l'alinéa premier ci-dessus, prolongée, le cas échéant, de la durée de suspension prévue au deuxième alinéa.

« En cas de nouvelle naissance ou adoption ou de nouvel accueil, il peut être demandée une nouvelle allocation parentale d'éducation. Elle ne peut être cumulée avec celle versée au titre d'un autre enfant.

« Art. L. 543-20. — L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec les indemnités servies aux travailleurs sans emploi, ni avec les indemnités journalières de maladie, de maternité ou d'adoption, sauf en cas de maintien d'une activité professionnelle à temps partiel.

« Toutefois, les indemnités dues ou servies aux travailleurs sans emploi sont, à la date d'interruption du versement de l'allocation parentale d'éducation, poursuivies jusqu'à l'expiration des droits.

« Art. L. 543-21. — L'allocation parentale d'éducation cesse d'être due si l'enfant au titre duquel elle avait été accordée cesse d'être à la charge de l'allocataire ou lorsque celui-ci n'a plus au moins trois enfants à sa charge.

« Art. L. 543-22. — Les personnes bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation auxquelles l'employeur a refusé d'accorder le congé parental d'éducation en vertu de l'article L. 122-28-4 du code du travail ont une priorité d'accès aux stages de formation professionnelle rémunérés. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté sept sous-amendements.

Le sous-amendement n° 14 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article L. 543-17 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « lorsque l'une au moins des personnes assumant la charge des enfants interrompt », les mots : « pour chacune des personnes assumant la charge des enfants qui interrompt ».

Le sous-amendement n° 15 est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article L. 543-17 du code de la sécurité sociale par les mots : « ou la demande d'allocation parentale d'éducation, si cette demande est postérieure à la naissance. »

Le sous-amendement n° 16 est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article L. 543-17 du code de la sécurité sociale.

Le sous-amendement n° 17, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (c) du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article L. 543-18 du code de la sécurité sociale, après les mots : « les conditions », insérer les mots : « mises à l'attribution de l'allocation parentale d'éducation pour une réduction d'activité, ainsi que celles ».

Le sous-amendement n° 18 est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premières phrases de l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article L. 543-19 du code de la sécurité sociale la phrase suivante :

« L'allocation parentale d'éducation a une durée de vingt-quatre mois maximum. »

Le sous-amendement n° 19 est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article L. 543-19 du code de la sécurité sociale, après les mots : « cumulée », insérer les mots : « pour la même personne. »

Le sous-amendement n° 20 est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article L. 543-21 du code de la sécurité sociale par l'alinéa suivant :

« Cependant lorsque la modification du nombre d'enfants à charge résulte du décès d'un des enfants, le versement de l'allocation parentale d'éducation peut être maintenu pour une durée déterminée par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir purement et simplement le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement et pour soutenir les sous-amendements.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement présenté par la commission, sous réserve de l'adoption des divers sous-amendements qu'il a déposés.

D'abord, le sous-amendement n° 14. En effet, dans son état actuel, le texte pourrait ne pas permettre le versement d'une A.P.E. par parent au cas où chacun des parents interrompt ou réduit son activité à l'arrivée du troisième enfant. Or il est souhaitable de permettre le cumul de deux A.P.E., surtout lorsque chacun des parents réduit son activité.

Le sous-amendement n° 15 tend à permettre de prendre en compte, pour l'examen du droit à l'allocation parentale, les périodes d'activités pouvant s'intercaler entre la naissance et la demande d'allocations parentales.

Le sous-amendement n° 16 tend à réparer un oubli matériel, lors de la première lecture à l'Assemblée nationale.

Le sous-amendement n° 17 est un sous-amendement de conséquence.

Le sous-amendement n° 18 vise à indiquer plus simplement et clairement la durée maximum de l'allocation.

Le sous-amendement n° 19 porte sur le quatrième alinéa du texte proposé par l'article L. 543-19. L'allocation parentale d'éducation étant versée pour chaque parent qui interrompt ou réduit son activité, la rédaction actuelle du texte est ambiguë et peut paraître interdire le versement d'une allocation parentale d'éducation à chacun des parents à l'arrivée d'un enfant de rang 4 ou plus.

Enfin, le sous-amendement n° 20 se justifie par son texte même.

Si la commission était d'accord avec ces sept sous-amendements, nous accepterions son amendement, monsieur le rapporteur.

M. le président. Avant de demander l'avis de la commission sur les divers sous-amendements, n'y aurait-il pas lieu, monsieur le secrétaire d'Etat, pour harmoniser la rédaction, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 1, de remplacer, dans le sous-amendement n° 20, le mot : « modification » par le mot « réduction » ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Le sous-amendement n° 20 est ainsi rectifié.
Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements du Gouvernement ?

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Comme vous le supposez, monsieur le président, la commission n'a évidemment pas examiné tous ces sous-amendements. Néanmoins, elle en a apprécié, au fur et à mesure de leur énumération, toute la pertinence. Et je pense que vous me dispenserez de vous donner un avis sur chacun car nous sommes tout à fait décidés à les voter tous.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 14.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 15.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 16.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 17.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 19.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20, tel qu'il vient d'être rectifié.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rétabli.

Article 6.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

M. Chanfrault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 dans le texte suivant :

« Les personnes bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation prévue au chapitre V-4 du livre V du code de la sécurité sociale, ou du congé parental d'éducation prévu à l'article L. 122-28 du code du travail, conservent leurs droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité de leur régime d'origine aussi longtemps qu'ils bénéficient de cette allocation ou de ce congé. En cas de reprise du travail, les personnes susvisées retrouvent leurs droits aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie-maternité, pendant une période fixée par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir dans son intégralité le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rétabli.

Article 6 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 bis.

M. Chanfrault, rapporteur, et **M. Belorgey** ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 bis dans le texte suivant :

« Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 544-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 544-1. — Les organismes débiteurs des prestations familiales et leur personnel sont au service des allocataires. Ils sont tenus en particulier :

« — d'assurer l'information des allocataires sur la nature et l'étendue de leurs droits ;

« — de leur prêter concours pour l'établissement des demandes dont la satisfaction leur incombe et de celles que leurs allocataires en fin de droits sont conduits à formuler au titre d'autres régimes de protection sociale auprès d'autres organismes ;

« — d'effectuer le paiement des prestations sous forme de versements en espèces aux allocataires qui le demandent. »

La parole est à M. le rapporteur.

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après le mot : « incombe » au troisième alinéa, supprimer la fin du texte proposé par l'amendement n° 4 pour l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de rétablissement du texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement serait partisan d'adopter l'amendement n° 4 à condition, monsieur le rapporteur, que vous acceptiez ce sous-amendement car nous ne pouvons accepter que l'on fasse jouer un rôle polyvalent aux caisses d'allocation familiales, et cela d'autant moins qu'elles ne sont pas à proximité des habitants. Sinon, le texte serait contraire, vous le savez, à la loi de décentralisation à laquelle vous tenez tant et qui confère cette compétence générale aux départements. Ce sont les services polyvalents de secteur qui l'exercent, c'est-à-dire les assistantes sociales.

Il en résulterait une confusion des genres, en fin de compte préjudiciable aux familles.

Par ailleurs, le paiement en espèces est déjà possible dans les situations difficiles.

En outre, en première lecture, a été prévue par amendement la possibilité de verser des avances sur les prestations à percevoir.

Il n'est donc pas utile de prévoir une disposition supplémentaire qui, si son application se développait, perturberait gravement les chaînes de traitement informatique des caisses. Le résultat serait contraire à celui que vous souhaitez et risquerait d'engendrer un retard important dans le paiement aux allocataires.

Voilà pourquoi le Gouvernement propose ce sous-amendement. Je suis sûr que vous vous rangerez à cette position, monsieur le rapporteur, et qu'ainsi nous pourrions voter à l'unanimité, ou, du moins, à la majorité, votre amendement.

M. le président. La parole est à Mme Frachon.

Mme Martine Frachon. Je vous remercie, monsieur le président. Je comprends bien le souci du Gouvernement de ne pas alourdir le travail administratif des caisses. Mais notre préoccupation, à nous, parlementaires, est de mettre en place un système grâce auquel un organisme aura compétence pour aider les personnes en situation délicate, les orienter, leur donner des informations et rédiger avec elles l'ensemble des imprimés nécessaires. Il nous semble tout à fait normal que ce rôle soit dévolu aux C. A. F., comme le préconisaient d'ailleurs divers rapports parus voilà quelques mois. Par conséquent, nous souhaitons conserver le texte de cet amendement dans son intégralité.

De plus, nous avons le souci que le quart monde, dont la situation est dramatique, puisse bénéficier immédiatement des allocations en question, au besoin sous forme de versements en espèces. C'est pourquoi le groupe socialiste votera cet amendement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Je veux rappeler que le texte de l'article que l'amendement tend à rétablir tenait déjà compte de modifications demandées par le Gouvernement. La commission maintient sa position de manière absolument ferme et ne peut que s'en tenir à ce qu'elle avait décidé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je veux appeler l'attention du groupe socialiste sur l'erreur particulièrement regrettable qu'il commettrait. Le rôle que vous voulez donner aux C. A. F., madame le député, monsieur le rapporteur, est celui

qui incombe, en vertu de la loi de décentralisation, au service social départemental. Vous le savez bien. Des révolutions ont été opérées dans ce domaine et vous ne pouvez pas revenir en arrière.

Par conséquent, j'adjure le groupe socialiste de revoir son attitude et de ne pas transférer aux C. A. F. un rôle qui n'est pas le leur mais qui appartient bien aux services sociaux départementaux et aux conseils généraux.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguetta Jacquaint. Je comprends bien, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il ne faut pas conférer un rôle nouveau à la C. A. F. Mais ce texte lui retire précisément sa prérogative en matière de prêts aux jeunes ménages. Comme l'a dit Mme Frachon, il n'est pas possible de laisser aller à l'aventure des familles aux prises avec de multiples difficultés et de ne prévoir aucun organisme qui puisse les prendre en charge.

Je soutiens l'amendement de la commission.

M. Guy Ducoloné. Très bien !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Madame le député, c'est précisément la mission du service social départemental !

M. le président. La parole est à Mme Frachon.

Mme Martine Frachon. C'est vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, les services sociaux ont un rôle d'aide et d'assistance. Mais quand ils ont examiné les dossiers, ces derniers remontent de toute façon aux C. A. F. Nous devons prendre en compte ce rôle éminemment utile d'assistance technique et administrative que la C. A. F. doit jouer auprès des allocataires.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je demande une suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq, est reprise à dix-neuf heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Le Gouvernement a retiré son sous-amendement n° 24 à l'amendement n° 4. Il a, en revanche, déposé un amendement n° 26 qui vient en discussion commune avec l'amendement n° 4 déjà défendu par M. le rapporteur.

Cet amendement, n° 26, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 bis dans le texte suivant :

« Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 544-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 544-1. — Les organismes débiteurs des prestations familiales et leur personnel sont au service des allocataires. Ils sont tenus en particulier :

« — d'assurer l'information des allocataires sur la nature et l'étendue de leurs droits ;

« — de leur prêter concours pour l'établissement des demandes dont la satisfaction leur incombe.

« Ils peuvent également apporter leur concours à leurs allocataires en fin de droits pour l'établissement de dossiers formulés au titre d'autres régimes de protection sociale auprès d'autres organismes. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Cet amendement propose une nouvelle rédaction pour l'article 6 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Chanfrault, rapporteur. D'accord !

M. le président. J'en conclus, monsieur le rapporteur, que vous ne défendez plus l'amendement n° 4 avec ardeur. (Sourires.)

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Absolument ! Vous êtes perspicace, monsieur le président. (Nouveaux sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est ainsi rétabli.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les régimes de prestations familiales prennent en charge, dans les conditions prévues par les conventions approuvées par les autorités de tutelle, les bonifications d'intérêt et les consolidations autorisées sur des prêts accordés par des établissements de crédit.

« Ces emprunts doivent être obligatoirement contractés par des jeunes ménages mariés remplissant les conditions d'âge et de ressources fixées par un décret en Conseil d'Etat en vue de pourvoir à leur logement et à son équipement mobilier et ménager.

« La prise en charge prévue au premier alinéa de cet article couvre la bonification résultant de la suppression des taux d'intérêt et la remise d'une fraction du capital en cas de naissance. Elle est financée comme les prestations familiales.

« Un décret fixe le montant maximum du prêt pour l'emprunteur. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 21 et 5, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21, présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« La caisse nationale des allocations familiales et les caisses centrales de la mutualité sociale agricole accordent, dans des conditions prévues par des conventions approuvées par les autorités de tutelle, des subventions pour annuler les taux d'intérêt des prêts accordés par des établissements de crédit, et également pour dispenser du remboursement d'une fraction du capital en cas de survenance d'enfant.

« Les emprunts doivent être obligatoirement contractés par des jeunes ménages mariés remplissant des conditions d'âge et de ressources fixées par un décret en Conseil d'Etat, en vue de pourvoir à leur logement et à son équipement mobilier et ménager.

« Ces subventions couvrent également les défaillances de remboursement des emprunteurs, à l'exception d'un délai de carence.

« Elles sont financées comme les prestations familiales.

« Un décret fixe le montant maximum du prêt pour l'emprunteur, les quotas de remise en cas de naissance ainsi que le délai de carence mentionné ci-dessus. »

L'amendement n° 5, présenté par M. Chanfrault, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas de l'article 7 l'alinéa suivant :

« La caisse nationale des allocations familiales et les caisses centrales de la mutualité sociale agricole sont autorisées à accorder, dans les conditions prévues par des conventions approuvées par les autorités de tutelle, des subventions à des établissements de crédit pour supprimer les taux d'intérêt et, en cas de naissance, dispenser du remboursement d'une fraction du capital, des emprunts contractés par des jeunes ménages mariés remplissant des conditions d'âge et de ressources fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue de pourvoir à leur logement et à son équipement mobilier et ménager. Ces subventions sont financées comme les prestations familiales. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Dans l'article tel qu'il a été rédigé par le Sénat existent quelques ambiguïtés qu'il est préférable de lever.

Premièrement, les termes « régime de prestations familiales » ont été jugés impropres par le Conseil d'Etat qui leur a substitué les termes « la caisse nationale des allocations familiales et les caisses centrales de la mutualité sociale agricole ».

Deuxièmement, il apparaît préférable d'utiliser le terme général de « subventions » plutôt que ceux de « bonifications d'intérêts » et « consolidations », car la subvention doit couvrir à la fois le coût des ressources, le coût de l'intermédiation bancaire, ainsi que la prise en charge des remises en cas de naissance. Sur ce point le mot « consolidation » n'apparaît d'ailleurs pas approprié car, en pratique bancaire, il s'applique à un rééchelonnement du remboursement d'une dette mais non à une remise d'une fraction du capital de cette dette.

Par ailleurs, le Gouvernement souhaite introduire une garantie minimale pour les établissements de crédit contre les défaillances de remboursement des emprunteurs.

En effet, les conditions financières obtenues auprès des établissements de crédit et, en conséquence, la charge définitive de subventions pour la C.N.A.F. et les C.C.M.S.A. seront d'autant plus intéressantes que les aléas de remboursement des prêts seront réduits au minimum.

Le dispositif prévu consiste à permettre aux établissements de crédit, en cas de carence des emprunteurs et de relances infructueuses, pendant un délai à fixer par décret, de se retourner vers la C.N.A.F. et les C.C.M.S.A., qui régleront aux établissements de crédit les mensualités impayées postérieurement au délai de carence.

La C.N.A.F. et les C.C.M.S.A. pourront ensuite récupérer ces sommes sur les prestations familiales, comme dans la réglementation actuelle; un amendement à l'article 9 est déposé à cet effet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 et présenter l'amendement n° 5.

M. Guy Chanfrault, rapporteur. La commission avait simplement rétabli le texte de l'article 7 dans la formulation adoptée lors de la première lecture par l'Assemblée. Il est évident qu'après les explications que le Gouvernement vient de donner, il apparaît très clairement que la nouvelle rédaction qu'il propose est beaucoup plus logique et conforme aux avis du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le Gouvernement introduit dans le libellé de cet article des considérations tenant à la caution que donne, en tout état de cause, la C.N.A.F. lorsque des difficultés surgissent pour le remboursement de certaines échéances. Cette rédaction présente également l'avantage de prendre en considération un délai de carence pour de telles défaillances.

Dans ces conditions, je suis, à titre personnel, favorable à l'amendement du Gouvernement et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée pour son vote.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7, et l'amendement n° 5 de la commission devient sans objet.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article L. 552 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 552. — Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations induites versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire.

« Toutefois, peuvent être saisis :

« a) Pour le paiement des dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants : l'allocation au jeune enfant, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire et l'allocation de soutien familial;

« b) Pour le paiement des frais entraînés par les soins, l'hébergement, l'éducation ou la formation, notamment dans les établissements visés à l'article L. 543-1 : l'allocation d'éducation spéciale. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation spéciale, de la formation ou de l'entretien de l'enfant peut obtenir, de l'organisme débiteur de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

« A la suite du non-paiement des loyers ou du non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, l'allocation de logement peut être versée entre les mains du bailleur ou du prêteur sur leur demande, par l'organisme débiteur, après que l'allocataire a été informé et mis en mesure de faire entendre ses observations.

« Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des prestations familiales.

« Nonobstant toute opposition, les allocataires dont les prestations familiales sont servies par versement à un compte courant de dépôts ou d'avances pourront effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite du montant des prestations familiales.

« Un décret précise les conditions d'application des deux alinéas précédents. »

M. Chanfrault, rapporteur, a présenté un amendement. n° 8, ainsi libellé :

« Après les mots : « l'allocation de rentrée scolaire », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa (a) du texte proposé pour l'article L. 552 du code de la sécurité sociale : « , l'allocation de soutien familial et l'allocation parentale d'éducation; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Cet amendement tend à remettre en ordre le texte que le Sénat avait modifié en supprimant, à la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 552 du code de la sécurité sociale, le membre de phrase dont nous proposons le rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 7 et 22, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par M. Chanfrault, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 552 du code de la sécurité sociale, après le mot : « propriété », insérer les mots : « pendant trois échéances mensuelles consécutives ou à l'issue d'un délai de deux mois suivant une échéance trimestrielle, ».

L'amendement n° 22, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 552 du code de la sécurité sociale, après le mot : « propriété », insérer les mots : « pendant deux termes consécutifs pour les termes d'une périodicité inférieure à trois mois, ou dans le mois suivant leurs dates d'exigibilité pour les termes d'une périodicité égale ou supérieure à trois mois ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Cet amendement tend à préciser dans quelle mesure les retards dans le paiement des loyers ou dans le remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété peuvent permettre le versement de l'allocation de logement au bailleur ou au prêteur. Il apporte une précision supplémentaire au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner son avis sur l'amendement n° 7 et soutenir l'amendement n° 22.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préfère la rédaction de son amendement à celle de l'amendement n° 7 de la commission.

M. le président. A titre personnel, monsieur le rapporteur, cette rédaction vous convient-elle ?

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Oui, dans la mesure où elle « colle » mieux à la réalité, car il y a parfois, dans la pratique, des termes de natures fort différentes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chanfrault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 552 du code de la sécurité sociale par la phrase suivante : « Ce versement a lieu au plus tard jusqu'à l'extinction de la dette résultant des échéances impayées. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 8 par les mots : « dans la limite d'un délai fixé par décret ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Cet amendement constitue un retour au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 et soutenir le sous-amendement n° 23.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec l'amendement de la commission, sous réserve que soit ajouté le membre de phrase proposé par le sous-amendement n° 23.

Il convient, en effet, de fixer, par décret, un butoir pour les conventions passées entre la caisse et l'allocataire, afin que la procédure de paiement à un tiers ne dure pas indéfiniment. Sinon il pourrait y avoir un effet déresponsabilisant pour les familles, ce qu'il faut éviter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Je suis d'accord, à titre personnel.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 23.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié par le sous-amendement n° 23.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article L. 554 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 554. — Les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent contrôler les déclarations des allocataires, notamment en ce qui concerne leur situation de famille, les enfants et personnes à charge, leurs ressources, le montant de leur loyer, leurs conditions de logement.

« A cet effet, les administrations publiques, notamment les administrations financières, et les organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage sont tenus de communiquer aux organismes débiteurs de prestations familiales qui le leur demandent toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur contrôle. La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Les informations demandées aux allocataires, aux administrations et aux organismes ci-dessus mentionnés doivent être limitées aux données strictement nécessaires à l'attribution des prestations familiales.

« Les organismes débiteurs de prestations familiales informent les allocataires de l'éventualité d'un contrôle sur leurs déclarations.

« Les personnels des organismes débiteurs sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées.

« Le versement des prestations peut être suspendu si l'allocataire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent article. »

M. Chanfrault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 554 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « peuvent contrôler », le mot : « vérifient ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Chanfrault, rapporteur. La commission a souhaité que le pouvoir de vérification de nature purement administrative soit distingué du pouvoir de contrôle, qui relève d'autres motivations. Cet amendement est d'ailleurs lié à celui qui suit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chanfrault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 554 du code de la sécurité sociale :

« Pour l'exercice de leur contrôle, les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment les administrations financières, et aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage qui sont tenus de les leur communiquer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Cet amendement est complémentaire du précédent. En effet, il établit de manière très précise la nature exacte de ce contrôle dont j'ai fait état à propos du premier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 27 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 554 du code de la sécurité sociale :

« Un décret fixera les modalités d'information des allocataires qui font l'objet d'un contrôle défini dans le présent article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je propose que les modalités d'information des allocataires, qui font l'objet d'un contrôle défini à l'article 10, soient fixées par décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Chanfrault, rapporteur. A titre personnel, je suis favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 11 de la commission et le sous-amendement n° 25 du Gouvernement n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les trois premiers alinéas de l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« La personne isolée et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle, bénéficiaire du complément familial ou de l'allocation au jeune enfant est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont il assume la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par le même décret.

« En outre, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, pour autant que ses ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial et que cette affiliation ne soit pas acquise à un autre titre, la personne et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres : »

M. Chanfrault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

Dans le deuxième alinéa de l'article 17, substituer aux mots : « ou de l'allocation au jeune enfant », les mots : «, de l'allocation au jeune enfant ou de l'allocation parentale d'éducation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Chanfrault, rapporteur. La commission propose d'en revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, c'est-à-dire de rétablir la référence à l'allocation parentale d'éducation supprimée par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 12.
(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I et II. — Non modifiés.

« III. — Au deuxième alinéa de l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale, les mots : « des allocations prénatales et postnatales », sont remplacés par les mots : « de l'allocation au jeune enfant pour la partie versée sans condition de ressources ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Articles 22 et 23.

M. le président. « Art. 22. — I. — A l'article L. 557 du code de la sécurité sociale, le mot : « fraudes » est remplacé par les mots : « manœuvres frauduleuses » et les mots : « tenter de faire obtenir » sont remplacés par les mots « tenter d'obtenir ».

« L'article L. 557 précité est complété par un alinéa ainsi rédigé : « En cas de récidive, le maximum de l'amende sera porté au double. »

« II. — Non modifié.

« III. — A l'article L. 558 du code de la sécurité sociale, les mots « et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 1 440 F à 8 000 F » sont supprimés et il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de récidive, le maximum de l'amende sera porté au double. »

« IV. — L'article L. 559 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Art. L. 559. — En cas de condamnation, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 1 000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

« Art. 23. — I. — Non modifié.

« II. — Les articles L. 516 à L. 561, y compris les dispositions modifiées par la présente loi, deviennent respectivement les articles L. 515 et suivants.

« III. — Non modifié. » — (Adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — L'allocation au jeune enfant est applicable aux enfants dont la date de conception contenue dans la déclaration de grossesse est postérieure au 31 décembre 1984.

« Les enfants conçus jusqu'à cette date conservent leurs droits restant à courir aux allocations prénatales et postnatales. L'allocation postnatale ne peut être majorée qu'au titre de naissances ou d'adoptions multiples.

« Le complément familial pourra être servi aux familles tant qu'elles garderont à leur charge un enfant de moins de trois ans conçu avant le 1^{er} janvier 1985.

« A compter du 1^{er} janvier 1985, le complément familial sera versé autant de fois que la famille comptera d'enfants de moins de trois ans, conçus avant cette date. »

M. Chanfrault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 24 par l'alinéa suivant :

« L'allocation parentale d'éducation est attribuée au titre des enfants nés à compter du 1^{er} janvier 1985. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Chanfrault, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir l'allocation parentale d'éducation et les mesures qui doivent être prises en faveur des enfants nés à partir du 1^{er} janvier 1985.

Il s'agit en fait d'adopter la rédaction initiale votée en première lecture par l'Assemblée nationale, que le Sénat avait supprimée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 13.
(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 10 —

RAPPORTS ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-665 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 19 décembre 1984 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 20 décembre 1984.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (n° 2545, 2548).

La parole est à M. Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Marchand, rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, mes chers collègues, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, l'Assemblée nationale est appelée à statuer définitivement sur ce projet de loi.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale se trouve saisie du texte qu'elle a adopté en nouvelle lecture, qu'elle pourrait éventuellement modifier par un ou plusieurs amendements.

Le Sénat a rejeté, en nouvelle lecture, l'ensemble du projet de loi en adoptant une question préalable.

Conformément à l'article 45 de la Constitution et en application de l'article 114 du règlement, la commission des lois vous demande, mes chers collègues, d'adopter, à l'occasion de cette lecture définitive, le texte que vous avez voté sans modification.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. Je ne saurais mieux dire, mesdames, messieurs les députés, que votre rapporteur. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

TITRE I^{er}DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPETENCES
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

« Art. 2 bis. — Dans le paragraphe II de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, au mot : « propose » est substitué le mot : « transmet ».

« Art. 2 ter. — I. — Dans le paragraphe II de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : « après accord des collectivités concernées », sont remplacés par les mots : « après accord des départements ».

« II. — Dans le paragraphe II de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : « et des établissements d'éducation spéciale », sont remplacés par les mots : « des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural ».

« III. — Dans le troisième alinéa du paragraphe III de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : « relatifs aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale », sont remplacés par les mots : « relatifs aux lycées, aux établissements d'éducation spéciale, aux écoles de formation maritime et aquacole et aux établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural ».

« IV. — A la fin de la dernière phrase du paragraphe IV de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : « des collectivités concernées » sont remplacés par les mots : « de la commune d'implantation et de la collectivité compétente ».

« V. — Dans le paragraphe V de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, après les mots : « des collectivités concernées » sont insérés les mots : « par les projets situés sur leur territoire ».

« Art. 3. — L'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par un paragraphe VII ainsi rédigé :

« VII. — Les schémas prévisionnels, les plans régionaux et la carte des formations supérieures prévues aux paragraphes II et VI du présent article tiennent compte de l'ensemble des besoins de formation. »

« Art. 5. — L'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi modifié :

« I, II, II bis et III à VII. — *Non modifiés.*

« VII bis. — Après le paragraphe VII, il est inséré un paragraphe additionnel VII bis ainsi rédigé :

« VII bis. — La collectivité locale propriétaire ou le groupement compétent aux lieu et place de celle-ci, s'il le demande, se voit confier de plein droit par le département ou la région la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un collège, d'un lycée, d'un établissement d'éducation spéciale, d'un établissement d'enseignement agricole visé à l'article L. 815-1 du code rural existant à la date du transfert de compétences. Cette opération doit avoir fait l'objet d'une décision préalable de financement du département ou de la région conformément aux dispositions de l'article 13.

« Une convention entre la collectivité locale propriétaire ou le groupement et le département ou la région détermine les conditions notamment financières dans lesquelles est réalisée cette opération. Les sommes versées par la région ou le département pour cette opération ne peuvent être inférieures à celles que la région ou le département avait prévu d'y consacrer dans sa décision de financement mentionnée au premier alinéa au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire ou de la dotation départementale d'équipement des collèges. Lorsqu'il s'agit d'une opération de reconstruction ou d'extension, la collectivité propriétaire ou le groupement se voit également confier de plein droit, dans des conditions fixées par la convention, la responsabilité du fonctionnement de l'établissement pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans ; à l'issue de cette période, la collectivité propriétaire ou le groupement conserve, s'il le souhaite, cette responsabilité dans les conditions mentionnées ci-dessus.

« Dans les cas autres que ceux mentionnés ci-dessus, à la demande de la collectivité locale propriétaire ou d'un groupement compétent aux lieu et place de celle-ci, la responsabilité

du fonctionnement des établissements mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe relevant du département ou de la région et existant à la date du transfert de compétences lui est confiée de plein droit par la collectivité compétente pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans. Une convention entre la collectivité propriétaire ou le groupement et le département ou la région fixe les modalités notamment financières dans lesquelles cette demande est satisfaite. A l'issue de cette période, la collectivité locale propriétaire ou le groupement conserve, s'il le souhaite, la responsabilité du fonctionnement de l'établissement dans les conditions mentionnées ci-dessus.

« A défaut d'accord dans les cas prévus aux alinéas précédents sur le montant des ressources que le département ou la région doit verser à la collectivité locale propriétaire ou au groupement au titre du fonctionnement de l'établissement, le département ou la région verse à la collectivité locale propriétaire ou au groupement une contribution calculée, dans des conditions fixées par décret, en fonction de l'importance de l'établissement et des ressources dont il disposait antérieurement à ce titre.

« Lorsqu'il est fait application du présent paragraphe, la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées est effectuée au profit du département ou de la région, selon le cas. »

« VII ter et VIII. — *Non modifiés.* »

« Art. 6. — Après l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, sont insérés les articles suivants :

« Art. 14-1. — Les dispositions des articles 19 à 24 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée relatives à l'exercice des compétences et à la mise à disposition des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées s'appliquent aux constructions existantes sous réserve des dispositions ci-après.

« Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 19 et des articles 22 et 23 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les règles suivantes sont applicables à l'exercice des compétences et à la mise à disposition du département des collèges existants à la date du transfert de compétences en matière d'enseignement public et dont l'Etat n'est pas propriétaire.

« I. — Les biens meubles et immeubles sont de plein droit, à compter de la date du transfert de compétences, mis à la disposition du département à titre gratuit.

« Le département assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers ; sous réserve des dispositions des articles 25 et 26 de la présente loi, il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il agit en justice aux lieu et place du propriétaire.

« Le département peut procéder à tous travaux de grosses réparations, de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions qui ne remettent pas en cause l'affectation des biens.

« Sous réserve des dispositions du paragraphe II ci-dessus en ce qui concerne les emprunts affectés, le département est substitué à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des marchés et contrats que la collectivité propriétaire a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

« Le procès-verbal constatant la mise à disposition prévu à l'article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est établi contradictoirement entre les représentants de l'Etat, du département et de la collectivité propriétaire.

« Les opérations en cours à la date du transfert de compétences sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées.

« II et III. — *Non modifiés.*

« IV. — *Supprimé.*

« V. — Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relatives au sort des biens en cas de désaffectation totale ou partielle sont applicables aux biens mis à disposition du département.

« VI à VIII. — *Non modifiés.*

« Art. 14-2 et 14-3. — *Non modifiés.* »

« Art. 7. — L'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Pour les collèges existant à la date du transfert de compétences ou créés postérieurement à cette date, les communes ou leurs groupements participent aux dépenses de fonctionnement de ces établissements dans les conditions définies ci-après :

« 1° Le département fixe le taux global de participation des communes ou de leurs groupements qui ne peut excéder le taux moyen réel de participation des communes ou de leurs groupements aux dépenses des collèges nationalisés constaté au cours des quatre derniers exercices connus précédant le transfert, dans le ressort du département ;

« 2° Le département répartit la contribution entre toutes les communes concernées, au prorata du nombre d'élèves de chaque commune qui fréquente un collège, et en fonction du potentiel fiscal de la commune ;

« 3° Les contributions dont les communes ou leurs groupements sont redevables en application du présent article sont versées directement au département ;

« 4° La contribution communale aux dépenses de fonctionnement des collèges constitue une dépense obligatoire.

« 5° (nouveau). — Pour tenir compte des niveaux de participation des communes constatés à la date du transfert de compétences, les dispositions du présent article seront progressivement mises en œuvre sur une période n'excédant pas trois ans à compter de cette date.

« 6° (nouveau). — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et fixe notamment la proportion maximale des dépenses pouvant être répartie en fonction du potentiel fiscal.

« Art. 15-1. — La commune propriétaire ou le groupement de communes compétent pour les collèges existant à la date du transfert de compétences, la commune d'implantation ou le groupement de communes compétent pour les collèges créés postérieurement à cette date participent aux dépenses d'investissement de ces établissements à l'exclusion des dépenses afférentes au matériel dans des conditions fixées par convention avec le département.

« A défaut d'accord entre les collectivités intéressées, la participation des communes ou de leurs groupements est fixée par le représentant de l'Etat en tenant compte notamment du taux moyen réel de participation des communes ou de leurs groupements aux dépenses d'investissement des collèges transférés, constaté au cours des quatre derniers exercices connus précédant le transfert, dans le ressort du département.

« Les dispositions de l'article L. 221-4 du code des communes sont applicables à la répartition intercommunale des dépenses d'investissement mises à la charge de la commune propriétaire ou de la commune d'implantation en application du présent article.

« Les contributions dont les communes ou leurs groupements sont redevables en application du présent article sont versées directement au département. Elles constituent des dépenses obligatoires.

« La commune propriétaire ou le groupement de communes compétent continue de supporter la part lui incombant au titre des investissements réalisés avant la date du transfert ou en cours à cette date.

« Les contributions aux dépenses d'investissement de la collectivité compétente ou de la collectivité exerçant la responsabilité des opérations d'investissement dans les conditions prévues aux paragraphes VII bis et VII ter de l'article 14 sont calculées hors taxes.

« Sauf convention contraire conclue avec les communes ou leurs groupements, le département prend seul en charge les dépenses d'investissement des collèges dont il est propriétaire à la date du transfert.

« Art. 15-2. — La collectivité locale propriétaire ou le groupement de collectivités compétent continue à supporter la part lui incombant des dépenses d'investissements réalisés dans les établissements transférés à la région avant la date du transfert ou en cours à cette date.

« Art. 15-3. — Les dispositions des articles 15 et 15-1 de la présente loi ne seront applicables que jusqu'au 1^{er} janvier 1990.

« A l'ouverture de la première session ordinaire de 1989-1990, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de participation des communes aux dépenses des collèges ainsi que sur leurs incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les modalités selon lesquelles la

participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges décroît progressivement afin de parvenir à l'extinction de celle-ci à l'expiration d'un délai maximum de dix ans.

« Art. 15-4. — Non modifié.

« Art. 15-4 bis. — Supprimé.

« Paragraphe 3.

« Etablissements publics locaux d'enseignement.

« Art. 15-5. — Les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale sont des établissements publics locaux d'enseignement. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions relatives au contrôle administratif visé au titre premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée leur sont applicables.

« Ces établissements sont créés par arrêté du représentant de l'Etat, sur proposition, selon le cas, du département, de la région ou, dans le cas prévu aux VII bis et VII ter de l'article 14, de la commune ou du groupement de communes intéressé.

« Art. 15-5 bis. — Supprimé.

« Art. 15-6. — Les établissements publics locaux mentionnés à l'article 15-5 sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres. Celui-ci comprend :

« 1° pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;

« 2° pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

« 3° pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

« Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres. Ils comprennent un représentant de la collectivité de rattachement, le cas échéant, un représentant du groupement de communes et un ou plusieurs représentants de la commune siège de l'établissement.

« Art. 15-7. — Le chef d'établissement est désigné par l'autorité de l'Etat.

« Il représente l'Etat au sein de l'établissement.

« Il préside le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

« En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toute dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.

« Le chef d'établissement expose dans les meilleurs délais au conseil d'administration les décisions prises, et en rend compte à l'autorité académique, au maire, au président du conseil général ou du conseil régional.

« Art. 15-7 bis. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

« A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

« Il fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'Etat, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement.

« Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les résultats obtenus et les objectifs à atteindre.

« Il adopte le budget dans les conditions fixées par la présente loi.

« Art. 15-8. — Le budget de l'établissement est préparé, adopté et devient exécutoire dans les conditions suivantes :

« I. — Avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice, le montant prévisionnel de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement et les orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement, arrêtés par l'assemblée délibérante de cette collectivité, sont notifiés au chef d'établissement. Cette participation ne peut être réduite lors de l'adoption ou de la modification du budget de cette collectivité.

« II. — Le chef d'établissement prépare le projet de budget en fonction des orientations fixées et dans la limite de l'ensemble des ressources dont dispose l'établissement. Il le soumet au conseil d'administration.

« III. — Le budget de l'établissement est adopté en équilibre réel dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement.

« IV. — Le budget adopté par le conseil d'administration de l'établissement est transmis au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement ainsi qu'à l'autorité académique dans les cinq jours suivant le vote.

« Le budget devient exécutoire dans un délai de trente jours à compter de la dernière date de réception par les autorités mentionnées ci-dessus, sauf si, dans ce délai, l'autorité académique ou la collectivité locale de rattachement a fait connaître son désaccord motivé sur le budget ainsi arrêté.

« V. — En cas de désaccord, le budget est réglé conjointement par la collectivité de rattachement et l'autorité académique. Il est transmis au représentant de l'Etat et devient exécutoire dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

« A défaut d'accord entre ces deux autorités dans le délai de deux mois à compter de la réception du budget, le budget est réglé par le représentant de l'Etat après avis public de la chambre régionale des comptes. Le représentant de l'Etat ne peut, par rapport à l'exercice antérieur, sauf exceptions liées ni l'évolution du produit de la fiscalité directe de cette collectivité, ni l'évolution des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de cet établissement.

« VI. — Lorsque le budget n'est pas adopté dans les trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement, il est fait application de la procédure prévue au paragraphe V. Toutefois, le délai prévu au deuxième alinéa dudit paragraphe V est d'un mois à compter de la saisine par le représentant de l'Etat, de la collectivité de rattachement et de l'autorité académique.

« VII. — La répartition des crédits aux établissements par les collectivités de rattachement se fonde notamment sur des critères tels que le nombre d'élèves, l'importance de l'établissement, le type d'enseignement, les populations scolaires concernés, les indicateurs qualitatifs de la scolarisation.

« Art. 15-9. — Non modifié.

« Art. 15-10. — I. — Lorsqu'il règle le budget de l'établissement, en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 8 ou du troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le représentant de l'Etat ne peut, par rapport à l'exercice antérieur, sauf exceptions liées à l'évolution des effectifs ou à la consistance du parc de matériels ou des locaux, majorer la participation de la collectivité de rattachement que dans une proportion n'excédant ni l'évolution du produit de la fiscalité directe de la collectivité de rattachement, ni l'évolution des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de cet établissement.

« II. — Pour l'application des dispositions des articles 7, premier alinéa, 8, 9, premier alinéa, 11, 12 et 13 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les prérogatives du maire et du conseil municipal sont exercées respectivement par le chef d'établissement et le conseil d'administration.

« Toutefois, lorsque le budget a été arrêté conformément au premier alinéa du paragraphe V de l'article 15-8 et qu'il n'est pas en équilibre réel, une décision conjointe de la collectivité de rattachement et de l'autorité académique tient lieu de la nouvelle délibération mentionnée au troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

« III. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le compte financier est soumis par le chef d'établissement au conseil d'administration avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice.

« Les autres dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ne sont pas applicables.

« Le budget de l'établissement est exécuté en équilibre réel.

« IV. — Pour l'application des dispositions du présent article et des articles 15-8 et 15-9, le conseil général ou le conseil régional peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles relatives à la fixation du montant de la participation de la collectivité de rattachement prévue au paragraphe I de l'article 15-8.

« Art. 15-11. — I et II. — Non modifiés.

« III. — L'autorité académique et la collectivité de rattachement sont informées régulièrement de la situation financière de l'établissement ainsi que préalablement à la passation de toute convention à incidence financière.

« La collectivité territoriale de rattachement demande, en tant que de besoin, à l'autorité académique qu'une enquête soit réalisée par un corps d'inspection de l'Etat sur le fonctionnement de l'établissement.

« Art. 15-12 à 15-14. — Non modifiés.

« Art. 15-15. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 15-5 à 15-14.

« Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles peut être modifiée, en cours d'exercice, la répartition des dépenses inscrites au budget rendu exécutoire et les modalités de nomination des comptables des établissements publics locaux mentionnés à l'article 15-5.

« Il fixe également le régime financier et comptable, le régime des marchés et les conditions de gestion des exploitations ou des ateliers technologiques annexés aux établissements d'enseignement ainsi que les conditions de fonctionnement des services annexes d'hébergement des établissements publics locaux mentionnés à l'article 15-5.

« Ce décret peut prévoir des règles particulières dérogatoires aux dispositions du 3° de l'article 15-8 relatives à la représentation des élèves et des parents d'élèves pour tenir compte du recrutement ou de la vocation spécifique de certains établissements. »

« Art. 8. — Le septième alinéa de l'article L. 815-1 du code rural est remplacé par les alinéas suivants :

« Les établissements publics locaux mentionnés au présent article sont administrés par un conseil d'administration composé de trente membres.

« Celui-ci comprend :

« 1° pour un tiers, des représentants de l'Etat, de la région, du département, de la commune et des établissements publics intéressés à la formation et à la recherche agricoles ;

« 2° pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

« 3° pour un tiers, des représentants élus des élèves, des parents d'élèves et, le cas échéant, des représentants de associations d'anciens élèves, ainsi que des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, exploitants et salariés agricoles.

« Les représentants des collectivités territoriales comprennent deux représentants de la région, un représentant du département et un représentant de la commune siège de l'établissement.

« Les représentants des organisations professionnelles et syndicales sont au nombre de cinq. Lorsque la formation dispensée le justifie, ils comprennent un ou plusieurs représentants de professions para-agricoles.

« Le conseil d'administration élit son président en son sein, parmi les personnes extérieures à l'établissement.

« Les articles 15-5, 15-7, à l'exception du troisième alinéa, 15-7 bis, 15-8 à 15-13 et 15-15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 sont applicables aux établissements mentionnés au présent article. Pour l'application de ces dispositions, les termes « autorité académique » désignent le service régional chargé de l'enseignement agricole. »

« Art. 9. — Conforme. »

« Art. 10. — L'article 17 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 17. — Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé « dotation départementale d'équipement des collèges ». Ce chapitre regroupe les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat au titre de la construction et de l'équipement des collèges, ainsi que les subventions d'investissement accordées par l'Etat au titre des travaux et de l'achat de matériels au profit des collèges, qui figurent au budget du ministère de l'éducation nationale. Cette dotation évolue comme la dotation globale d'équipement.

« La part de l'ensemble des départements de chaque région dans la dotation globale est déterminée dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat en fonction, notamment, de l'évolution de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements.

« Elle est répartie entre les départements par la conférence des présidents des conseils généraux après communication par le représentant de l'Etat dans la région, de la liste des opérations de construction et d'extension prévue au paragraphe IV de l'article 13.

« A défaut d'accord entre les présidents des conseils généraux, elle est répartie par le représentant de l'Etat dans la région dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« La dotation est inscrite au budget de chaque département qui l'affecte à la reconstruction, aux grosses réparations. à l'équipement et, si ces opérations figurent sur la liste établie en application du paragraphe IV de l'article 13, à l'extension et à la construction des collèges.

« Les crédits de paiement correspondant aux crédits d'autorisations de programme comprises dans la dotation mentionnée ci-dessus sont versés sur une période qui ne peut excéder trois ans.

« Par dérogation à l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les crédits mentionnés au présent article ne sont pas compris dans la dotation générale de décentralisation.

« Par dérogation aux dispositions du présent article, la part des crédits consacrés à l'ensemble des départements d'outre-mer est au moins égale à celle constatée à la date du transfert de compétences. Le décret mentionné au deuxième alinéa du présent article détermine la procédure et les modalités particulières de répartition de ces crédits. »

« Art. 10 bis. — Conforme. »

« Art. 12 à 14. — Conformés. »

« Art. 15. — Il est inséré, après l'article 27 de la section 2 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un chapitre II intitulé : « Des établissements d'enseignement privés » et comportant les dispositions suivantes :

« Art. 27-1. — Les articles premier et 4 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement, sont abrogés.

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés sont remises en vigueur dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971.

« Art. 27-2. — La conclusion des contrats d'association prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est soumise, en ce qui concerne les classes du second degré, à l'avis du département ou de la région intéressé et, en ce qui concerne les classes du premier degré, à l'accord de la commune intéressée après avis des communes où résident au moins 10 p. 100 des élèves fréquentant ces classes. La commune siège de l'école signe le contrat d'association avec l'Etat et l'établissement intéressé.

« Art. 27-3 à 27-5. — Non modifiés.

« Art. 27-6. — Lorsque, les conditions auxquelles est subordonnée la validité des contrats d'association cessent d'être remplies, ces contrats peuvent, après avis de la commission instituée au premier alinéa de l'article 27-8, être résiliés par le représentant de l'Etat, soit à son initiative, soit sur demande de l'une des collectivités mentionnées à l'article 27-4.

« Art. 27-7. — Non modifié.

« Art. 27-8. — Il est créé dans chaque académie, à titre provisoire, au moins une commission de concertation comprenant en nombre égal des représentants des collectivités territoriales, des représentants des établissements d'enseignement privés et des personnes désignées par l'Etat. Ces commissions peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 27-6, être consultées sur toute question relative à l'instruction, à la passation, à l'exécution des contrats ainsi qu'à l'utilisation des fonds publics conformément à leur destination, dans le cadre de ces contrats. Aucun recours contentieux relatif à ces questions ne peut être introduit sans que l'objet du litige leur ait au préalable été soumis pour avis.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les attributions des commissions instituées à l'alinéa premier du présent article sont transférées à une formation spécialisée qui siège au sein des organismes prévus à l'article 12, et dont la composition est conforme aux règles fixées au premier alinéa du présent article. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles des représentants des personnels et des usagers des établissements d'enseignement privés sous contrat peuvent participer ou être adjoints aux conseils de l'éducation nationale.

« L'article 8 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est abrogé. Au deuxième alinéa de l'article 8 de la même loi, les mots : « de l'autorité académique », sont substitués aux mots : « du comité national de conciliation ».

« A titre transitoire et jusqu'à l'intervention du transfert prévu au deuxième alinéa du présent article, les commissions de concertation sont consultées sur l'élaboration et la révision des achémas prévisionnels des formations prévues aux paragraphes II et VI de l'article 13.

« Art. 27-8 bis. — Supprimé.

« Art. 27-9. — Non modifié. »

« Art. 17. — Conforme. »

« Art. 19. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions transitoires pour l'application de la section 2 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, concernant notamment les opérations en cours, sont déterminées en tant que de besoin par décrets.

« Pour l'année 1985 et pour la seule application des décisions de financement prises par l'Etat, les régions peuvent assumer directement la réalisation des établissements d'enseignement qui, en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et de la présente loi, relèveront de leur compétence. »

« Art. 19 bis. — Supprimé. »

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 20, 20 bis et 20 ter. — Conformés. »

« Art. 20 quater. — Supprimé. »

« Art. 23. — Conforme. »

« Art. 23 quater et 23 quinquies. — Conformés. »

« Art. 23 quinquies-1. — L'article 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par l'alinéa suivant :

« Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à l'application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 dans son article 56, modifié par l'article 115 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, pour la nomination du directeur départemental du service d'incendie et de secours. »

« Art. 23 series. — Conforme. »

« Art. 23 series-1. — 1. — Le dernier alinéa de l'article 66 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est abrogé.

« II. — L'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 67. — A l'expiration de son détachement ou en cas de remise à la disposition de son administration d'origine en cours de détachement, le fonctionnaire est réaffecté dans l'emploi qu'il occupait avant son détachement ou dans un autre emploi, relevant de la même collectivité ou du même établissement public, que son grade lui donne vocation à occuper.

« Lorsque le fonctionnaire refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est budgétairement ouverte. Il est alors placé d'office en position de disponibilité.

« Lorsque aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire est pris en charge au besoin en surnombre par le centre de gestion compétent, ou, à défaut d'affiliation, par la collectivité ou l'établissement concerné, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 97 de la présente loi. »

« III. — Le dernier alinéa de l'article 70 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'expiration de la période de mise hors cadre, ou en cas de remise à la disposition de son administration d'origine au cours de cette période, le fonctionnaire est réaffecté dans son emploi d'origine ou dans un emploi équivalent dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires détachés par l'article 67 de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

« IV. — L'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Les fonctionnaires mis en disponibilité, soit d'office en application de l'alinéa précédent, soit sur demande pour certaines raisons familiales ou pour exercer une activité dans une entreprise publique ou d'intérêt public ou dans un organisme international sont réintégrés à l'expiration de leur période de disponibilité dans les mêmes conditions que les fonctionnaires détachés. »

« Art. 23 series - 2. — 1. — Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale un alinéa ainsi rédigé :

« Les centres départementaux de gestion ainsi que ceux prévus aux articles 17, 18, 19 et 112 de la présente loi, le cas échéant, calculent les décharges d'activité de service et versent aux collectivités et établissements affiliés les rémunérations afférentes à ces décharges d'activité de service concernant les agents de ces collectivités et établissements. »

« II. — L'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété ainsi qu'il suit :

« Les règles ou accords existants en matière de droits syndicaux antérieurement à la publication du décret prévu à l'alinéa précédent demeurent en vigueur lorsqu'ils sont plus favorables et de même nature que ceux résultant de ce décret.

« Ces dispositions s'appliquent notamment aux agents des offices publics d'habitations à loyer modéré, aux agents départementaux ainsi qu'aux agents susceptibles d'exercer leur droit d'option, conformément aux dispositions des articles 122 et 123 ci-après.

« La loi prévue à l'article premier de la loi du 2 mars 1982 susvisée et relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions déterminera, pour les départements, les modalités de la répartition définitive de la charge financière résultant de l'application du présent article. »

« Art. 23 septies. — Conforme. »

« Art. 23 septies - 1. — L'article 106 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les attributions reçues chaque année par les départements, d'une part au titre de la première part de la dotation globale d'équipement et, d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983 ne peuvent être inférieures au montant moyen actualisé conformément aux dispositions de l'article 108 ci-dessous, des concours de l'Etat reçus au titre des crédits désormais inclus dans la première part de la dotation globale d'équipement au cours des exercices 1980, 1981 et 1982. Cette garantie est financée, en premier lieu par l'excédent dégagé par l'application de l'alinéa précédent, et en tant que de besoin, par prélèvement sur les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des départements. »

« Art. 23 septies - 2. — Dans le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983, portant modification du statut des agglomérations nouvelles, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « trois mois ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Raymond Forni, président de la commission. Je constate qu'il n'y a pas eu d'opposition !

M. le ministre de l'éducation nationale. En effet !

— 11 —

RATIFICATION D'UN TRAITE CONCERNANT LE GROENLAND

Discussion, en quatrième et dernière lecture,
d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 20 décembre 1984 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 20 décembre 1984.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion en quatrième et dernière lecture de ce projet de loi (n° 2546, 2547).

La parole est à Mme Nevoux, suppléant M Julien, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Mme Paulette Nevoux, rapporteur suppléant. Madame le secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes, mes chers collègues, je vous prie d'excuser mon collègue, M. Julien, qui n'a pu rester ce soir parmi nous.

En application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, l'Assemblée nationale est appelée par le Gouvernement à statuer définitivement sur le projet autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale se trouve saisie du texte rejeté par le Sénat en troisième et nouvelle lecture.

Cet après-midi, en nouvelle lecture, le Sénat a, comme lors des deux précédentes, rejeté le texte.

La commission des affaires étrangères a, une nouvelle fois, approuvé ce texte et vous propose de l'adopter définitivement.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je serai aussi brève que Mme Paulette Nevoux. Je regrette que l'Assemblée soit obligée de siéger encore ce soir, en quatrième lecture, sur ce projet de loi, mais certains groupes du Sénat ont estimé qu'ils ne pouvaient pas voter ce texte pourtant tout à fait justifié; je ne reviendrai d'ailleurs pas sur les arguments.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour remercier une nouvelle fois M. Raymond Julien qui a présenté un rapport très complet et très détaillé sur ce projet de loi.

Je remercie aussi M. Claude Estier, président de la commission des affaires étrangères, ainsi que les groupes qui ont bien voulu soutenir ce texte, auquel le Gouvernement attache une grande importance car il en va de nos bonnes relations avec l'ensemble de nos partenaires de la Communauté, mais plus particulièrement avec le Danemark.

Enfin je vous remercie, madame Nevoux, d'avoir défendu en quatrième lecture ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Article unique. — Est autorisée la ratification du traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole), fait à Bruxelles, le 13 mars 1984, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'article unique du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 12 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à Mayotte.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2555, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2556, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Bourguignon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1985 (n° 2530).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2534 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Julien un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2537 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 1985 rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2538 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Julien un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième lecture, autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole) (n° 2533).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2539 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Coffineau un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 2527).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2540 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Chanfrault un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses (n° 2529).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2541 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Mahéas un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole et un échange de lettres) (n° 2428).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2542 et distribué.

J'ai reçu de Mme Paulette Nevoux un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage (n° 2404).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2543 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Raynal un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'un accord entre la République française et la République d'Autriche, additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1958 (ensemble une annexe) (n° 2400).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2544 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Julien un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2547 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Marchand un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2548 et distribué.

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Edmond Garcin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer l'interdiction de séjour.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2549, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René André une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 247 du livre des procédures fiscales afin d'étendre la possibilité pour les administrations de conclure des transactions à titre gracieux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2550, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à l'abrogation du paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts relatif au plafonnement du quotient familial.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2551, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à instituer une réduction d'impôt au profit des contribuables effectuant des dépenses de sécurité destinées à renforcer la protection de leur résidence principale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2552, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roland Nungesser une proposition de loi tendant à renforcer la protection animale et complétant la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2553, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Jean Proriot, Bernard Stasi et Adrien Zeller une proposition de loi relative à l'action de groupe.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2554, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 15 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI REJETES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi de finances pour 1985 adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième lecture par le Sénat au cours de sa séance du 19 décembre 1984.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 2535, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 19 décembre 1984.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 2536, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 20 décembre 1984.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 2545, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole) adopté par l'Assemblée nationale en troisième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en troisième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 20 décembre 1984.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 2546, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères.

— 16 —

CLOTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. L'Assemblée a achevé l'examen de l'ordre du jour de la présente séance.

Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour prioritaire n'est présentée par le Gouvernement. Je vais donc prononcer la clôture de la session ordinaire.

Je rappelle que, cet après-midi, j'ai donné connaissance à l'Assemblée du décret du Président de la République convoquant le Parlement en session extraordinaire pour demain vendredi 21 décembre 1984.

Conformément à la lettre de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la prochaine séance aura lieu demain, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Ouverture de la session extraordinaire ;
- Éventuellement, dernière lecture du projet portant diverses dispositions d'ordre social ;
- Éventuellement, dernière lecture du projet sur les familles ;
- Discussion, soit sur un rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1984.

En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la première session ordinaire de 1984-1985.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Jean-Pierre Fourré a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord pour la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques (Cost 43) (ensemble trois annexes) (n° 2472).

M. François Lunel a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco (ensemble une annexe) (n° 2524).

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1984

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 20 décembre 1984 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 19 décembre 1984, cette commission est ainsi composée :

Députés.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Christian Goux. Christian Pierret. Jean Anciant. Dominique Frelaut. Maurice Pourchon. Georges Tranchant. Adrien Zeller.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Guy Bèche. Jean-Jacques Benetière. Charles Josse lin. François Mortelette. Michel Cointat. Gilbert Gantier. Parfait Jans.</p>
---	---

Sénateurs.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Edouard Bonrefous. Maurice Blin. Geoffroy de Montalembert. Jacques Descours Desacres. Tony Larue. Jean Cluzel. Henri Duffaut.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Josy Moinet. René Monory. Christian Ponclet. Yves Durand. Louis Perrein. André Fosset. Camille Vallin.</p>
---	--

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION D'UN TRAITÉ MODIFIANT LES TRAITÉS INSTITUANT LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN CE QUI CONCERNE LE GROENLAND (ENSEMBLE UN PROTOCOLE)

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 20 décembre 1984 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 19 décembre 1984, cette commission est ainsi composée :

Députés.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Claude Estier. Raymond Julien. Manuel Escutia. Louis Moulinet. Robert Montdargent. Xavier Deniau. Jean-Marie Daillet.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>Mme Lydie Dupuy. MM. Jean-Pierre Fourré. Jacques Mahéas. Guy Vadepted. Louis Odru. Pierre Raynal. Emmanuel Hamel.</p>
---	---

Sénateurs.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jean Lecanuet. Jacques Genton. Michel Alloncle. Yvon Bourgea. Jacques Chaumont. Jean-Pierre Bayle. Robert Pontillon.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Michel d'Aillières. André Bettencourt. Michel Caldaguès. Michel Crucis. Roger Poudonson. Louis Longequeue. Pierre Matraja.</p>
--	--

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du jeudi 20 décembre 1984.**

1^{re} séance : page 7295 ; 2^e séance : page 7311.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	STRANGER	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
02	Compte rendu.....	112	662	Téléphone } Renseignements : 578-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	112	628	
Documents :				
07	Série ordinaire	626	1 416	TELEX 201175 F DIR JO - PARIS
27	Série budgétaire	190	889	
Sénat :				
05	Compte rendu.....	103	383	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	103	331	
09	Documents	526	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **2,70 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)